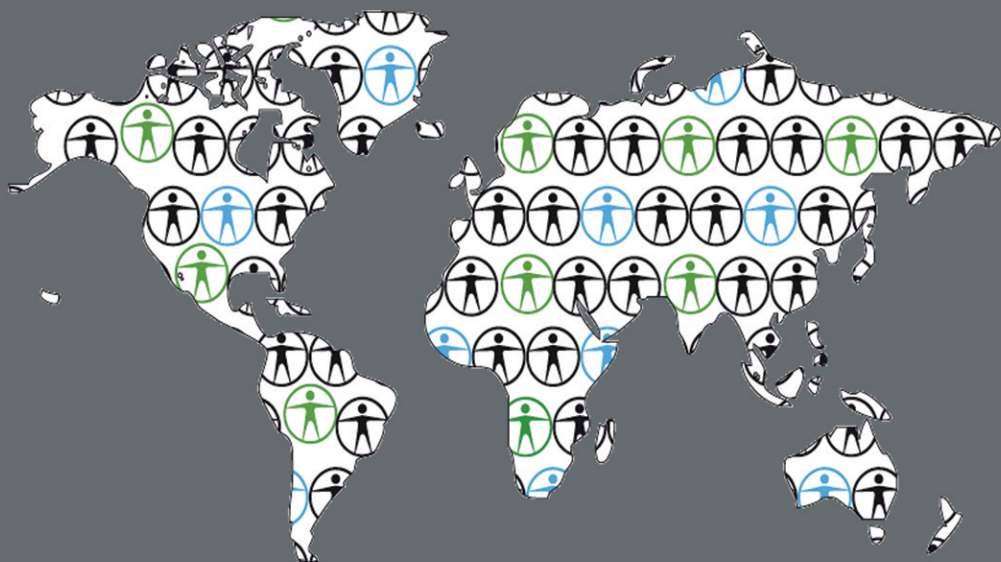




Agir pour les DESC

MÉTHODES DE MOBILISATIONS POUR FAIRE RESPECTER SES DROITS

Illustrations autour des droits
au logement, à la terre et à l'alimentation



GUIDE METHODOLOGIQUE

**Méthodes de mobilisations
pour faire respecter ses droits**

**Illustrations autour des droits
au logement, à la terre et à l'alimentation**

Publication réalisée par Terre des Hommes France

Héloïse Squelbut

Claire De Grave

Emmanuelle Bertrand

Raphaëlle Lehnardt

**Avec la collaboration des partenaires
du programme d'échange d'expériences :**

Achille Ndaimai et Eric Lembembe -

RNHC, plateforme DESC du Cameroun

Anne-Laure Fages-Plantier - Juristes-Solidarités, France

Bernardo D. Larin - PhilRights, Philippines

Kabyr Ndiaye, RADI - plateforme DESC du Sénégal

Marcelo Calazans et Maria Elena Rodriguez - FASE, Brésil

Mohamed El Moctar Mahamar - plateforme DESC du Mali

Nicholas Chinnappan - IRDS, Inde

Sebastian Devaraj - Fedina, Inde

Zakaria Sambakhe - IFSN/ActionAid Sénégal

Et l'aimable participation de :

Marie-Caroline Caillet - Sherpa

Gustave Massiah - Conseil international du forum social mondial

Caroline Wee - Amnesty International

Sylvain Ropital - CCFD-Terre Solidaire

Sophie Baillon - Survival

Table des matières

| | |
|---|----|
| Préambule | 7 |
| Introduction | 9 |
| 1) Présentation des cas étudiés..... | 9 |
| 2) Définitions..... | 13 |
| 3) Présentation du guide..... | 17 |
| | |
| Section I. Mobilisations et résistances populaires | 18 |
| | |
| A - Impliquer les communautés au maximum | 18 |
| 1) Le droit à l'information des populations..... | 18 |
| 2) Garantir l'accès à l'information..... | 19 |
| 3) L'obligation de consultation des peuples autochtones..... | 22 |
| 4) Parvenir à mobiliser dans la durée..... | 25 |
| | |
| B - Rassembler, unir : l'importance du réseau | 27 |
| 1) Ratisser large pour les soutiens..... | 28 |
| 2) Un appui « modéré » de l'ONG - soutien..... | 30 |
| 3) Se mettre en contact avec un syndicat..... | 31 |
| 4) Le rôle des institutions religieuses..... | 32 |
| | |
| Section II. Communication, lobbying et plaidoyer au niveau national et international | 34 |
| | |
| A - Planifier la stratégie | 34 |
| 1) Tenir compte du contexte politique local et national..... | 35 |
| 2) Entretenir des relations avec les autorités publiques..... | 35 |
| 3) Envoyer le maximum d'éléments probants..... | 38 |
| 4) Éviter de se rendre coupable d'actes délictueux..... | 40 |
| 5) Le rôle des leaders communautaires | 41 |
| 6) Faire constater des violations de droits <i>in situ</i> | 43 |
| | |
| B - Communication et visibilité | 44 |
| 1) Moyens de communication efficaces..... | 44 |
| 2) Rendre visibles des actions ponctuelles..... | 48 |
| | |
| C - Pression au niveau national et international | 50 |
| 1) Participation à des campagnes globales..... | 50 |
| 2) Lobbying auprès des investisseurs et des clients..... | 50 |

Relecture : Jacqueline Dartois

Publié en mai 2011

Dans le cadre du programme international de formations aux méthodes d'exigibilité des droits économiques, sociaux et culturels, un site Internet a été créé afin de faciliter les échanges d'expériences :

www.agirpourlesdesc.org

| | |
|--|-----------|
| 3) Plaidoyer en direction du gouvernement et de différents ministères..... | 53 |
| 4) Le Tribunal permanent des peuples..... | 55 |
| Section III. Leviers juridiques et institutionnels..... | 59 |
| A - Quelques conseils au cours de la procédure judiciaire..... | 59 |
| 1) Choisir l'instance la plus adaptée à sa revendication..... | 59 |
| 2) Être attentif à l'évolution du jugement et réajuster sa requête initiale..... | 60 |
| B - Faire appel à des commissions nationales..... | 62 |
| 1) Commission nationale des droits de l'Homme..... | 62 |
| 2) Commission nationale des peuples autochtones..... | 63 |
| 3) Autres commissions..... | 64 |
| C - Les instances de droits de l'Homme des systèmes régionaux..... | 65 |
| 1) Le système africain de protection des droits de l'Homme..... | 65 |
| 2) Le système interaméricain de protection des droits de l'Homme..... | 68 |
| 3) Le système européen de protection des droits de l'Homme..... | 71 |
| D - Les mécanismes internationaux..... | 72 |
| 1) Le Conseil des droits de l'Homme et l'examen périodique universel..... | 73 |
| 2) Les Rapporteurs spéciaux..... | 73 |
| 3) Le Comité DESC..... | 78 |
| 4) Les procédures de l'Organisation internationale du travail..... | 80 |
| Section IV. Leviers juridiques et institutionnels spécifiques aux acteurs privés..... | 84 |
| A - Le mécanisme médiateur de l'OCDE..... | 84 |
| 1) Les principes directeurs de l'OCDE..... | 84 |
| 2) Les points de contact nationaux..... | 85 |
| 3) Analyse..... | 86 |
| B - Le Pacte mondial..... | 87 |
| C - Engager la responsabilité d'une transnationale dont la société mère est américaine..... | 88 |
| 1) Qu'est-ce que l' <i>Alien Tort Claims Act</i> (ATCA) ?..... | 88 |
| 2) Illustration..... | 89 |
| 3) Critique..... | 90 |

| | |
|---|------------|
| D - Engager la responsabilité d'une transnationale détenant un code de conduite ou une charte éthique..... | 90 |
| E - Panel d'inspection des banques..... | 91 |
| 1) Panel d'inspection de la Banque mondiale..... | 91 |
| 2) Panel d'inspection des banques régionales..... | 93 |
| Conclusion..... | 96 |
| Table des annexes..... | 98 |
| Annexe 1 | 99 |
| Le para-juridisme, porte d'entrée du droit dans les communautés | |
| Annexe 2 | 105 |
| Questionnaire pour documenter un cas de violation de droit économique, social et culturel commise par un acteur privé ou public. | |
| Annexe 3 | 108 |
| Fiche envoyée au Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation avec l'appui d'IRDS. Étude de cas sur le droit à l'alimentation et l'accès à la terre | |
| Bibliographie..... | 112 |

Liste des abréviations

| | |
|--------------|---|
| ATCA : | Alien Tort Claims Act |
| BID : | Banque interaméricaine de développement |
| CEACR : | Commission d'experts pour l'application des conventions de l'OIT et recommandations |
| DESAMA : | Didipio Earth Savers Multi-purpose Association |
| DESC : | Droits économiques, sociaux et culturels |
| DLRF : | Dalit Land Rights Federation |
| FASE : | Federação de Órgãos para Assistência Social e Educacional |
| FSC : | Forest stewardship council |
| IRDS : | Integrated Rural Development Society |
| OEA : | Organisation des États américains |
| OCDE : | Organisation de coopération et de développement économiques |
| OIT : | Organisation internationale du travail |
| ONG : | Organisation non gouvernementale |
| ONU : | Organisation des Nations unies |
| PIDESC : | Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels |
| PHILRIGHTS : | Philippine Human Rights Information Center |
| PCN : | Points de contact nationaux |
| RNHC : | Réseau National des Habitants du Cameroun |
| SIPCOT : | State Industries Promotion Corporation of Tamil Nadu |
| TPP : | Tribunal permanent des peuples |

Préambule

Ce guide se focalise sur **les violations des droits au logement, à la terre et à l'alimentation par des acteurs aussi bien privés que publics** en milieu rural et urbain. Celles-ci résultent souvent de manquements tels que l'absence de consultation appropriée des personnes concernées, de procédure de négociation ou encore d'indemnisation des victimes. Tous les droits étant indivisibles et interdépendants, la négation de ces droits entraîne en cascade des conséquences dramatiques et de multiples autres violations des droits humains, tant civils que politiques (violences, intimidations) ou économiques, sociaux et culturels¹ (dans les domaines de l'alimentation, de la santé, de l'éducation, de l'emploi, etc.).

Face à une violation, l'envie de réagir est souvent immédiate, rapide et parfois trop hâtive. Pourtant, comme pour toute revendication (faire reconnaître une violation et en demander la réparation ou la compensation est bel et bien une revendication), il y a des dispositions et précautions à prendre afin d'utiliser le plus efficacement possible son énergie et ses moyens. Ce guide a pour vocation de **fournir un certain nombre d'outils à la société civile pour lui permettre d'exiger le respect de ses droits et d'obtenir satisfaction**. Les droits au logement, à la terre et à l'alimentation sont une illustration ; les méthodes évoquées ici peuvent bien entendu être reprises pour des violations d'autres droits.

Ce document est réalisé dans le cadre du programme d'échange d'expériences sur les méthodes d'exigibilité des droits économiques, sociaux et culturels (programme « Agir pour les DESC »)², piloté par Terre des Hommes France. **Il rapporte les expériences d'acteurs aux pratiques, aux cultures et aux histoires diverses** tels que les organisations *Philippine Human Rights Information Center* (PhilRights) aux Philippines, *Integrated Rural Development Society* (IRDS) en Inde, *Federação de Órgãos para Assistência Social e Educacional* (FASE) au Brésil, le Réseau National des Habitants du Cameroun (RNHC), Juristes-Solidarités en France, *Foundation for Educational Innovations in Asia* (Fedina) en Inde et les membres des Plateformes DESC du Mali et du Sénégal. Pour compléter cette expérience de terrain, il s'appuie également sur les contributions de personnalités et d'organisations telles que Survival, Amnesty International, CCFD-Terre Solidaire, ainsi que sur certains outils comme les fiches

¹ La distinction des droits en deux catégories a été consacrée par l'adoption en 1966 de deux Pactes, l'un relatif aux droits civils et politiques, l'autre aux droits économiques, sociaux et culturels, tous deux entrés en vigueur en 1976.

² Pour plus d'informations sur ce programme, se référer au site Internet www.agirpourlesdesc.org

pédagogiques de Sherpa sur les sociétés transnationales et leur responsabilité sociétale³, des documents des Nations unies, etc.

Ce guide s'adresse aux acteurs de la société civile qui mettent en œuvre des actions pour défendre les droits des populations. Il est à considérer comme un ensemble de méthodes de justiciabilité et d'exigibilité des droits qui peuvent être reprises par les acteurs de la société civile, mais il n'entend pas être un répertoire exhaustif des modes de défense des droits.

Nous remercions chaleureusement toutes les personnes ayant contribué à la réalisation de cet ouvrage.

3 CAILLET Marie-Caroline, NGOM Gora (SHERPA). *Les entreprises transnationales et leur responsabilité sociétale*, Fiches pédagogiques, 82 p.
[<http://asso-sherpa.org/sherpa-content/docs/programmes/GDH/publications/2%20-%20Fiche%20OIF%202010.pdf>]

Introduction

Ce chapitre introductif permettra tout d'abord de présenter brièvement les principaux cas de violation qui sont évoqués tout au long du guide et de donner les définitions des notions clefs.

1) - Présentation des cas étudiés

Nous présentons ici les éléments de contexte permettant de comprendre les différents cas issus de l'expérience des partenaires qui seront étudiés tout au long de ce guide.

En Inde du Sud, le gouvernement de l'État du Tamil Nadu créa en 1971 la SIPCOT (*State Industries Promotion Corporation of Tamil Nadu*) chargée alors de jouer un rôle d'accélérateur, de catalyseur dans le développement de parcs industriels sur le territoire étatique. Dans le contexte de libéralisation économique systématisée à la fin des années 90, la mission de la SIPCOT s'est amplifiée et son volume d'activités a augmenté. En l'espace de trente ans, elle a développé 19 parcs industriels, sur une surface foncière de 16 975 acres, facilitant l'implantation de 1 882 usines de production, indiennes et étrangères. La dynamique d'expropriations-redistributions foncières à vocation de développement industriel a pris son plein essor ces quatre dernières années, avec la mise en œuvre des dispositions gouvernementales visant la création de zones économiques spéciales. En quatre ans, le gouvernement du Tamil Nadu a signé 25 accords commerciaux avec des entreprises transnationales, dont 18 voient ou verront la facilitation de l'implantation de leur usine prise en charge par la SIPCOT. **Depuis mars 2007, une partie du territoire du village de Thervoy Kandigai, situé à 40 km de Chennai (Madras), a fait l'objet de tractations commerciales en vue d'y installer plusieurs unités de production industrielle**, sur une surface de 1 205 acres. Une portion importante de ces terres, acquises par la SIPCOT, était composée d'une forêt qui permettait aux 1 500 familles, pour l'essentiel des *Dalits* (intouchables), notamment de sécuriser l'économie agricole villageoise (cultures vivrières, élevage) et qui offrait au village le gage d'une sécurité alimentaire totale⁴. La déclaration de l'acquisition de la forêt par la SIPCOT déclencha une mobilisation villageoise sans précédent qui se manifesta, initialement, par des actions non-violentes de protestation, lesquelles furent suivies par l'ouverture de procédures judiciaires contre la SIPCOT et par le recours aux mécanismes internationaux.

4 Voir le document en annexe 3.

Le **deuxième cas indien** concerne la violation du droit à la terre de la communauté des *Dongria Kondh* vivant dans les collines de Niyamgiri dans l'État d'Orissa. *Vedanta Resources* est une compagnie britannique productrice de différents métaux: fer, zinc, aluminium, cuivre, etc. à partir des ressources minières exploitées principalement en Inde et de manière secondaire en Australie et en Zambie. En 2002, le ministère de l'Environnement indien a accordé une licence environnementale à *Sterlite* (filiale indienne de *Vedanta*) pour l'installation d'une raffinerie au pied des Monts Niyamgiri. **Cette société est actuellement déterminée à exploiter les riches gisements de bauxite** (minéral d'aluminium) qui se trouvent **dans la montagne sacrée des *Dongria Kondh***, non loin de la raffinerie, **mais pour lesquels elle ne dispose pas encore de licence d'exploitation.**

*Les Dongria Kondh*⁵, peuple autochtone ou tribu⁶ de plus de 8 000 membres, se caractérisent par la véritable dévotion qu'ils portent aux collines de Niyamgiri où ils sont établis. Leur mode de vie et leur religion ont contribué à préserver les forêts de la région ainsi qu'une faune et une flore exceptionnellement riches. Si *Vedanta Resources* est autorisée à exploiter la bauxite sur ces collines, en plus des conséquences dramatiques pour la population, cela entraînerait également la destruction de tout un écosystème.

Au Mexique, le projet de **barrage hydroélectrique de La Parota**⁷, près d'Acapulco, a été envisagé dès 1976 après les recherches de la Commission fédérale d'électricité. En 2003, sans autorisation des municipalités, cette Commission, en accord avec le gouvernement fédéral et celui de l'État de Guerrero, a commencé les travaux. Elle a voulu agir en force sans se soucier de l'avis des populations locales, ni des impacts négatifs (inondations⁸, expulsions...) que l'activité pourrait engendrer. Elle a manœuvré pour obtenir l'accord d'expropriation par des moyens

5 Site Internet de Survival, ONG défendant le droit des peuples autochtones :

<http://www.survivalfrance.org/peuples/dongria#main>

6 Les tribus - c'est le terme employé dans la Constitution indienne pour désigner ce que l'on appellerait aujourd'hui les peuples autochtones - occupent une place particulière dans l'ensemble de la population indienne. Pour plus d'informations, voir l'article *Les peuples autochtones en Inde - Les revendications des groupes tribaux*, partie 1, titre 2 de *La Nouvelle Question Indigène - Peuples autochtones et ordre mondial*, sous la direction de FRITZ Jean-Claude et de DEROUCHE Frédéric, FRITZ Gérard, PORTEILLA Raphaël (CERPO), éditions L'Harmattan, 2005 : <http://www.gitpa.org/Autochtone%20GITPA%20300/gitpa300-16-44indéTEXTREFritz.pdf>

7 RICHARD Yves, *La lutte des paysans mexicains contre le projet de barrage de La Parota*, article publié en février 2008 sur le site Internet de l'Association pour le Contrat Mondial de l'Eau : <http://www.acme-eau.org>

8 « Selon le Centre des droits Humains de la Montagne Tlachinollán, et de manière directe, 25 000 personnes devraient être déplacées vu que leurs propriétés seraient inondées », extrait de l'article de RICHARD Yves. *op. cit.*

illégaux, par l'intimidation et la force policière. Ce cas est symbolique du manque de participation publique et d'accès à l'information.

Au Cameroun, nous parlons de violation du droit au logement dans le sens de destruction de logements sans que les habitants soient relogés. Cependant, ce droit était déjà violé avant même l'expulsion puisque ce sont des locaux insalubres qui ont été détruits, ce qui va à l'encontre du droit à des conditions de logement décentes. **En 2007 et 2008, différentes opérations de « déguerpissement »⁹ ont eu lieu au et notamment à Yaoundé et à Douala.** Les responsables sont les Communautés urbaines de ces villes, donc des **acteurs publics**. Les procédures de « déguerpissement » posent les problèmes suivants : des milliers de personnes sont mises à la rue, sans préavis formels et officiels, ni indemnisation pour celles qui ont des titres de propriété.

Aux Philippines, la ville de Kasibu, dans la province de Nueva Viscaya sur l'île de Luçon, est partagée en trois zones : environ 89,86 % de forêts, 8,52 % de terres agricoles et 0,59 % de résidences, routes et infrastructures¹⁰. À partir de 2000, la population compte 28 300 habitants qui sont répartis dans 30 « *barangays* » (la plus petite unité administrative des Philippines). Il semblerait qu'aujourd'hui seulement 5 % de la population de cette région ne seraient pas autochtones ou n'appartiendraient à aucune tribu. Kasibu est riche en gisements minéraux comme l'or, le cuivre et le chrome. En 2005, dans le cadre de la loi sur l'extraction minière (*Mining Act*) de 1995¹¹, le gouvernement a voulu passer d'une exploitation traditionnelle à une exploitation à grande échelle, avec des techniques plus élaborées mais moins respectueuses de l'environnement. Plusieurs « *barangays* » de Kasibu tels que **Pao et Didipio sont victimes des projets d'extraction minière d'entreprises australiennes** (*Royalco Resources Limited* et *OceanaGold*) **qui possèdent des filiales locales aux Philippines.**

Bien que les Philippines n'aient pas ratifié la Convention n° 169 relative aux peuples autochtones et tribaux, la loi sur l'extraction minière de 1995 ainsi que celle sur les droits des peuples autochtones (*Indigenous Peoples Rights Act-IPRA-1997*) exigent que se tiennent des procédures de consultations (clause non convenablement remplie pour Pao) et si le projet est accepté, que les populations soient dédommagées (clause non respectée pour Didipio).

9 Ce terme est expliqué ci-après dans la partie sur les définitions.

10 Chiffres extraits du rapport d'ANDAG Ramil et ICAYAN Joy. *A Human Rights Situational Analysis of Large Scale Mining in Select Barangays in Kasibu, Nueva Viscaya*, association PhilRights, p. 3, 2009.

11 *Le Mining Act* de 1995 est une loi votée par le Congrès philippin relative à l'exploitation minière à grande échelle. Elle libéralise totalement l'industrie minière aux Philippines en autorisant des projets économiques 100 % étrangers.

Le cas brésilien est quant à lui bien plus ancien. **La multinationale Aracruz Celulose** (à capitaux norvégiens et brésiliens) **s'est installée dans l'État d'Espírito Santo en 1967** avec des subventions et avantages donnés par le régime militaire (période la plus dure de la dictature brésilienne). Elle s'est établie **dans une région rurale, composée de diverses populations traditionnelles, autochtones** (Tupiniquim et Guarani) et **quilombolas** (descendants d'esclaves africains). La majeure partie de la forêt Mata Atlântica (154 000 hectares) a été abattue et remplacée par une monoculture d'eucalyptus. **La transformation de l'environnement a des conséquences désastreuses sur les communautés, dont le mode de vie était basé sur les ressources naturelles disponibles.** Elle rend impossible d'y vivre, d'y pêcher, d'y extraire du bois pour construire des maisons, d'y cultiver pour assurer leur auto-alimentation. L'expropriation dont les communautés ont été victimes a été fondée sur des documents du cadastre (dressant l'état de la propriété foncière d'un territoire). Elle était toutefois illégale car ceux-ci étaient caducs.

Au Sénégal, trois communautés rurales (Bassaki, Kognagui et Djalonke) **de la région de Kédougou se trouvent actuellement en situation de litige foncier. 80 000 hectares ont été affectés à un investisseur privé espagnol**, Raoul Barosso, pour un projet économique touristique. Une étude de la société civile a montré des vices de procédures¹² lors de l'affectation, mais surtout que les populations des trois communautés rurales sont menacées de « déguerpissements ». Ce projet d'attraction touristique va réduire considérablement les surfaces cultivables, accentuer l'exode rural, provoquer une perte énorme vis-à-vis des investissements effectués par les producteurs locaux. Le relogement des populations à plus de 30 kilomètres va également avoir de nombreuses conséquences négatives : selon Zakaria Sambakhe, d'IFSN/ActionAid Sénégal, le déguerpissement « *va entraîner à coup sûr la perturbation du cycle scolaire des enfants, les cases de santé qui assurent les premiers soins vont être reconstruites peut-être avec un grand retard à côté des multiples urgences des populations. Sans compter les édifices publics qui appartiennent aux populations (des champs collectifs, des puits, des aires de jeux)* ». La question est de savoir pourquoi affecter 80 000 hectares à un entrepreneur privé alors que des centaines de demandes de terre faites par les femmes de la région sont restées sans suite bien qu'elles assurent plus de 60 % de l'alimentation des ménages au Sénégal ? Pourquoi donner autant de terres alors que l'objectif d'autosuffisance et de sécurité alimentaires du gouvernement sénégalais à travers la Grande offensive agricole pour la nourriture et l'abondance (GOANA) est loin d'être atteint ?

12 Il y a eu complicité des deux présidents des Conseils ruraux, qui ont donné leur accord sans concertation préalable avec les conseillers et les populations qu'ils représentent.

Au Mali, un millier de familles vivant de l'agriculture familiale ont été expulsées de leur terre au cours des années 2008 et 2009 à cause de l'installation de la société Malibya de nationalité libyenne. Cette expulsion s'est basée sur la *Convention d'investissement dans le domaine agricole* signée entre le Mali et la Libye en 2007. Celle-ci confère à la Libye le droit d'exploitation de 100 000 hectares de *terres libres de toute entrave individuelle ou collective* dans l'Office du Niger au Mali pour les cinquante prochaines années. La particularité de cette Convention est qu'elle oppose le droit coutumier au droit positif. La population victime ne peut revendiquer aucun titre de propriété et n'est pas non plus reconnue comme autochtone, bien qu'elle soit bel et bien installée depuis des décennies. L'objectif de la mobilisation n'est donc pas de rester sur ces terres mais de faire obtenir aux populations victimes une compensation pour, comme le dit Mohamed El Moctar Mahamar, référent de la plateforme DESC du Mali, « *réparer les manquements au droit coutumier* ».

Tous les cas sont présentés sur le site du Programme « Agir pour les DESC », rubrique « Comment faire respecter les DESC », « Agir auprès des multinationales ».

2) - Définitions

Nous définirons ici quelques termes et expressions largement utilisés dans ce guide.

Les **droits au logement et à l'alimentation** sont reconnus dans l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC): « *Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence* »¹³. Les États ont donc des obligations de respect (s'abstenir d'entraver l'exercice du droit), de protection (faire en sorte que nul n'entrave l'exercice du droit) et de mise en œuvre (adopter des mesures appropriées pour garantir le plein exercice du droit)¹⁴.

Le droit à un logement décent est défini par le Rapporteur spécial des Nations unies, M. Miloon Kothari en fonction de 2000 à 2008¹⁵, de la manière

13 *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966 et entré en vigueur le 3 janvier 1976.

<http://www2.ohchr.org/french/law/cescr.htm>

14 Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme. *Questions fréquemment posées concernant les droits économiques, sociaux et culturels*, Fiche d'information n° 33 [p. 14].

<http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet33fr.pdf>

15 Depuis 2008, le Rapporteur spécial est la Brésilienne Raquel Rolnik.

s suivante : « le droit fondamental de la personne humaine à un logement convenable est le droit de tout homme, femme, jeune et enfant d'obtenir et de conserver un logement sûr dans une communauté où il puisse vivre en paix et dans la dignité »¹⁶. Le droit au logement est reconnu universellement et intégré à plus d'une dizaine de Constitutions nationales.

On considère qu'un logement est « adéquat » lorsque sont garantis : la sécurité légale de l'occupation, l'existence de services, matériaux, équipements et infrastructures, la capacité de paiement, l'habitabilité, la facilité d'accès, l'emplacement et le respect du milieu culturel¹⁷.

Miloon Kothari explique que les principales causes des violations du droit au logement sont la spéculation sur la terre et la propriété, les expropriations et les expulsions forcées¹⁸. Selon ses *Principes directeurs sur les expulsions et les déplacements dus à des projets de développement*¹⁹, « il y a par exemple violation du droit au logement quand un gouvernement évacue des familles paysannes de leurs terres ou procède à des déplacements forcés, sans garantir que les familles touchées ont été consultées de manière adéquate, ont eu accès à des recours disponibles et ont été relogées dans des conditions équivalentes ou ont obtenu une juste compensation »²⁰.

Les **expulsions forcées**, selon l'Observation générale n° 7 du Comité DESC, sont définies comme « l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté et sans qu'une protection juridique ou autre appropriée ait été assurée, de personnes, de familles ou de

16 Site Internet du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme, rubrique Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard.

<http://www2.ohchr.org/french/issues/housing/index.htm>

17 MORKA Felix. Le Cercle des Droits - *L'activisme en faveur des droits économiques, sociaux et culturels : un outil pour la formation*, Module 13 : Le droit à un logement adéquat. Centre des Droits de l'Homme de l'Université du Minnesota

http://www1.umn.edu/humanrts/edumat/IHRIP/frenchcircle/M-13.htm#_ednref6

18 Extrait de la brochure du Centre Europe - Tiers-Monde (CETIM). *Le droit au logement - Un droit humain fondamental stipulé par l'ONU et reconnu par des traités régionaux et de nombreuses Constitutions nationales*, Une collection du Programme Droits Humains du CETIM, 2007, [p. 3-48].

<http://www.cetim.ch/fr/documents/bro7-log-A4-fr.pdf>

19 Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme. *Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement*, annexe 1 du rapport du Rapporteur spécial (Miloon Kothari) sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, A/HRC/4/18, 17 p.

http://www2.ohchr.org/english/issues/housing/docs/guidelines_fr.pdf

20 GOLAY Christophe. *Les droits des paysans*, Cahier critique n° 5, Une collection du Programme Droits Humains, CETIM, septembre 2009, [p. 11].

http://cetim.ch/fr/documents/cahier_5a.pdf

communautés de leurs foyers ou des terres qu'elles occupent »²¹. Le droit de ne pas être expulsé contre son gré de son logement est complété par l'interdiction de « toute immixtion arbitraire ou illégale dans sa vie privée, sa famille, son domicile », garantie par l'article 17.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²².

Le terme de « **déguerpissement** » employé dans les cas camerounais et sénégalais est une notion très proche d'expulsion forcée. Le droit tchadien définit le déguerpissement comme étant « l'opération par laquelle il est fait obligation, pour des motifs d'utilité publique, à des occupants présumés de bonne foi, encore non couverts par une coutume reconnue d'une terre appartenant à la puissance publique, de l'évacuer même s'ils y ont cultivé ou construit » (art. 16 de la loi n° 25 du 22 juillet 1967)²³.

Pour le **droit à l'alimentation**, les instances internationales parlent désormais du « droit à une nourriture suffisante » ou du « droit humain à une alimentation adéquate ». En 2002, le Rapporteur spécial Jean Ziegler, précisait qu'il signifiait : « le droit d'avoir un accès régulier, permanent et libre, soit directement, soit au moyen d'achats monétaires, à une nourriture quantitativement et qualitativement adéquate et suffisante, correspondant aux traditions culturelles du peuple dont est issu le consommateur et qui assure une vie psychique et physique, individuelle et collective, libre d'anxiété, satisfaisante et digne »²⁴. Le Comité DESC précise ce droit dans son Observation générale n° 12²⁵.

Le **droit à la terre**, même s'il n'est pas explicitement cité dans le PIDESC, découle inévitablement de l'article 11 qui reconnaît le droit à un niveau de vie suffisant. L'accès à la terre est surtout fondamental pour la réalisation des droits des paysans car il recouvre tout ce qui est lié à l'eau, aux arbres, à la faune sauvage et à toutes les choses dont ils ont besoin pour les cultures vivrières, pour gagner leur vie et survivre. « Pour des milliards de ruraux et pour de nombreuses populations autochtones, la sécurité foncière est à considérer comme une condition préalable nécessaire pour la réalisation des autres droits de l'Homme »²⁶.

21 Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme, Comité DESC, Observations générales, <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cescr/comments.htm>

22 Voir le texte du Pacte international relatif aux droits civils et politiques :

<http://www2.ohchr.org/french/law/ccpr.htm>

23 Groupe Plaidoyer pour l'habitat et le logement social au Cameroun en partenariat avec le réseau National des Habitants du Cameroun. *Étude de définition des modalités de limitation des impacts sociaux négatifs des opérations de déguerpissements dans les villes du Cameroun*, Yaoundé, août 2009, [p.21].

24 FAO. Extrait de l'article *Principes directeurs*.

http://www.fao.org/righttofood/principles_fr.htm

25 Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme, Comité DESC, Observations générales, <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cescr/comments.htm>

26 PLANT Roger. *Le droit à la terre considéré sous l'angle des droits de l'Homme et du développement*, article publié sur le site de Dialogues, propositions, histoires pour une citoyenneté mondiale, 1994.

Pour **les peuples autochtones**, une définition en est donnée par l'Unesco lors d'une réunion internationale d'experts sur le patrimoine culturel immatériel : « *celles qui, liées par une continuité historique avec les sociétés antérieures à l'invasion et avec les sociétés pré-coloniales qui se sont développées sur leurs territoires, se jugent distinctes des autres éléments des sociétés qui dominent à présent sur leurs territoires ou parties de ces territoires. Ce sont aujourd'hui des éléments non déterminants de la société et elles sont déterminées à conserver, développer et transmettre aux générations futures leurs territoires ancestraux et leur identité ethnique qui constituent la base de la continuité de leur existence en tant que peuple, conformément à leurs propres modèles culturels, à leurs institutions sociales et à leurs systèmes juridiques* »²⁷.

Enfin, avant d'entrer dans le vif du sujet, il est important de définir ce que nous entendons par « *société civile* » et ce que sont la justiciabilité et l'exigibilité, car les moyens développés dans ce guide relèvent des deux stratégies.

La définition de la **société civile** adoptée par la Banque mondiale a été mise au point par un certain nombre de centres de recherche réputés : « *le terme société civile désigne le large éventail d'organisations non gouvernementales et à but non lucratif qui animent la vie publique, et défendent les intérêts et les valeurs de leurs membres ou autres, basés sur des considérations d'ordre éthique, culturel, politique, scientifique, religieux ou philanthropique. La locution organisations de la société civile (OSC) fait donc référence à un vaste éventail d'organisations : groupements communautaires, organisations non gouvernementales (ONG), syndicats, organisations de populations autochtones, organisations caritatives, organismes confessionnels, associations professionnelles et fondations privées* »²⁸.

La justiciabilité est la possibilité de recourir à des dispositifs et institutions juridiques pour assurer la protection des droits de l'Homme.

L'exigibilité consiste à exercer une pression sur les responsables politiques pour qu'ils assurent à travers l'intervention publique la réalisation effective des droits²⁹.

<http://base.d-p-h.info/fr/fiches/premierdph/fiche-premierdph-1719.html>.

27 Projet de glossaire proposé par un groupe d'experts néerlandais réunis par le bureau de la Commission nationale des Pays-Bas pour l'UNESCO, 6 juin 2002 :

<http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/00272-FR.doc>

28 Site Internet de la Banque Mondiale. Définition de la société civile.

<http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/ACCUEILEXTN/EXTTOPICSFRENCH/EXTCSOFRENCH/0,,contentMDK:20614159~menuPK:1615310~pagePK:220503~piPK:220476~theSitePK:1153825,00.html>

29 PROGRAMME « Agir pour les DESC ». *Rapport alternatif sur les droits économiques, sociaux et culturels*, Guide méthodologique, mai 2009, [p. 8].

<http://www.agirpourlesdesc.org/francais/ressources/publications-et-ouvrages/>

3) Présentation du guide

Ce guide comprend quatre parties. La première concerne l'étape préalable à toute action en défense des droits : l'information et la mobilisation de la population. Toute organisation ou mouvement social ne peut être légitime à agir que s'il représente les intérêts de la population qu'elle/il entend défendre, selon l'adage : si tu agis pour moi, n'agis pas sans moi. La section I reprend les différentes phases de l'information et de la mobilisation populaires, de la plus basique à la plus stratégique. Il s'agit d'apprendre aux populations qu'elles ont des droits et de leur faire prendre conscience qu'elles sont victimes de violations, puis de les accompagner dans leurs mobilisations pour réclamer l'application de ces droits. Les sections suivantes correspondent à des actions qui peuvent suivre la mobilisation, soit de manière indépendante, soit de manière concomitante, soit de manière progressive. Nous avons détaillé les actions politiques (section II) susceptibles de s'apparenter à des actions en exigibilité, les actions en justice (ou en justiciabilité) qui se composent d'actions nationales et internationales (section III), qui peuvent être spécifiques quand le responsable des violations est un acteur privé (section IV).

Section I.

Mobilisations et résistances populaires

A - Impliquer les communautés au maximum

Impliquer les communautés passe d'abord par un long travail d'information et de sensibilisation. Avant d'envisager comment une communauté ou un village peut se mobiliser pour résister à l'installation d'un projet contraire à son intérêt, il faut assurer son droit à l'information.

Ce droit est normalement du ressort des autorités publiques (1), mais nous verrons qu'il est souvent nécessaire de faire un réel travail de transmission et de « vulgarisation » des informations données pour réellement le garantir (2). Puis, nous traiterons de l'obligation de consultation pour les populations autochtones (3), avant de voir comment il est possible de parvenir à mobiliser une communauté dans la durée (4).

1) Le droit à l'information des populations

Pour que les communautés puissent agir en toute connaissance de cause et se mobiliser pour faire respecter leurs droits, il faut d'abord qu'elles les connaissent et qu'elles aient accès à l'information.

Dans de nombreux pays, le droit à l'information est consacré par une loi qui oblige les administrations publiques à délivrer toute information sur simple demande, à l'exception de celles classées « secret défense ». En Inde par exemple, un agent administratif qui refuse de fournir l'information demandée peut être dénoncé et encourt une sanction.

Cependant, il arrive souvent que le droit à l'information ne soit pas appliqué, soit par ignorance de ce droit par le personnel des administrations, soit par volonté de ne pas transmettre cette information.

Aussi, cultiver de bonnes relations avec certaines personnes au gouvernement local peut-il s'avérer utile pour avoir accès à des informations non transmises selon la procédure normale. Par exemple, dans **le cas philippin**, des informations relatives aux plans du projet minier à court et long terme ont pu être obtenues grâce aux « alliés » du gouvernement.

Ce type d'informations est normalement à disposition du public, mais très difficile à obtenir soit à cause de toutes les étapes bureaucratiques, soit simplement car l'entreprise fait pression pour ne pas les rendre publiques.

Même si les informations sont effectivement accessibles, pour que les populations en aient véritablement connaissance et les comprennent, il est souvent nécessaire que les organisations de la société civile leur en facilitent l'accès.

2) Garantir l'accès à l'information

Malgré leur proximité avec la matière juridique, les citoyens, alors qu'ils en sont les premiers bénéficiaires, se retrouvent souvent exclus du droit. Accès difficile, discipline technique et abstraite, la population ne sait pas comment aborder cette matière qu'elle estime trop éloignée de ses préoccupations quotidiennes. C'est pourquoi des associations élaborent **des solutions pour démocratiser le droit et le rendre accessible à tous. Elles mettent en place des mécanismes leur permettant d'accéder aux droits et vont former des « para-juristes »** (en Afrique) également appelés « promoteurs de l'accès aux droits » (en Amérique latine) ou « juristes aux pieds nus » (sur le continent asiatique) afin de faire connaître le droit à ceux que l'on peut qualifier « d'oubliés du droit ».

Les para-juristes sont définis comme « *Tout citoyen non professionnel du droit ayant lui-même reçu quelques notions juridiques essentielles, qui facilite l'accès aux droits par les services qu'ils rendent aux populations gratuitement* »³⁰. Les activités des promoteurs de l'accès au(x) droit(s) sont très variées. Quelle que soit leur forme, **leur finalité est de faire entrer le droit dans la communauté : faire prendre conscience à la population de ses droits, l'aider à résoudre un conflit, tenir des permanences juridiques...**³¹

Assurer le droit à l'information n'est bien évidemment pas une mesure ponctuelle à prendre face à la violation d'un droit. C'est un **travail dans la durée** qui permet une mobilisation collective plus rapide et alerte. C'est aussi un **défi important** car le niveau technologique dans les lieux concernés peut être assez faible et donc les communications réduites.

30 Programme UMOJA, La résolution alternative des conflits par la formation de formateurs de para-juriste, Actes des rencontres de Kinshasa, 2009.
http://www.agirledroit.org/IMG/pdf/Actes_Umoja_19janvier_livret36p_3_1_.pdf

31 Pour plus d'information, consulter l'annexe I

Au Brésil, dans l'État d'Espírito Santo, il n'y a pas de lignes téléphoniques fixes là où vivent les communautés autochtones et quilombolas et les communications par portables ne fonctionnent pas. L'échange d'informations et d'expériences est donc complexe, particulièrement entre les communautés quilombolas parce que les distances entre elles sont grandes. Pour pallier cela, FASE a aidé à réaliser des **supports d'informations** (journaux, radios locales, petites vidéos) et surtout à **mettre en place une rencontre mensuelle** entre les groupes de femmes, les enseignants primaires et les jeunes permettant les échanges d'informations. Le *Cine-quilombo* (diffusion d'un film documentaire chaque mois) est également, selon FASE, un excellent dispositif de communication grâce à l'espace de rencontre et d'échange qu'il crée. Dans les communautés autochtones, la réunion hebdomadaire des « caciques » a été essentielle pour diffuser des informations, recueillir des avis, définir des stratégies, consolider leur identité, etc.

Dans le **cas sénégalais**, les ONG présentes ont organisé des **tables rondes, des émissions de radio, des concertations** avec les populations sur les menaces que représentaient des projets d'implantation étrangères pour le droit à l'alimentation et au logement.

Cette **information alternative est cruciale** car souvent les régions sont dominées par des journaux et des chaînes de télévision qui monopolisent l'espace de communication et donc qui relaient une information partielle. Certains points de regroupement traditionnels (école, lieu de culte ou des fêtes communautaires) peuvent permettre également la diffusion d'informations. Les orateurs publics ont aussi un rôle mobilisateur primordial dans les communautés où la parole est généralement la principale forme de communication.

Une bonne transmission des informations est assurée lorsque l'on **prend garde de réaliser les supports de sensibilisation dans les dialectes** aussi minoritaires soient-ils. Dans les méthodes de mobilisation pour barrer la route aux organismes génétiquement modifiés (OGM) à Kougheul au **Sénégal**, Kabyr Ndiaye, du RADI et coordinateur de la plateforme DESC, précise que les textes ont été traduits, les films ont été sous-titrés et des émissions de radio ont été enregistrées en wolof. Cet effort a permis d'atteindre les populations les plus retirées et les moins informées et de les alerter sur les dangers liés à l'introduction des OGM dans la localité.

Au Cameroun, le droit à l'information sur le droit au logement a été assuré par le gouvernement grâce à la **remise d'un manuel synthétique sur les démarches d'obtention d'un titre de propriété**. Afin de garantir l'appropriation de l'information par les populations locales concernées, le Réseau National des

Habitants du Cameroun (RNHC) a diffusé un **bulletin d'information visant à faire connaître et faire comprendre ce manuel**. Pour une réelle participation des populations victimes aux propositions de loi, le RNHC organise avec elles des **ateliers d'échanges** par le biais des associations implantées localement.

Plus ou moins sous la même forme, en ce qui concerne le **cas malien**, les associations organisent des « **espaces contact multi-acteurs** ». Cela consiste à réunir les autorités politiques, administratives, les populations victimes et si possible un représentant de l'entreprise privée en un forum. Cette rencontre directe entre les trois acteurs aux intérêts divergents permet, dans une approche à la fois globale et heuristique, **une sensibilisation et un meilleur dialogue**. Il faut préciser que, dans l'exemple malien, l'entrepreneur privé n'a jamais participé aux espaces contact ; c'est pourquoi il a été rencontré en amont pour permettre de rapporter son point de vue dans l'espace contact multi-acteurs.

L'ensemble des techniques recensées ici (para-juristes, projection de films, émissions radiophoniques, bulletins d'information, ateliers d'échanges/causeries) sont essentielles à la mobilisation. Mais il faut préciser que bien souvent leur **efficacité dépend de leur régularité**. En outre, si cette structure d'information alternative est régulière, elle permet d'assurer la vigilance et la veille nécessaires de la part de la population dont la situation est en danger.

3) L'obligation de consultation des peuples autochtones

Nous distinguons ici **le droit à l'information des populations autochtones** car il **devient une obligation** pour tout lancement de projet dans le cadre du principe de libre consultation préalable et éclairée énoncée dans la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative aux peuples indigènes et tribaux (1989)³².

Pour les communautés autochtones, le respect du droit à l'information et surtout l'existence d'une information alternative sont très importants car un acteur, privé ou public, avant tout lancement de projet, doit obtenir le consentement de la population. Celui-ci doit être *préalable - donné librement et en connaissance de cause*.

Ce principe est affirmé à la fois par :

- la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones³³ adoptée le 13 septembre 2007. « *Les peuples autochtones ne peuvent être enlevés de force à leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable - donné librement et en connaissance de cause - des peuples autochtones concernés et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour* » (art. 10) ;
- la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du travail. L'exigence de consultation et de participation constitue la pierre angulaire de cette Convention.

Le consentement préalable - donné librement et en connaissance de cause - peut être défini de la manière suivante :

- librement, cela signifie sans contraintes, intimidations ou manipulations ;
- préalable, c'est-à-dire sollicité suffisamment tôt pour ne pas retarder une autorisation ou le début des activités, tout en respectant les délais nécessaires au déroulement des processus de consultation et d'obtention d'un consensus auprès des peuples autochtones ;
- en connaissance de cause, ceux-ci doivent disposer d'informations concernant la localisation, la durée, la nature, le rythme, les objectifs du projet, les personnes impliquées.

32 Adoptée le 27 juin 1989 et entrée en vigueur le 5 septembre 1991.

<http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?C169>

33 Nations unies. *Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones*, 13 septembre 2007.

<http://www.un.org/esa/socdev/unpfi/fr/drip.html>

3.1 Qui doit mener les consultations ?

La Convention n° 169 indique que **ce sont les gouvernements qui ont le devoir de veiller à ce que les consultations appropriées soient menées** dans les cas suivants :

- lorsque des mesures législatives ou administratives sont envisagées (art. 6) ;
- avant l'exploration ou l'exploitation des ressources du sous-sol (art. 15.2) ;
- lorsqu'on examine la capacité des peuples autochtones à aliéner leurs terres ou à les transmettre en dehors de leur communauté (art. 17).

3.2 Que faire lorsque la consultation n'est pas convenablement menée ?

Un manquement du consentement préalable - donné librement et en connaissance de cause à la population concernant un projet est à lui seul un motif valable pour **entamer une action auprès de son gouvernement** car pour les pays l'ayant ratifiée, la Convention n°169 est supérieure à la législation nationale. Pour ceux qui ne l'ont pas ratifiée, elle a une telle influence qu'elle peut être prise en considération dans des jugements. « *Ses dispositions ont influencé nombre de documents politiques, de débats et de décisions juridiques au niveau régional et international, ainsi que des législations et des politiques nationales* »³⁴.

On peut également activer de nombreux leviers internationaux en se basant sur le principe de consultation.

Au Mexique, le cas du barrage de La Parota est emblématique du non-respect du consentement préalable - donné librement et en connaissance de cause et c'est notamment sur ce manquement précis que les instances internationales se sont prononcées.

En mai 2006, lors de l'examen de la situation du Mexique par le **Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels** (Comité DESC) des Nations unies, celui-ci a exprimé sa préoccupation face au manque de consultation des communautés autochtones : « *Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles des membres de communautés autochtones et locales qui sont opposés à la construction du barrage hydroélectrique de La Parota ou à d'autres projets prévus dans le cadre du plan Puebla-Panama ne sont pas consultés comme ils le devraient et sont parfois empêchés par la force de participer à des assemblées locales portant sur l'exécution de ces projets* »³⁵.

34 Site Internet de l'OIT. Section sur la Convention n° 169.

<http://www.ilo.org/indigenous/Conventions/no169/lang--fr/index.htm>

35 Nations unies, Conseil économique et social, *Observations finales du Comité des droits économiques,*

« Début mars, le représentant au Mexique du Haut-Commissaire des Nations unies pour les droits de l'Homme, Amerigo Incalcaterra, a visité le territoire de La Parota pour rencontrer la population qui pourrait être affectée dans les communautés de Garrapatas et Tasajeras. Il a constaté le manque d'information et de consultation transparente dans le cadre de ce projet³⁶».

3.3 Que faire lorsque le pays n'a pas signé la Convention n° 169 ?

Il existe un texte antérieur : la Convention n° 107 relative aux populations autochtones et tribales, adoptée en 1957³⁷. Elle n'est plus ouverte à la ratification, mais reste en vigueur pour les États n'ayant pas encore ratifié la Convention n° 169³⁸.

Le droit à l'information énoncé dans ces textes internationaux par le principe de consultation n'est que ponctuel (lorsqu'un projet se met en marche), mais il doit être assuré de manière permanente. Les acteurs de la société civile ont pour rôle de revendiquer le respect et la mise en œuvre de ce droit par les autorités. Ils peuvent également faciliter l'accès et la compréhension de l'information par les populations³⁹ comme on l'a vu au Brésil et au Cameroun.

Une population avertie et clairvoyante garantit une conscience politique et une vigilance nécessaires à la mobilisation. Mais face à la lenteur de l'évolution des rapports de force, il n'est pas rare de voir des communautés dont la force de résistance s'amenuise.

sociaux et culturels - Mexique, examen des rapports présentés par les États parties conformément aux articles 16 et 17 du PIDESC. 36e session, juin 2006, E/C.12/MEX/CO/4, 7p.

http://www2.ohchr.org/english/bodies/cescr/docs/E.C.12.MEX.CO.4_fr.pdf

36 Comité pour les droits humains en Amérique Latine (CDHAL). Campagne(s) : Étude de cas - La Parota, article mis en ligne en décembre 2009. : <http://cdhal.org/cas/la-parota>

37 OIT. *Convention n° 107 relative aux populations autochtones et tribales, concernant la protection et l'intégration des populations autochtones et autres populations tribales et semi-tribales dans les pays indépendants*, 1957.

<http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/single.pl?query=011957107@ref&chspec=01>

38 Site Internet de l'OIT, *Liste des ratifications des conventions internationales du travail*, Convention (n°107) relative aux populations autochtones et tribales :

<http://webfusion.ilo.org/public/db/standards/normes/appl/appl-byconv.cfm?conv=C107&lang=FR>

39 Voir également la publication du Programme « Agir pour les DESC ». *Méthodes d'exigibilité des DESC. Actes de la rencontre de Bangalore*, point sur l'accès à l'information, 3e partie, [p. 16], juin 2009.

<http://www.agirpourlesdesc.org/francais/ressources/publications-et-ouvrages/>

4) Parvenir à mobiliser dans la durée

Le problème qui se présente est souvent celui de communautés qui se mobilisent et qui, ne voyant aucun résultat prometteur malgré leurs efforts, se désolidarisent du mouvement.

L'expérience de Juristes-Solidarités nous fait dire que pour parvenir à une mobilisation solide et surtout durable, **il faut que l'association se fixe des résultats intermédiaires**. C'est en montrant que l'on atteint certains objectifs, si minimes soient-ils, que l'on évite l'essoufflement de la mobilisation.

Au Mali par exemple, les objectifs de la mobilisation sont étalés dans le temps. D'abord, il s'agissait d'obtenir la réalisation de l'étude d'impact environnemental par l'entreprise (aujourd'hui acquise), ensuite il s'agira de procéder au recensement des personnes indemnisables par les autorités administratives, enfin, et c'est l'objectif final, il s'agira d'obtenir une compensation pour les victimes.

En Inde, dans le village de Thervoy Kandigai, au Tamil Nadu, suite aux actions de contestation de la population, sans résultat palpable, les habitants créèrent une association villageoise, qui fut déclarée en 2009, avec le soutien de l'ONG locale *Integrated Rural Development Society* (IRDS). Cette dernière impliquée depuis plus de vingt-ans dans la défense des droits à la terre des communautés *Dalits* s'est en effet mobilisée pour répondre aux besoins des populations, non équipées techniquement et juridiquement pour faire face à la situation. L'appui d'IRDS à l'association villageoise a permis à cette dernière de se structurer et de développer des actions adaptées à l'évolution des événements ; les villageois se réunissant entre eux tous les 15 jours pour faire le point, et chaque mois avec IRDS.

Au Cameroun, les associations locales accompagnant les victimes de « déguerpissements » font régulièrement des visites dans les communautés. Cette **présence continue** a pour effet que la population concernée n'a pas de sentiment d'abandon et donc ne démissionne pas. **La visibilité de l'association-soutien au sein de la communauté** est donc importante.

Un autre élément, plus prosaïque mais non négligeable, est essentiel pour faire durer une mobilisation, c'est d'assurer **la subsistance alimentaire de la communauté**.

L'expérience **philippine** montre que des actions de protestation n'ont pas été maintenues en raison du manque de nourriture due à l'arrêt des activités agricoles et de moyens de subsistance des communautés. Dans le cadre de la lutte contre

les compagnies minières, les communautés de Pao et Didipio ont reçu une aide alimentaire et des semences pour la culture de la part d'organisations de soutien pour leur permettre de continuer à se battre. Dans une période de mobilisation politique, **un soutien alimentaire extérieur peut donc s'avérer très utile**. De plus, l'aide à l'amélioration des structures de communication (routes, ponts, etc.) fut appréciée car elle permet le transport de vivres venant des villages voisins. Ce dernier point se combine avec **la nécessité de réinventer des nouvelles formes de solidarités** entre les villages eux-mêmes.

Cette idée de nouvelle forme de solidarité est valable pour **l'expérience camerounaise**. En effet, les associations locales et le Réseau National des Habitants du Cameroun ont impulsé la dynamique des mutuelles et des coopératives de l'habitat. Nées dans l'urgence d'une réponse rapide, elles constituent une solution qui s'est avérée prometteuse. Il s'agit de gérer collectivement les bâtiments et les équipements sociaux quand ils existent. Cette initiative est désormais perfectionnée, élargie et promue par la mise en place d'un cadre juridique adapté. Les coopératives et mutuelles d'habitat sont étudiées comme des solutions alternatives en matière d'organisation des logements sociaux. Ce qu'il y a d'important dans ce cas, c'est que le RNHC **ne cherche pas à mobiliser dans la résistance mais dans la création d'alternatives**. C'est une démarche très positive qui a pour effet de garder une population impliquée. Cela passe par le renforcement de la Coopérative pilote à Yaoundé et par la poursuite des activités de mise en place d'une mutuelle de mal-logés à Bertoua au sud-est du pays.

Il faut noter que l'implication et la mobilisation des communautés dans la durée s'avèrent être **plus faciles lorsqu'il existe des structures préalables** telles que *Escola Quilombola de Educação política* (école quilombola d'éducation politique) au Brésil. Fondée en 2004, cette école fonctionne un week-end par mois et réunit 70 jeunes, adultes et personnes âgées d'une dizaine de communautés environnantes. Son but est avant tout de **valoriser et de transmettre le savoir traditionnel, de renforcer l'organisation sociale et la mobilisation politique**.

Une fois la communauté sensibilisée, informée et mobilisée, il faut chercher à créer des alliances car la résistance à l'échelle strictement locale est bien souvent insuffisante.

B - Rassembler, unir : l'importance du réseau

Puisqu'il est difficile de réussir seul la mobilisation, il convient de faire des alliances, en évitant les risques de récupération politique. D'où l'intérêt de **développer des réseaux** pour travailler avec différents acteurs : organisations d'appui, experts (universitaires, journalistes, avocats...), syndicats, partis politiques (sans qu'il y ait de préjugés sur l'autonomie de la réflexion et de l'action) et ne pas se limiter à un seul secteur d'activité.

Il importe de bien **gérer le travail en alliance** et de **savoir faire des concessions**, de **respecter les points convenus** et de ne pas défendre uniquement ses propres intérêts, de **toujours éviter les doublons**. Ainsi, il faut réduire le nombre de porte-parole par mobilisation sociale⁴⁰.

La mise en réseau devient un élément fondamental pour un changement de législation. **Au Brésil, dans l'État d'Espírito Santo**, les parlementaires n'accordent pas beaucoup d'attention aux peuples autochtones à cause du faible poids qu'ils représentent lors des consultations électorales (moins de 5 % de la population). Par conséquent, pour arriver à modifier une législation, il faut que se regroupent les différents mouvements ruraux (paysannerie, Mouvement des Sans Terre, populations autochtones) et les périphéries urbaines. Plus nombreux, ils seront plus écoutés.

Les réseaux constituent à la fois un **espace d'échange d'expériences** et un **instrument de pression** beaucoup plus fort (boycott, influence sur les politiques étatiques...). En général, plus ils sont larges, plus leurs actions auront de l'ampleur.

40 Voir aussi les précédentes publications du Programme « Agir pour les DESC »
- *Méthodes d'exigibilité des droits économiques, sociaux et culturels – Actes de Bamako*, [p. 11-17], 2008.
- *Méthodes d'exigibilité des DESC. Actes de Bangalore*, [p.4-7], 2009.
- *Guide méthodologique -Rapport alternatif sur les DESC*. [p.19-28], 2009.
<http://www.agirpourlesdesc.org/francais/ressources/publications-et-ouvrages/>

1) Ratisser large pour les soutiens

Les réseaux peuvent exister à l'échelle **locale, régionale, nationale ou internationale**.

Les liens entre organisations locales, nationales et internationales permettent :

- de donner de la visibilité à son action en mobilisant d'autres réseaux de médias, en informant plus largement les autorités, institutions, organisations de la société civile ou des Nations unies, etc. ;
- d'envisager la lutte dans un cadre plus global et stratégique : il est possible que des problématiques similaires soient rencontrées par d'autres communautés. Dans ce cas l'ONG nationale ou internationale peut faciliter la mise en réseau et développer une campagne ou faire pression au siège même de l'entreprise ;
- de mutualiser et/ou renforcer les compétences des organisations : expertise, soutien juridique, etc.

Aux Philippines, PhilRights a formé les communautés affectées par les projets miniers à collecter des preuves et leur a prêté des magnétophones, appareils photos et caméras. Ainsi, dès qu'une violation de droit est identifiée, les communautés envoient des photos et des vidéos aux associations locales, qui elles-mêmes les transmettent par Internet à PhilRights. Cette dernière peut alors très vite alerter différents réseaux de médias, d'organisations ou des institutions telle la Commission nationale des droits de l'Homme. PhilRights travaille avec d'autres organisations comme *Task Force Detainees of the Philippines* et réseaux comme la *Philippine Alliance of Human Rights Advocates* - PAHRA (Alliance philippine des défenseurs des droits de l'Homme), *Philippine NGO-PO Network for Economic, Social and Cultural Rights* (Réseau des ONG et organisations populaires philippines pour les droits économiques, sociaux et culturels) pour généraliser et renforcer le cadre des droits humains dans le pays.

Le **Réseau National des Habitants du Cameroun** (RNHC), constitué d'organisations de la société civile, est très performant. Il est composé de quatre comités nationaux distincts et d'au moins une centaine d'associations et organisations locales. Selon Achille Ndaimai, secrétaire de la plateforme DESC du Cameroun, si ce réseau fonctionne bien c'est que **la transparence est un maître mot** et que chaque organisation, si minime soit-elle, trouve sa place et son importance. D'un côté, le RNHC soutient ses membres en appuyant la mise en place de comités locaux, en aidant à l'élaboration de plans d'actions, en organisant des ateliers de formations destinés à des groupes d'associations locales (comme sur l'établissement d'un budget participatif), en relayant beaucoup les informations,

ce qui permet un partage des connaissances et des expériences. De l'autre côté, le RNHC tire un avantage non négligeable à avoir une importante base d'associations locales. En effet, en mettant en place des observatoires lui permettant de recueillir des données de terrain et des témoignages de la population concernée, le RNHC peut élaborer des rapports exhaustifs et bien documentés⁴¹.

Nicholas Chinnappan, directeur d'IRDS, insiste également sur l'importance des réseaux **en Inde** : « *Si nous travaillons majoritairement avec les Dalits, nous maintenons toujours une relation avec des mouvements sociaux/ONG ayant une approche davantage intercommunautaire. L'heure du jour est plus que jamais au rapprochement, à la solidarité des sections marginalisées entre elles. Seule une alliance forte de ces groupes et de leurs représentants peut permettre d'infléchir la violence sociale de certaines politiques publiques* ».

À titre d'exemple, en amont de la visite du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, co-organisée, en mars 2010, à Chennai par la *Dalit Land Right Federation* (Fédération des *Dalits* pour le respect du droit à la terre, intégrant IRDS et un large maillage d'organisations locales au Tamil Nadu), le *Tamil Nadu Women's Forum* (Forum des Femmes du Tamil Nadu) et d'autres réseaux locaux, l'association villageoise de Thervoy a envoyé au représentant des Nations unies, une communication⁴² précise, avec l'appui d'IRDS. Résultat : les représentants du village ont pu témoigner publiquement de la mise en péril de l'économie villageoise et obtenir de ce dernier sa promesse d'adresser un courrier au gouvernement indien, explicitant les problèmes de la communauté. Nous verrons ultérieurement dans la rubrique « Rapporteurs spéciaux », que l'emploi du temps de leurs visites est planifié à l'avance et immuable une fois arrêté, d'où l'importance d'une bonne coordination entre acteurs locaux désireux de faire entendre leur plaidoyer.

« *Nous faisons également partie du mouvement anti « zone économique spéciale » dans le Tamil Nadu qui comprend plusieurs associations représentant les communautés marginalisées. Au-delà de ce mouvement contestataire, nous sommes également en lien étroit avec des universitaires, des journalistes, des juristes et autres moteurs de transformation sociale* », dixit Nicholas Chinnappan – IRDS.

Dans le cas brésilien, l'intérêt de la recherche de nombreux soutiens, c'est d'avoir été en mesure de mener des campagnes de grande ampleur⁴³

dans le pays de la société mère et d'autres pays auxquels l'entreprise est liée (où se trouvent les fournisseurs et investisseurs, où se vendent les produits...). En effet, en collaboration avec des ONG norvégiennes, finlandaises, allemandes, françaises et anglaises, des appels au boycott de produits d'entreprises clientes de la

41 Ce point sera détaillé dans la section II, A.2) Entretien des relations avec les autorités publiques.

42 Disponible en annexe, cette communication doit être faite sur la base d'un modèle pré-établi.

43 Ces campagnes sont détaillées dans la deuxième partie du guide.

multinationale en cause (*Aracruz Celulose*) et des actions de plaidoyer ont été réalisés en direction des investisseurs. Grâce au soutien d'organisations internationales, FASE a pu participer à des grands débats internationaux au cours desquels le cas des communautés autochtones et quilombolas était évoqué.

Au Sénégal, le message commun a été construit avant même de se tourner vers les autres acteurs. En effet, après avoir réuni toutes les informations, les membres de la société civile de Kédougou ont, dans un premier temps, organisé différentes réunions et consultations des populations locales pour approfondir les questions soulevées. **Une conférence de presse a également eu lieu le 14 juin 2008, dans le but de dégager une position commune.** Cette rencontre a été **sanctionnée par une déclaration dénonçant l'accaparement** de 80 000 hectares de terres fertiles dans les communautés rurales de Bandafassi, Tomboroncoto et Saraya au profit d'un investisseur espagnol. Les organisations de la société civile de Kédougou ont reçu le soutien de plusieurs autres groupes et partenaires comme le collectif des ressortissants de Kédougou à Dakar et la diaspora de Kédougou, pour engager le plaidoyer afin d'annuler une telle décision. Cette construction d'alliance a été utile pour avoir une **masse critique d'acteurs capables d'influer sur les décisions.**

2) Un appui « modéré » de l'ONG-soutien

Une ONG, un syndicat ou une association locale préexistante, grâce à son expérience, **peut accompagner les populations à se constituer en associations, réseaux, mutuelles communautaires ou coopératives, à créer des espaces de concertation** et de médiation sociale rassemblant tous les acteurs concernés et à **structurer la communication** (élaboration de messages, contacts avec les médias).

Au **Cameroun**, dans le cas des « déguerpissements », il s'est agi d'encourager les victimes à s'organiser en collectif pour analyser leurs préoccupations afin d'engager d'éventuelles revendications et propositions formulées à l'endroit du gouvernement. Comme le dit Achille Ndaimai, « *nous les avons aidées à formuler des doléances et nous avons transmis celles-ci à la Communauté Urbaine de Yaoundé* ».

« *Les organisations non gouvernementales (ONG) qui ont une perception politique des problèmes sociaux ont un rôle important à jouer en tant que fédératrices et interfaces (notamment entre victimes et autorités publiques) pour que les individus soient capables de se rassembler. Elles accompagnent les populations dans leurs revendications sociales et proposent leur expertise et leurs outils, mais ne sont pas à l'origine de la mobilisation* ⁴⁴ ».

44 Programme « Agir pour les DESC ». *Méthodes d'exigibilité des DESC. Actes de Bangalore*, [p. 4], juin

Note destinée à l'ONG-soutien - Marcelo Calazans, coordinateur du programme régional de FASE dans l'État d'Espírito Santo, au Brésil, et Bernardo D. Larin, coordinateur du programme sur les droits économiques, sociaux et culturels de l'organisation PhilRights insistent sur le fait que l'ONG d'appui doit être vigilante concernant son implication dans la lutte. Elle doit constituer **un soutien mais ne jamais se substituer à l'acteur central du processus, qui est la communauté affectée par les violations de droits.** Elle doit expliquer le contexte national et global du cas, présenter des propositions, aider dans l'organisation de grands événements de mobilisation, et accompagner la définition de stratégies. Ce point est primordial pour que la communauté ne devienne pas dépendante de l'ONG-soutien. L'autonomie et la maturation des communautés victimes exigeront de manière régulière un recul et un repositionnement de l'organisation qui vient en aide.

3) Se mettre en contact avec un syndicat

Être en relation avec un syndicat du pays d'origine de l'entreprise mise en cause peut permettre de faciliter les contacts avec la société mère, d'engager des actions communes, etc.

En outre, toute action, réclamation, revendication auprès de l'Organisation internationale du travail⁴⁵ ne peut être faite que par un syndicat. Donc, soit le mouvement crée un syndicat de toutes pièces (et pour cela, il y a des démarches administratives particulières à suivre dans chaque pays), soit il **s'allie à un syndicat préexistant qui décide de porter sa cause.**

Mais attention, les relations avec les syndicats sont parfois contradictoires, dans le cas du **Brésil** par exemple, l'appui du syndicat a été donné spécifiquement quand il s'agissait de revendiquer des questions de travail (paiement d'indemnités aux mutilés, des heures supplémentaires, travail sous-traité, etc.), mais quand les questions étaient relatives à la terre ou à la violation de droits culturels, la majorité des travailleurs ne soutenaient pas la mobilisation des communautés autochtones ou quilombolas.

De manière générale, l'alliance avec les syndicats est plus facile de manière ponctuelle (quand les revendications coïncident) que dans la durée. En effet, ils défendent les intérêts de leurs membres en matière de droits du travail, ce qui ne converge pas toujours avec les intérêts des personnes qui n'en sont pas membres.

2009 : <http://www.agirpourlesdesc.org/francais/ressources/publications-et-ouvrages/>

45 Actions détaillées dans la troisième partie.

4) Le rôle des institutions religieuses

Il s'avère judicieux de s'appuyer également sur les institutions religieuses locales, qui ont la possibilité de jouer un rôle non négligeable lorsqu'elles sont favorables au mouvement de mobilisation.

Aux **Philippines**, l'Église, en tant qu'institution très respectée dans ce pays à dominante catholique, peut être un allié d'influence pour les communautés résistantes et pour les défenseurs des droits humains. Quand il y a un conflit, par exemple dans notre cas de la ville de Kasibu, entre les habitants anti-projet minier et l'entreprise minière, l'Église est intervenue et a fait pression sur les autorités gouvernementales comme le ministère de l'Environnement et des ressources naturelles. À plusieurs reprises, elle a ainsi permis d'éviter les violences entre les deux camps opposés.

En résumé

- **L'accès à l'information est un droit.**
- **Pas de mobilisation sans information des populations.**
- **Les organisations de la société civile ont un rôle de facilitateur pour garantir l'accès des populations à l'information (traductions, vulgarisation, modes de communication adaptés, etc.) et ceci, dans la durée, pour maintenir la mobilisation.**
- **La consultation préalable des communautés autochtones est particulièrement protégée.**
- **Le rôle des associations de la société civile est d'accompagner la mobilisation et de la faciliter, mais pas de se substituer aux victimes.**
- **Plus la mobilisation réunit d'acteurs, plus elle a d'impact. Il est donc important de travailler en réseau et de mobiliser aussi d'autres institutions (syndicats, autorités religieuses, etc.)**

Une fois la population sensibilisée et mobilisée, les réseaux impliqués, il faut définir les modes d'actions que le mouvement va employer. Les parties suivantes proposent des méthodes d'actions politiques et juridiques, à la fois sur le plan national et international. Ces méthodes peuvent être utilisées de manière indépendante ou incluses dans une même stratégie, définies par les communautés mobilisées, accompagnées par les associations de la société civile.

Section II.

Communication, lobbying et plaidoyer au niveau national et international

Cette section, loin de proposer des actions de plaidoyer et de lobbying en tant que telles, donne des conseils pour toute ONG qui souhaite se lancer dans de telles actions. Elle vient compléter les précédentes publications *Agir pour les DESC* (notamment les Méthodes d'exigibilité des droits économiques sociaux et culturels, Actes de Bamako 2008 et Actes de Bangalore 2009)⁴⁶, qui présentent un fil conducteur général d'actions de lobbying et de plaidoyer. Ce document lance des pistes supplémentaires, que l'acteur d'une mobilisation politique pourra utiliser pour être plus pertinent dans ses actions. La liste des actions proposées est élaborée à partir des expériences des organisations ayant contribué à ce guide, elle n'est pas exhaustive.

A - Planifier la stratégie

Avant toute action en revendication politique, la planification de la stratégie à employer est indispensable pour ne pas s'essouffler, pour envisager les différentes étapes avec les objectifs à court, moyen et long terme. C'est au cours de cette planification qu'on décidera notamment si les actions de lobbying s'accompagneront d'actions en justice. C'est également à ce stade que l'on mesurera la faisabilité des actions, en fonction des moyens disponibles (financiers, matériels, humains). Sans proposer une stratégie toute faite, cette partie donne des conseils dans l'étape de l'élaboration du plan d'action.

Il est essentiel d'être tacticien et de mettre en œuvre des stratégies qui seront différentes en fonction des cibles. Il importe d'analyser les intérêts que les uns et les autres pourraient avoir à soutenir (ou non) nos revendications et à les mettre en avant.

⁴⁶ Ces publications sont téléchargeables sur : <http://www.agirpourlesdesc.org/francais/ressources/publications-et-ouvrages/>

1) Tenir compte du contexte politique local et national

Les élections constituent souvent un moment clef pour l'évolution de la protestation. Les candidats potentiels sont toujours en quête de plus de soutien, ainsi ils sont prêts à entendre, prendre en considération, voire intégrer dans leurs programmes les revendications du mouvement. À l'inverse, cela peut correspondre à une période de radicalisation de la position des autorités publiques.

Aux Philippines, les élections locales et nationales ont eu lieu simultanément en mai 2007 et début 2010. PhilRights a suggéré aux ONG et associations mobilisées d'accentuer les actions de sensibilisation vis-à-vis de la population avant les élections pour que les votants incluent la question soulevée dans leur choix électoral. De manière générale, PhilRights conseille aux organisations communautaires de **mettre l'accent sur les épisodes politiques** pour attirer l'attention du public et des autorités sur les questions liées aux droits comme dans le cas de l'exploitation minière à grande échelle qui est l'objet de débats importants dans le pays.

Indépendamment des élections, il est également important de **réaliser des alliances avec les parlementaires qui sont susceptibles de soutenir nos revendications. Ils représentent la population, et par là même, il est légitime qu'ils portent ces revendications.** Il convient de savoir, au sein des assemblées, qui est pour, qui est contre et qui est indécis. Cela permet de voir vers qui il est utile de diriger notre action. Mieux vaut ne pas perdre de temps à essayer de convaincre des personnes qui sont en opposition totale avec ces revendications. Ce que l'on peut faire, c'est **essayer de rallier les indécis à sa cause et de minimiser l'impact des opposants** (analyser leurs arguments et avoir des contre-arguments). L'opposition peut être très active, il importe de bien analyser qui sont ses alliés et quelles actions mener ensemble.

2) Entretenir des relations avec les autorités publiques

Il y a plusieurs espaces et façons de concevoir **les relations avec les autorités publiques**. En effet, au Brésil il est prévu des mécanismes institutionnels de participation (comme les conseils) ; dans certains pays d'Afrique existent des espaces officiels de discussion tandis qu'en Inde il semble possible de négocier uniquement à partir de la lutte et de la résistance. Malgré ces conceptions différentes de la relation avec les autorités, voyons quels moyens peuvent être envisagés.

Quand l'initiateur du projet est un acteur public

Même dans le cas où la communauté et l'autorité publique ont des positions opposées, il est préférable de tenter des négociations avant d'entreprendre une quelconque action de mobilisation ou de recours en justice. Au cours de celles-ci, il faut être stratège, méfiant et initiateur. Quand elles sont vaines alors seulement, il est nécessaire de penser à d'autres formes d'actions comme un recours en justice.

Quand l'initiateur du projet est un acteur privé

La situation n'est guère différente puisque les autorités publiques sont bien souvent de connivence avec l'acteur privé. L'entreprise qui souhaite s'installer peut proposer de développer de nombreuses structures socio-éducatives et culturelles (construction d'école, de centre sportif..) afin d'obtenir l'autorisation légale, structures que les autorités publiques pourront faire passer comme étant le fruit de leur mandat.

La stratégie à suivre reste la même : privilégier les négociations, les accompagner de mouvements de mobilisations afin d'influer sur les potentielles décisions et finalement amener le cas en justice si aucun compromis n'est trouvé.

Voici quelques expériences locales qui peuvent être des perspectives intéressantes.

- Commission paritaire

En Inde, début 2009, dans le cas d'une autre mobilisation, un vaste réseau d'organisations paysannes indiennes, *Ekta Parishad*, a entrepris une marche de trois semaines, appelée Janadesh, à laquelle 25 000 villageois économiquement et socialement très défavorisés ont participé. À l'issue de cette marche regroupant tous les travailleurs ruraux marginalisés, des « *mesures ont été prises comme la constitution d'une commission paritaire - pouvoir public et société civile - pour piloter et superviser l'attribution des terres à des familles pauvres. Cette commission doit travailler sur des points précis comme les régimes de compensations lorsqu'il y a réquisitions de terres à des fins industrielles ou d'urbanisme* ⁴⁷ ».

- Conseils de droit mixte

Dans différents pays, il existe des conseils qui utilisent à la fois le droit coutumier et le droit écrit pour l'attribution des terres (comme les conseils

47 BARI Dominique. *Un an après, les acquis de la marche des paysans indiens*, entretien avec DARDAUD Jean-Pierre de l'ONG Frères des Hommes. Article paru le 6 janvier 2009 dans le journal l'Humanité.

<http://www.fdh.org/L-HUMA-Un-an-apres-les-acquis-de.html>

ruraux du Bostwana). Leurs compétences d'attribution peuvent couvrir aussi bien le règlement des différends, l'imposition de limitation à l'utilisation des sols, l'annulation de n'importe quel type de droit à la propriété, la mise en œuvre de politiques et de programmes d'aménagement rural, etc.

- Une installation propre et respectueuse

Lorsque l'implantation d'une entreprise est en jeu, le défi peut être également de déterminer ensemble sous quels critères il est acceptable par tous plutôt que de le refuser catégoriquement. Correctement négocié, elle peut avoir des effets économiques vertueux pour la région. Bien sûr, choisir l'option de discuter des conditions pour une installation propre et respectueuse dépend de la volonté de la population et de l'utilisation faite par l'entreprise de la terre convoitée.

Au Cameroun, selon Achille Ndaimai, le RNHC entretient des « *rapports d'opposition de savoirs* » ou de « *rapports savants* » avec les autorités publiques. Il fait des revendications mais aussi des propositions d'alternatives. Par exemple en mai 2008, il a proposé au ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat **deux projets de loi ainsi que la création d'un Bureau d'appui à l'habitat social**. Le ministère a répondu favorablement tout en faisant certaines observations et a lancé une étude sur l'éligibilité à l'habitat social. Pour renforcer sa demande, le RNHC a fait de même. Son étude sera rendue en même temps que celle du gouvernement. Il a également réalisé, de juin 2009 à janvier 2010, un **plan stratégique sur le financement de l'habitat social** en compilant de rapports sérieux sur le sujet. Ce plan avait pour destinataire le ministère du Développement rural qui l'ayant apprécié s'en sert comme base et travaille dessus avec le ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat social. Pour une solution à plus court terme, le RNHC a entamé un plaidoyer à travers des négociations, des rencontres avec les autorités afin d'ouvrir des sites de « recasement » pour accueillir les populations « déguerpies ».

Au Mali, dans le cas de l'installation de la société libyenne basée sur la *Convention d'investissement dans le domaine agricole*, **avant même d'entreprendre des négociations avec les autorités politiques (élus) et les autorités administratives, il a fallu les informer et les sensibiliser** à ce que recouvrait cette Convention car certains n'en avaient pas connaissance. Dans un deuxième temps, une fois les autorités sensibilisées et les associations en possession de la Convention pour appuyer leur défense, c'est vers l'entreprise que les associations se sont tournées pour réclamer la réalisation de l'étude d'impact environnemental. Cet objectif ayant été atteint, le mouvement associatif se concentre sur les résultats de l'étude, qu'il essaie d'obtenir dans leur totalité, pour entamer le futur plaidoyer.

En Inde, le bidonville de Ragigudda est situé dans le sud de Bangalore. Des travailleurs migrants s'étaient installés il y a 35 ans sur ce bassin marécageux qui appartenait au gouvernement.

Au milieu des années 80, l'Autorité de développement de Bangalore a décidé de construire autour de cette zone d'importants sites de logements résidentiels pour les attribuer à la population aisée. Des maisons bourgeoises sont apparues et les travailleurs migrants qui vivaient dans les bidonvilles ont rapidement été considérés comme des voleurs par les nouveaux résidents. Ces derniers sont alors allés devant le tribunal pour demander leur expulsion. En 2007, le tribunal a statué en faveur de la population aisée et a ordonné l'expulsion des habitants des bidonvilles, c'est à dire au moins 1500 familles. **Lorsque la police et les autorités sont venues pour les expulser, plusieurs organisations comme celle des Dalits et des Associations du bidonville ont pris l'initiative d'organiser une résistance.** Plusieurs réunions ont eu lieu, et l'association Fedina⁴⁸ a activement participé au processus d'organisation de la population. 5 000 personnes ont manifesté devant le bureau du premier ministre pour que la justice soit rétablie. La police a eu recours à la matraque à décharge électrique pour stopper les manifestants ; plusieurs personnes ont été touchées dont une est décédée à l'hôpital suite à ses blessures. **Des plaintes ont été déposées par des groupes militants et des réunions régulières ont eu lieu dans le bidonville** pour renforcer la demande de non-expulsion. **Le gouvernement a présenté une proposition visant à réhabiliter les résidents** dans des appartements de plusieurs étages sur la moitié des terres à la condition que l'autre moitié soit consacrée au développement de complexes commerciaux. L'ensemble du processus a pris deux ans et demi. Actuellement, la construction en est à ses débuts. L'évolution est très lente, mais les organisations des bidonvilles suivent de très près son avancement.

3) Envoyer le maximum d'éléments probants

Lors de l'envoi d'une plainte, d'une réclamation ou même pour médiatiser une cause, il est important de rassembler le plus d'informations précises, fiables et vérifiables sur le cas par le biais de témoignages, photos, vidéos, rapports, etc. Il est nécessaire aussi d'apporter des informations sur le contexte pour permettre une meilleure compréhension : qu'est-il arrivé, de quelle manière, afin de montrer qu'un

48 Créée en 1983, FEDINA (Fondation pour les innovations éducatives en Asie) est une organisation laïque non gouvernementale à but non lucratif. Son siège est à Bangalore. FEDINA a pour objectif d'accompagner les populations les plus opprimées et exclues de la société afin qu'elles soient en mesure de faire valoir leurs droits : personnes tribales, Dalits, femmes, agriculteurs, paysans sans terres, et population des bidonvilles dans les états du Sud de l'Inde, tels Karnataka, Tamil Nadu, Kerala, Andhra Pradesh et Pondicherry.

droit reconnu par le droit international a été violé ou est en danger.

Aux Philippines, PhilRights a ainsi **formé les communautés à collecter les preuves** qui serviront de support aux dénonciations de violations de droits et leur a laissé des outils comme des appareils photos et des caméras.

Au Sénégal, dans le cas de l'installation d'une entreprise privée, partenaire de Monsanto, violant le droit à l'alimentation, un des éléments pour appuyer les revendications fut la **collecte d'échantillons**. En effet, cela a permis de dénoncer la manière dont la terre s'est appauvrie à cause des produits vendus par l'entreprise (engrais, pesticides).

Au Mali, dans le cas de l'installation de la société libyenne *Malibya Agriculture* dans l'Office du Niger, l'accumulation de preuves semble être l'enjeu majeur de la mobilisation. La société, en vertu de la *Convention d'investissement dans le domaine agricole*, a le droit d'exploiter les terres « *libres d'entraves collectives ou individuelles* ». Ainsi, il faut réunir un ensemble d'éléments prouvant que les terres convoitées ne sont pas uniquement des aires de pâturage mais bien des terres cultivées. Les associations qui défendent les victimes ont choisi de procéder par la méthode des **entretiens collectifs** qui permettent de recueillir de nombreux témoignages. Elles regroupent plusieurs personnes victimes, les écoutent et collectent les témoignages les plus prenants et véridiques.

Pour aider à documenter ces violations, il est possible de se référer à un questionnaire disponible en annexe. Celui-ci n'est qu'un exemple, chaque cas présente des particularités, les questions doivent donc être adaptées. Il est également important de garder en tête que **le genre d'informations dépend en grande partie de la stratégie que les communautés affectées choisiront pour défendre leurs droits**. Donc si la mobilisation et le plaidoyer s'inscrivent principalement sur le plan local et régional, les informations requises seront différentes de celles nécessaires pour construire une stratégie de pression au niveau national et international.

Au Brésil, les communautés touchées, tant autochtones que quilombolas, ont été les auteurs de plusieurs **rapports sur la violation des droits de l'Homme**. Après avoir pris part à des ateliers sur les droits de l'Homme, des membres des communautés ont parcouru le territoire en rassemblant des essais, en interviewant des témoins et des victimes et en rapportant leur propre situation.

4) Éviter de se rendre coupable d'actes délictueux

C'est généralement par des actions non violentes et légales (marches pacifiques, grèves de la faim, pétitions) que les luttes commencent. Comme le dit Achille Ndaimai du Cameroun, « *nous prônons la paix dans toute revendication* ».

Néanmoins, face aux initiatives parfois offensives et agressives des autorités ou de l'entreprise, les populations peuvent être amenées à des actes de désobéissance civile bien souvent légitimes mais illégaux. Or, cela peut se retourner contre le mouvement, il est donc judicieux de résister sans contrevenir à la loi et pour cela il faut souvent faire preuve d'imagination.

Aux Philippines, en 2007, lors de leur opposition à la poursuite des travaux d'exploitation de la mine, les habitants se sont relayés pour barricader les routes. Susceptibles d'être accusés d'actes délictueux, ils ont **transféré leurs barricades sur un terrain privé** qui appartient à un propriétaire lui-même contre le projet d'exploitation⁴⁹.

S'il n'est pas possible de trouver une astuce pour rester dans la légalité, il est vivement conseillé de ne pas commettre d'actes délictueux car souvent ils auront ultérieurement des répercussions négatives sur le mouvement. Dans ce cas, la seule voie préconisée est de faire prendre de l'ampleur aux moyens pacifiques.

En Inde par exemple, la marche de trois semaines organisée par le mouvement *Ehta Parishad* a permis la modification d'une loi. « *Cette marche pacifique a été un élément déclencheur de l'adoption de la loi concernant spécifiquement les droits des populations tribales. Leurs droits ancestraux ont été actés dans la législation indienne qui leur reconnaît désormais officiellement le droit d'y vivre* »⁵⁰. Elle a permis de lancer le débat public sur ce point et de créer un rapport de force sociale et politique qui a contribué à une décision politique positive.

En Inde également, les habitants du village de Thervoy ont eux aussi utilisé de nombreux moyens pacifiques. Les 2, 5, 7, 9 janvier 2009, devant l'indifférence des autorités, les villageois protestataires ont repris les **grèves de la faim, bloqué le trafic et annoncé un « bandh »**⁵¹. Face à l'arrestation de certains des leurs, ils

49 ANDAG Ramil et ICAYAN Joy. *op.cit.*

50 BARI Dominique. *op.cit.*

51 Forme de protestation politique généralement utilisée en Inde et au Népal. Pendant un « bandh », une communauté ou un parti politique décrète une grève générale : la population reste chez elle, les magasins sont fermés, les transports ne circulent plus. Cela peut durer de deux heures

ont entrepris une longue marche pacifique qui a permis de faire relâcher leurs camarades.

Au Cameroun, le Réseau National des Habitants du Cameroun a renforcé les compétences des populations dans les techniques de négociation et de médiation afin de leur éviter d'être en situation irrégulière vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Au **Brésil**, quand l'entreprise *Aracruz Celulose* s'est installée en 1967, les communautés Guarani et Tupinikim se sont rendues à Brasília pour dénoncer l'invasion de leurs terres au Service de protection des Indiens. Puis, en 1979, ne disposant plus que de 40 hectares de terres, elles ont occupé 250 autres hectares. Ce conflit poussa la *Fondation nationale de l'Indien (Fundação Nacional do Índio - FUNAI)* à se rendre sur place pour trouver une solution et elle décida de faire une étude des terres suite à laquelle elle concéda aux communautés une partie de celles-ci.

De nouveau, en 2006, environ 200 membres des communautés Guarani et Tupinikim, ont pacifiquement occupé le port de l'entreprise. Leur objectif était de faire pression sur le gouvernement brésilien pour qu'il remplisse son devoir constitutionnel et que, une fois pour toutes, il délimite les terres traditionnelles, qui avaient été occupées par l'entreprise.

5) Le rôle des leaders communautaires (responsables religieux, de communautés, chefs de village)

Il convient parfois de le *limiter*, parfois de l'*utiliser* et parfois même de le *renforcer*. Les leaders communautaires sont souvent les vecteurs de communication entre les autorités publiques et/ou les entreprises et les populations. **Au Cameroun**, lors des « déguerpissements » ils ont joué le rôle de représentants des victimes dans les instances de négociations politiques et de réclamations.

Les leaders ont un rôle crucial car ils parviennent à galvaniser les foules. C'est pourquoi souvent ils sont la cible des entreprises privées ou des autorités publiques qui tentent de les rallier à leur « camp ». **Aux Philippines** par exemple, dans la municipalité de Kasibu, une entreprise a proposé de payer les frais de scolarité des enfants des leaders et des pots de vin et dans ce cas, il faut identifier les leaders soudoyés et circonscrire leur influence.

à deux jours entiers. La Cour suprême indienne a essayé d'interdire ces « bandh » mais les partis politiques continuent à en organiser.

Au Brésil, dès le début du conflit, l'entreprise a tenté de corrompre les chefs et les caciques, d'offrir des avantages à des communautés au détriment d'autres, de créer des divisions internes en légitimant comme porte-parole de la communauté certains chefs et d'autres pas, en proposant de l'argent, du travail, etc. La meilleure stratégie pour **éviter la segmentation interne des leaders** a été de faire en sorte qu'ils s'engagent à reconnaître leurs « homologues », c'est-à-dire les chefs des autres communautés, et deuxièmement, qu'ils aient de nombreuses opportunités de rencontre entre eux. Aujourd'hui, il existe a priori peu de risques de récupération des leaders par les entreprises ou d'arrangement dans l'État d'Espirito Santo car l'histoire de l'opposition des quilombolas est assez longue. S'il a pu y avoir des influences négatives au début, le conflit d'intérêt est désormais assez marqué et long pour que les communautés ne se laissent plus abuser et ne se désolidarisent plus pour obtenir des avantages individuels.

On peut en déduire que **plus le conflit est récent, plus sont grands les risques de récupération de leaders** ou d'arrangements quelconques. **Il faut donc redoubler de vigilance au début des conflits.**

Le **cas philippin** montre la difficulté à éviter toute segmentation entre les leaders, justement à cause des tentatives de corruption de la part des promoteurs du projet. Pour cela, il convient de toujours essayer de les intégrer aux réunions communautaires, même les « *oscillating leaders* », ceux qui ne savent pas clairement quelles positions adopter dans la mobilisation. Ainsi, l'influence de l'acteur extérieur pourra être contrecarrée, tandis que si on les exclut, leur attitude risquera de se radicaliser dans le sens contraire à celui de la communauté.

De l'expérience philippine ressortent deux choses importantes :

- Premièrement, **la manière dont les leaders s'adressent aux médias et traitent avec eux est un point qui mérite attention car ils sont souvent l'unique contact avec les communautés;**
- Deuxièmement, **il faut insister sur la nécessité que les leaders jouent leur rôle tout en ayant conscience de l'utilité du réseau et qu'ils aient un comportement visant à renforcer la lutte et non leur propre position.**

Récapitulatif du rôle des leaders

| Rôle des leaders | Risques | Conseils |
|--|---|--|
| - Représenter les victimes - Galvaniser les foules - Communiquer avec les autorités - Assurer le lien entre la communauté et les médias | - Corruption des leaders - Division de la communauté - Utilisation de la cause comme tremplin personnel | - Éviter la segmentation des leaders. - Être vigilant sur la façon dont les leaders s'adressent aux médias - Intégrer au mouvement les leaders hésitants |

6) Faire constater des violations de droits *in situ*

Lors d'une visite/enquête/observation d'une autorité publique ou d'un organe international quelconque (comité de l'OIT, Rapporteur spécial onusien, etc.), les ONG nationales et internationales peuvent avoir un rôle actif :

- en fournissant des preuves (témoignages, photographies, vidéos) ;
- en donnant aux experts chargés de la visite des indications précises sur les problèmes et violations des droits de l'Homme existants, les personnes à rencontrer, les lieux à visiter ;
- en rencontrant sur place les experts lors de la mission ;
- en informant les médias nationaux, les parlementaires et les responsables d'ONG et d'associations de la réalisation et des résultats de telles visites.

En Inde, les avocats de la *Dalit Land Rights Federation* (DLRF) ont accompagné et appuyé la délégation représentant l'association villageoise lors de ses diverses interventions à la Cour Suprême de Delhi et devant la Haute Cour de Chennai (Madras) ainsi que lors de la visite du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation. L'appui technique, rhétorique fournis par les avocats les a amenés à manifester leur argumentaire avec plus de force, de précision et de détermination au fil des procédures.

Afin de faire prendre de l'ampleur au mouvement, pour que le rapport de force s'équilibre en sa faveur, il est judicieux de communiquer autant que possible sur ses actions et sur les violations dont sont victimes les populations. Nous verrons par la suite quelques méthodes et conseils utiles aussi bien au niveau national qu'international pour réaliser une communication efficace.

B - Communication et visibilité

Le non-respect du droit à la terre, au logement, à l'alimentation, etc. par des acteurs publics ou privés n'engendre pas forcément de sanction pénale, c'est pourquoi le rôle des ONG est primordial dans la dénonciation des violations de ces droits. En effet, elles permettent de **donner une véritable réponse morale en affectant la popularité et l'image de l'acteur responsable du projet dont la mise en œuvre entraîne ces violations**. Ce travail de mobilisation sociale et de campagne de dénonciation est au final une des armes les plus efficaces contre les violations de ces droits.

1) Moyens de communication efficaces

1.1 La vidéo

C'est un média très préconisé pour sensibiliser l'opinion publique nationale et internationale car il permet une compréhension rapide et aujourd'hui, d'être diffusé largement par le biais d'Internet. Cela peut être également plus marquant qu'un document papier.

Pour le cas des *Dongria Kondh* **en Inde**, Survival et Amnesty International, deux ONG internationales, ont réalisé chacune leur propre reportage. Survival a diffusé sa vidéo sur son site Internet afin de sensibiliser le grand public. Cela a eu, selon Sophie Baillon chargée de communication, un impact fort auprès du public, ce qui a permis notamment un envoi plus massif de lettres au gouvernement indien.

Dans l'autre cas indien, celui du village de Thervoy, un court documentaire a été réalisé par deux journalistes indiens travaillant pour In-Media (New Delhi) et diffusé en France lors de l'Université d'été de la solidarité internationale en juillet 2010.

L'effet des vidéos est d'autant plus fort et **efficace que l'émetteur est lui-même une victime de la situation dénoncée**. C'est pourquoi, comme nous le disions précédemment, il est vivement conseillé de bien former les leaders communautaires à s'adresser aux médias.

Aux Philippines, les caméras et appareils photos distribués dans les communautés victimes ont permis aux habitants de transmettre les images à leur réseau pour qu'il fasse le travail de diffusion auprès des médias.

En ce qui concerne les vidéos, outre leur mise en ligne sur Internet, il ne faut pas hésiter à les envoyer aux grandes chaînes de télévision nationales qui peuvent ainsi alerter plus largement la population et avoir plus d'impact sur le gouvernement.

Il est également judicieux, même si le nombre de téléspectateurs est moins conséquent, de les adresser à des chaînes de télévision de modeste envergure, qui seront peut-être moins exigeantes quant à la qualité de la vidéo ou du montage. Enfin, lorsque l'on veut mobiliser une instance judiciaire ou extra judiciaire, il peut s'avérer tout à fait pertinent de joindre une vidéo à sa requête. Cela permet de visualiser la situation.

Aux Philippines, PhilRights a fait parvenir à la Commission nationale des droits de l'Homme le film pris par les habitants lors de la tentative de destruction des maisons et des barricades. De même, la société civile peut envoyer de l'information sous différentes formes au Comité DESC des Nations unies, dont ce type de support.

Au **Brésil**, avec la participation des communautés, FASE a réalisé plusieurs vidéos, toutes traduites en plusieurs langues. Elles ont servi à dénoncer la situation de violation des droits de l'Homme dans plusieurs espaces nationaux et internationaux. Elles ont été diffusées aussi dans des espaces plus vastes comme des foires de la vidéo et des festivals de cinéma.

1.2 Le communiqué de presse

Tout autant que la vidéo, il a pour vocation la sensibilisation du grand public et une mobilisation rapide et massive. Selon Éric Lembembe, journaliste et chargé de communication de la Plateforme DESC du Cameroun, sur le plan rédactionnel, il doit respecter la « pyramide inversée journalistique », c'est-à-dire aller **du plus précis au plus général**, donc commencer par les informations primordiales en répondant aux questions de références (qui, quoi, où, quand, pourquoi ?...). Les éléments accessoires, comme le contexte, n'entreront qu'à la fin. Cela permet d'être sûr que les journalistes qui utiliseront ce communiqué de presse pour écrire leurs articles reprennent ce qui est le plus important. Il est préférable également qu'il ne dépasse pas une page (soit environ 1 500 signes) avec une écriture simple, aérée, lisible, etc. Bien sûr, il ne faut pas oublier d'y faire figurer l'en-tête de l'organisation qui le rédige et éventuellement, d'y apporter la signature du responsable de la structure.

Il convient de bien choisir les lieux où le communiqué de presse sera publié, diffusé pour qu'il ait l'impact le plus fort possible. Il faut **multiplier les destinataires tout en adaptant le message et le type d'informations à chaque cible (autorité locale, nationale, parlementaires, acteurs privés, etc.)**. Il est possible de le diffuser sur des sites Internet d'ONG nationales et internationales, de réseaux, etc. Penser aussi à l'envoyer dans le pays où l'entreprise responsable de la violation a son siège.

1.3 Les rapports⁵²

Ils sont capitaux pour la légitimité et le crédit de la dénonciation de la violation. Ils doivent se baser sur des informations fiables et vérifiables, ce qui permettra de **développer un discours de résistance fondé et crédible.**

Au Cameroun, la rédaction de rapports constitue un mode d'action privilégié. De fait, lorsque le gouvernement a lancé une étude sur l'éligibilité à l'habitat social, immédiatement le Réseau National des Habitants du Cameroun a fait une étude alternative avec des chiffres et des indications précises. En quelque sorte, on utilise les mêmes armes que la partie adverse pour se faire mieux entendre.

Il faut, autant que possible, réaliser ces rapports avec les populations victimes et avec une équipe de chercheurs diversifiés (géographes, sociologues, agronomes, économistes, juristes) afin d'**aborder la problématique sous différents angles.**

Ces rapports permettent de développer une contre-information scientifique pouvant redonner du sens aux concepts et aux valeurs galvaudées par les médias locaux et nationaux. **C'est ce qui s'est produit dans le cas brésilien.** L'étude de FASE, réalisée conjointement avec une équipe de géographes, a contredit l'idée avancée par les universitaires financés par les groupes industriels selon laquelle la « forêt » peut être une « *région plantée de monocultures à croissance rapide* ». Au contraire, elle a replacé la « forêt » dans son contexte culturel, a revalorisé les activités qui en découlaient (nourriture, artisanat, médecine, etc.) et l'a matérialisée avec les exemples existants de la forêt d'Amazonie et de la *Mata Atlântica*.

Toutefois, il faut avoir bien conscience que la réalisation d'un rapport n'est pas aussi rapide que celle d'un communiqué de presse ou d'une vidéo. En effet, lorsque l'on souhaite appuyer les revendications d'un mouvement par un rapport scientifique, des choix sont à opérer et des difficultés sont à envisager. Faire soi-même son rapport exige une très grande rigueur scientifique et beaucoup de temps.

Difficultés à envisager lors de la rédaction d'un rapport participatif⁵³

- Absence de données statistiques récentes;
- Dispersion et inorganisation de la population ciblée;
- Forte réticence des populations concernées qui craignent de témoigner et surtout ne souhaitent pas être citées;
- Centralisation des informations au niveau de l'autorité publique;
- Lourdeurs administratives et indisponibilité de certains responsables.

52 Voir aussi les précédentes publications du Programme « Agir pour les DESC » :
- *Rapport alternatif sur les droits économiques, sociaux et culturels - Guide méthodologique*
- *Méthodes d'exigibilité des droits économiques, sociaux et culturels - Actes de Bamako* [p. 40-52]

53 Groupe plaidoyer pour l'Habitat et le Logement social au Cameroun. *op cit.*p.6.

Au Cameroun, le RNHC a réalisé une étude sur les « déguerpissements » avec pour objectif de faire un état des lieux et de proposer des solutions alternatives aux décideurs politiques. Pour cela, il a mis à contribution la centaine d'associations locales qui le composent. De cette manière, il y a une véritable participation des populations victimes et des données de terrain. C'est à l'instance centrale du Réseau de recueillir ces informations, de les confronter, les vérifier et les synthétiser.

Si le mouvement n'a pas les capacités de réaliser un rapport, il peut faire appel à une instance indépendante. Il faut toutefois faire attention à différents points.

Difficultés à envisager lors de la réalisation d'un rapport indépendant

- Coût financier;
- Choix de l'instance chargée du travail : ne pas s'adresser aux institutions financées par les investisseurs économiques si on s'oppose à un acteur privé, pour éviter les connivences éventuelles (ex. : centres de recherches et universités subventionnés par des groupes industriels);
- Négociations en ce qui concerne les délais pour la réalisation du document: il faut accorder un temps suffisant pour une recherche approfondie, mais raisonnable pour que la publication de l'étude puisse appuyer la stratégie du mouvement et ne pas sortir trop tard.

En Inde, IRDS avec le soutien du CCFD-Terre Solidaire (ONG française), a commandé au *Madras Institute of Development Studies* (Institut d'études du développement de Madras), une évaluation des incidences environnementales et sociales liées au projet dans le village de Thervoy. Elle a pour but de contrebalancer celle effectuée par le *Tamil Nadu Pollution Control Board* (Bureau de contrôle de pollution du Tamil Nadu), organe du gouvernement censé évaluer les impacts environnementaux et accorder la licence d'exploitation. Il a également pour fonction de faciliter les négociations entre les communautés et les parties prenantes.

Comme pour les communiqués et les vidéos, il faut réfléchir aux destinataires du rapport afin d'optimiser ses répercussions. Les rapports n'ont pas pour objectif de sensibiliser le grand public mais d'influer sur les décisions. Ainsi, **les destinataires sont le plus souvent situés dans la sphère décisionnelle** : ministères, parlementaires, directeurs du projet, investisseurs financiers, etc. Parallèlement, ils peuvent être envoyés à des médias, des revues scientifiques, des ONG spécialisées dans le domaine, etc.

Au Brésil, en 2002 et 2004, ont été réalisés deux rapports concernant l'impact des activités de la multinationale *Aracruz Celulose* sur les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux dans la région. Ils ont été traduits en anglais et en français puis diffusés dans différents pays dont la Norvège, pays d'origine de M.

Lorentzen (fondateur, président et principal actionnaire de la société), au Parlement de l'État d'Espírito Santo, au Parlement fédéral du Brésil, à des ONG internationales et organismes des Nations unies ainsi qu'à la Commission interaméricaine des droits de l'Homme.

L'élaboration de supports de communication (vidéo, communiqué, rapport) est parfois longue et fastidieuse, mais elle permet de montrer et de diffuser les situations de violations de droits de la population. À cela doivent s'ajouter des actions ponctuelles et frappantes afin de rendre la mobilisation visible.

2) Rendre visibles des actions ponctuelles

L'objectif de ce genre de communication consiste à interpeller l'opinion publique au sens le plus large qui soit. Cela peut prendre différentes formes.

2.1 Profiter d'un événement médiatique

Dans le cas indien des *Dongria Kondh*, l'ONG Survival a lancé un appel médiatique⁵⁴ à James Cameron, le réalisateur du film *Avatar*, en expliquant que le scénario de ce film et l'histoire actuelle de ces communautés sont tristement parallèles.

2.2 Rendre visibles des violations de droit

En Inde, lors de la célébration du culte de la montagne sacrée Niyamgiri, en février 2008, pour la première fois, les *Dongria Kondh* ont permis aux journalistes d'y assister. Au-delà des festivités traditionnelles, cette cérémonie de glorification avait pour objectif la démonstration de leur culture. Avec la présence des médias, cette manifestation culturelle s'est transformée en une véritable protestation d'un peuple revendiquant sa richesse et ses droits.

Les journalistes ont également médiatisé les actions massives organisées par les *Dongria Kondh* telles que les chaînes humaines et le blocage par une partie de la tribu d'une route traversant leur forêt vers la zone du projet d'exploitation de la mine.

Il est important de faire circuler les informations entre les associations locales et les organisations nationales. Lorsque se produit une violation de droit, les associations locales doivent rapidement faire remonter l'information au niveau national pour que des ONG de grande envergure puissent la diffuser rapidement aux médias ou aux agences gouvernementales appropriées.

Aux Philippines, en octobre 2009, une opération de démolition très violente a été tentée contre un membre de la communauté Didipio et les habitants ont

54 Appel relayé par le magazine *Variety* le 8 février 2010.

pu prendre des photos et filmer ces événements. Ils ont immédiatement envoyé ces preuves aux ONG qui les soutiennent qui, à leur tour, les ont transmises à la Commission des droits de l'Homme des Philippines. Celle-ci, au vu de ces vidéos et de ces images, a organisé une mission-enquête sur le terrain et a convoqué une réunion rassemblant les acteurs concernés (police, entreprise, résidents, ministères, autorités publiques locales).

2.3 Retrait de prix symbolique

La société *Vedanta Resources*, responsable de la violation des droits de l'Homme des *Dongria Kondh* dans l'État indien d'Orissa, s'est vue retirer le prix de bonne gestion environnementale, le « *Golden Peacock* », juste avant sa remise officielle en juin 2009⁵⁵. Ce prix est parrainé et remis par la Fondation mondiale de l'environnement et l'Institut britannique de dirigeants d'entreprises. Ce retrait, même symbolique, apporte un élément supplémentaire à la campagne générale de dénonciation et affecte l'image de l'entreprise. Dans le cas brésilien, c'est le label international *Forest Stewardship Council* (FSC) qui a été retiré à *Aracruz Celulose*. Le FSC est aujourd'hui le label vert le plus reconnu partout dans le monde, avec une présence dans plus de 75 pays et sur tous les continents. En 1999, *Aracruz Celulose* a essayé de l'obtenir pour ses plantations d'eucalyptus au Brésil. Or, au même moment, une forte mobilisation d'organisations, de communautés, de mouvements et de citoyens a empêché que satisfaction lui soit donnée. C'est en achetant *Riocell*, une nouvelle entreprise située dans le sud du pays qui avait déjà le label, qu'*Aracruz Celulose* l'a obtenu. Toutefois, les constantes dénonciations de violations des droits des communautés autochtones et quilombolas, des crimes environnementaux, comme lors d'une session du Tribunal permanent des peuples en 2006 à Vienne (Autriche), alliées à la visite de deux représentants Tupinikim et Guarani au Secrétariat international du FSC, ont amené celui-ci à s'engager à enquêter sur ce cas. Le résultat positif a été la perte du label par *Aracruz Celulose*⁵⁶.

Toutes ces actions, ajoutées ou intégrées stratégiquement à une campagne plus globale et réfléchie, auront encore plus d'impacts.

55 HUMATERRA. *Vedanta Resources et Anil Agarwal. Humiliés par l'annulation de leur prix environnemental*, juin 2009.

<http://www.humaterra.info/?VEDANTA-RESOURCES-et-ANIL-AGARWAL>

56 Ce point sera détaillé ci-après dans la partie C. 4) correspondant au Tribunal Permanent des Peuples.

C - Pression au niveau national et international

Comme le dit Marcelo Calazans, « *l'Occident est un lieu stratégique pour faire écho aux résistances du Sud* ». Plus largement, il s'agit ici des pays qui sont moteurs des projets économiques dans les pays du Sud.

1) Participation à des campagnes globales

En termes de campagne internationale, FASE a choisi **de s'inscrire dans des débats relativement larges** (surconsommation, écologie, lutte contre la monoculture) afin de pouvoir exposer son cas devant plusieurs instances et donc devant différents publics.

Campagne de FASE au plan international

- Visite de FASE à Helsinki pour participer à un séminaire-débat avec des ONG, le parti politique Vert et le *World Rainforest Movement* (Mouvement mondial pour les forêts tropicales).
- Intervention orale dans les débats sur la surconsommation avec pour objectif pédagogique l'éducation environnementale, sur invitation de nombreux acteurs norvégiens avec qui ils ont noué des liens.
- Réalisation d'une campagne de réduction d'utilisation de papier dans les écoles avec l'ONG allemande *Urgewald*, participation à la « campagne internationale contre les plantations d'arbres eucalyptus » en fournissant des informations au *World Rainforest Movement*.
- Visite de deux membres des communautés Tupiniquim et Guarani à des parlementaires norvégiens à Oslo.
- Réunion avec les cadres dirigeants de l'entreprise *Procter & Gamble* (le plus gros acheteur de la cellulose produite par *Aracruz*) à Neuss, en Allemagne.

Cet exemple se situe à l'échelle internationale et notamment dans le pays de la société mère, la Norvège, ce qui a pour effet d'augmenter l'impact de la dénonciation. Voyons maintenant des actions de dénonciation plus ciblées.

2) Lobbying auprès des investisseurs et des clients

Le lobbying auprès des investisseurs privés est crucial car il peut fragiliser considérablement le projet. D'abord économiquement puisqu'en se retirant ils suppriment leur soutien financier. De plus, souvent, ces décisions sont relayées

par les médias, ce qui contribue à la sensibilisation de l'opinion publique et ternit l'image de l'entreprise. **Un travail d'analyse préalable semble nécessaire pour axer sa campagne sur les investisseurs qui ont des parts très importantes dans le projet mis en cause.**

Il peut également être judicieux de **sensibiliser les petits investisseurs, afin de les rallier à sa cause et d'essayer d'avoir une voix à l'assemblée générale** des actionnaires. Nous verrons, grâce à l'expérience philippine, qu'il est même possible de devenir actionnaire de l'entreprise afin d'avoir le droit de siéger à cette assemblée.

Dans le cas brésilien, FASE et des membres des communautés ont rendu de nombreuses visites aux ONG en Norvège afin de demander leur soutien et a entrepris avec elles, ainsi qu'avec d'autres ONG européennes, différentes actions de lobbying auprès des investisseurs, des fournisseurs et des clients de l'entreprise.

Actions de lobbying de FASE et des communautés autochtones et quilombolas contre Aracruz Celulose

- **Boycott** et protestation contre les mouchoirs en papier jetables « *Tempo* » avec l'ONG *Robin Wood* en Allemagne et en Grande-Bretagne.
- Collaboration entre FASE et l'ONG finlandaise *Souemmen Puu* pour la rédaction d'un rapport « *Export credit agency* » sur la construction de la troisième usine de la multinationale dans l'État d'Espírito Santo.
- En collaboration avec *World Rainforest Movement* et l'ONG environnementale allemande *Urgewald*, envoi d'une **lettre publique à la Banque européenne d'investissement** pour lui demander de retirer ses investissements dans le troisième projet d'*Aracruz Celulose*.
- Avec l'appui de *Norwatch*⁵⁷, organisation d'une réunion avec la *Nordic Invest Bank*⁵⁸ (Banque d'investissement du Nord) afin de réclamer l'arrêt des investissements pour cette troisième usine.
- Avec la *Norwegian Church AID* une enquête a été menée sur les connexions entre *Aracruz Celulose* et le marché ; les églises se sont mobilisées et une campagne nationale a été lancée pour boycotter les produits de l'entreprise.
- *The Future in Our Hands* a divulgué des informations sur celle-ci et la connexion avec la Norvège, des réunions de chefs autochtones avec les autorités norvégiennes ont été organisées.

57 Lien Internet de Norwatch : <http://www.norwatch.no/about-norwatch.html>

58 Institution financière privée internationale des pays d'Europe du Nord (Finlande, Danemark, Norvège, Islande, Suède) : <http://www.nib.int/home/>

Résultats de ces actions

- Certaines banques d'investissement ont **révisé leurs critères éthiques** de financement et se montrent plus exigeantes.
- Certaines entreprises importatrices ont **revu leurs critères d'achat**.
- Certaines compagnies clientes de *Kimberly and Clark* (entreprise américaine regroupant des clients comme *Kleenex* ou *Huggies*) **ont retiré leurs investissements**.

Lorsque ces investisseurs ont connaissance de la situation de violation en cours, il faut continuer à faire pression via appels téléphoniques et lettres pour exiger une réaction de leur part.

Le cas des Dongria Kondh en Inde a bénéficié du support d'ONG internationales telles que Amnesty International, ActionAid et Survival. Cette dernière a entrepris un important travail de lobbying auprès des investisseurs du Nord qui a consisté à les appeler au téléphone et à les rencontrer physiquement plusieurs fois pour les informer des conséquences dramatiques du projet. Elle a, par exemple, à plusieurs reprises, pris contact avec les représentants de l'Église d'Angleterre jusqu'à les aider à se rendre dans les collines de Niyamgiri où vivent les *Dongria Kondh*.

Pour les autres investisseurs, comme la *Rowntree Charity Trust*, Survival a envoyé des lettres pour les tenir informés de la situation des *Dongria Kondh*, du projet minier et de ses impacts.

De ce lobbying a résulté le retrait de nombreux investisseurs :

- les États norvégien et britannique en octobre 2009 ; l'Église d'Angleterre (qui avait investi 6 millions de dollars) en février 2010, car selon son conseil éthique d'investissement, *Vedanta Resources* ne respectait pas adéquatement les droits de l'Homme ;
- la *Joseph Rowntree Charity Trust*⁵⁹, en février 2010, au motif que la compagnie ne répondait pas à ses attentes en matière de droits de l'Homme ;
- deux autres actionnaires, le *Marlborough Ethical Fund* et *Millfield House Foundation* ont vendu leurs parts.

En Australie, il existe un **réseau philippin anti-projet minier** appelé « *Mining Advocacy Philippines-Australia* ». Certains de ses membres ont acheté des parts infimes de l'entreprise australienne dans le seul but de devenir des petits actionnaires de

59 Organisation indépendante anglaise luttant pour un monde plus juste à travers le financement de projets individuels ou collectifs ayant une visée sociale et progressiste.

la compagnie minière et donc d'être présents aux assemblées générales. Ils sont chargés d'organiser des actions de lobbying comme celle consistant à inviter un représentant d'une communauté lors de l'assemblée générale de la compagnie pour qu'il puisse exposer les violations de droits perpétrées par l'entreprise. Cela n'est possible que parce que l'actionnaire donne son temps de parole à l'invité, ce qu'il doit annoncer au début de l'assemblée. Ces actionnaires-militants anti mine exposent également les violations commises par l'entreprise devant le grand public et aussi devant de potentiels investisseurs du projet lors de forums publics, d'expositions photos montrant les négligences de la société mère aux Philippines.

Dans le cas camerounais, la cible du plaidoyer est publique : c'est la Communauté urbaine de Yaoundé. Le lobbying du Réseau National des Habitants du Cameroun n'a pas consisté à l'empêcher de mener les actions mais à orienter celles-ci vers une meilleure politique, qui soit plus respectueuse des droits des habitants, tout en recherchant des solutions alternatives afin de limiter la violation des droits à la terre et au logement.

3) Plaidoyer en direction du gouvernement et de différents ministères

Il est en général astucieux de s'adresser à plusieurs ministères concernés, au gouvernement et au parlement, même si un seul est responsable de l'acceptation du projet mis en cause. Plusieurs méthodes de plaidoyer peuvent être utilisées : les rencontres directes, les pétitions, l'envoi de lettres.

3.1 Rencontres avec les autorités

En Inde, les représentants d'IRDS/DLRF ont rencontré, au nom de l'association villageoise de Thervoy, les ministres du Développement rural, de la Justice sociale, de l'Environnement et des Forêts et enfin de l'Agriculture, ainsi que le président de la *National Commission of Scheduled Castes and Scheduled Tribes* (Commission nationale pour le développement des castes et tribus répertoriées⁶⁰), pour leur demander d'intervenir rapidement pour protéger le village de Thervoy. Tous les ministères contactés ont adressé un mémorandum au gouvernement central en réclamant une action immédiate, qui peine néanmoins à se concrétiser.

60 Nicholas Chinnapan, d'IRDS, explique que cette Commission, spécifique à l'Inde, est un organe institutionnel qui adresse régulièrement les réclamations des *Dalits* aussi bien à l'État fédéral qu'aux États fédérés. Cette Commission peut également intervenir dans les politiques du gouvernement lorsqu'elles sont contraires aux intérêts des *Dalits*.

Au Sénégal, les associations de la société civile ont multiplié les rendez-vous avec des interlocuteurs de différents niveaux hiérarchiques : les autorités locales, le préfet de Kédougou, le gouverneur de Tambacounda, les députés et les ministres.

3.2 Pétitions en ligne

Dans le cas indien des Dongria Kondh, Amnesty International et ActionAid⁶¹ ont lancé des pétitions en ligne en direction du ministère indien de l'Environnement et des Forêts, du Premier ministre et du chef du Congrès national pour attirer leur attention sur les violations engendrées et de leur demander d'agir.

Amnesty International a également remis une pétition dans ce sens à l'assemblée générale de *Vedanta Resources* en juillet 2010⁶².

Le site www.petitiononline.com permet à des organisations d'abriter leurs pétitions en ligne.

3.3 Envoi massif de lettres

Survival et Amnesty International ont demandé à leurs militants d'écrire au **gouvernement indien** pour réclamer l'arrêt du projet minier affectant les *Dongria Kondh*, des mesures nécessaires pour faire face à l'actuel problème de pollution due aux activités de la raffinerie de Lanjigarh, ainsi que l'application de la législation afin d'empêcher l'aggravation de la pollution.

Au Cameroun, a contrario, il semblerait que la hiérarchie entre les ministères soit très importante. Ainsi, il est mal vu d'envoyer un rapport, une pétition ou une quelconque requête à plusieurs ministères différents simultanément. Il faut prioritairement entrer en contact avec le ministère le plus concerné qui ensuite transmettra le dossier aux autres s'il y a lieu.

S'ajoutant aux actions relativement communes de communication, de pression, de lobbying et de plaidoyer, il existe un procédé moins connu qui consiste à présenter son cas devant le Tribunal permanent des peuples. Celui-ci appuie et fonde juridiquement les revendications des populations victimes de violations de leurs droits.

61 Lien vers la pétition d'Action Aid sur le site Internet www.petitiononline.com : <http://www.petitiononline.com/niyam/petition.html>

62 Lien vers la pétition : http://www.amnesty.org.uk/news_details.asp?NewsID=18914

4) Le Tribunal permanent des peuples, un tribunal « d'opinion et non de pouvoir »

4.1 Qu'est ce que le Tribunal permanent des peuples ?

C'est un tribunal d'opinion, c'est-à-dire une assemblée dans laquelle des personnalités reconnues dénoncent juridiquement des actes qu'elles estiment répréhensibles, en se basant sur le droit international. Des mouvements et des témoins bénévoles remettent des avis consultatifs au jury qui dirige et médiatise le « procès ». Les sentences prononcées n'ont pas d'effet contraignant, mais les avis émis se veulent basés sur la législation réelle et sont communiqués aux autorités. Le premier tribunal d'opinion fut le Tribunal Russel⁶³ pour juger les crimes de guerre des États-Unis au Vietnam.

Le TPP a été créé en 1979 par Lelio Basso sous l'égide de sa Fondation basée à Rome. À partir de 1986, il s'est particulièrement intéressé au problème de l'impunité en Amérique latine. Il a ainsi largement contribué, avec d'autres organisations, à la prise en considération de cette notion par le droit international. Il a aussi débattu sur les fondements juridiques des programmes du Fonds monétaire international et de ceux de la Banque mondiale, ainsi que sur le célèbre cas de l'explosion à Bhopal, en Inde, de l'usine *Union Carbide* devenue aujourd'hui *Dow Chemical*.

Ces dernières années, le TPP a montré **un intérêt croissant pour l'action des multinationales dans le monde**. Avec la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples qui lui est associée, durant ces six dernières années, ils ont consacré l'essentiel de leurs réunions à cette problématique et **aux possibilités qu'offre le droit international d'infléchir le comportement de ces entreprises**.

Le cycle bi-régional (Amérique latine, Caraïbes/Europe) de six ans sur les transnationales et les traités de libre commerce ayant pris fin en avril 2010, d'autres perspectives sont à l'étude telles la situation en Palestine et en Birmanie, et plus largement l'environnement. Comme le précise Gustave Massiah, membre du jury du TPP et membre du Conseil international du Forum social mondial, toute mise en accusation est généralement examinée à partir du moment où les violations sont effectives et que l'association qui les présente jouit d'une certaine représentativité. Par exemple, il n'est pas obligatoire que le cas soumis soit en lien avec les trois perspectives évoquées ci-dessus. **Si le TPP décide de ne pas consacrer une session complète à un cas, il lui est toutefois possible d'apporter un soutien et une aide en termes de documentation et de fondements juridiques**. Ainsi,

63 Tribunal fondé en 1966 par J.-P. Sartre et Bertrand Russel

tout mouvement victime d'une violation de droits avérée peut porter son cas devant le TPP.

4.2 Comment fonctionne-t-il ?

- **Saisine par un mouvement** (aucun critère de recevabilité excepté la représentativité du mouvement et la véracité des faits).
- **Phase d'investigation** (experts bénévoles, témoignages, enquêtes en relation avec les communautés). Cette phase dure en moyenne un an. Le Tribunal décide en accord avec les parties demanderesse du lieu de réunion et de la durée du procès.
- **Invitation de l'accusé.** Aujourd'hui, les membres permanents sont en train de réfléchir à un système d'avocats commis d'office pour la partie accusée car jusqu'à présent, un seul représentant de celle-ci a accepté de venir.
- Constitution d'un jury de 8 à 12 personnes (dont la moitié juristes de formation) choisies sur une liste de juges établie auprès du secrétariat du Tribunal, qui comprend soixante membres, de trente et une nationalités différentes.
- **Examen du dossier :** le Tribunal statue sur les faits qui lui sont soumis et sur ceux qu'il peut dégager ou mettre en lumière à la suite de ses investigations. Il applique les règles générales et conventionnelles du droit international et en particulier, les principes généralement admis dans les conventions et la pratique internationales relatives aux droits humains et au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.
- **Réunion publique au cours de laquelle sont rendues les sentences.**
- **Diffusion des sentences dans les instances internationales et aux Nations unies** par l'intermédiaire de la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples. Le TPP, par son rattachement à la Fondation *Lelio Basso*, bénéficie du statut consultatif au Conseil économique et social.
- **Relais au niveau national :** à ce stade il appartient aux associations citoyennes de se saisir de la sentence rendue pour faire reconnaître leurs droits.

4.3 À quoi sert le TPP pour une communauté victime de violation de ses droits ?

Gustave Massiah insiste bien sur le fait que la sentence du TPP ne va pas donner lieu à une sanction de l'accusé et à une indemnisation des victimes. Elle vient appuyer les revendications d'une communauté, renforcer la légitimité du mouvement et faire appel à l'opinion publique internationale.

Le TPP ne peut pas aller au-delà d'une mise en accusation. Ce qui importe, c'est qu'il puisse la **fonder sur des arguments juridiques**. Ses travaux contribuent à

l'action de la société civile mondiale et sont portés à la connaissance de l'opinion publique par les médias. Ses sentences permettent de donner de la visibilité à des situations dramatiques dont sont responsables les multinationales et parfois les États.

4.4 Quel est l'impact des sentences ?

L'impact sur les institutions internationales ou sur les entreprises accusées est difficile à mesurer. Toutefois, il a déjà permis à une communauté d'obtenir un compromis avec l'entreprise brésilienne *Pescador* en échange de ne pas présenter le cas devant le TPP. Une des sentences (celle contre *Union Carbide*) a également servi à une campagne de Greenpeace. Gustave Massiah compare ce Tribunal à un « petit ruisseau » qui viendrait alimenter une campagne médiatique à grande échelle.

L'initiative d'un Tribunal asiatique des peuples existe également, même si elle n'en est qu'à ses balbutiements.

Dans le cas brésilien, FASE a été chargée de présenter la partie brésilienne des accusations contre *Aracruz Celulose* au Tribunal permanent des peuples en 2006, à Vienne, en Autriche. Il y avait deux chefs d'accusation : l'occupation illégale de terres pour la plantation d'eucalyptus et les actions violentes (expulsions et déplacements forcés) organisées par l'entreprise contre les populations traditionnelles, autochtones et *quilombolas*. Ce deuxième élément a établi clairement qu'*Aracruz Celulose* violait la Constitution du Brésil (l'article 231 qui traite de la propriété des terres des populations autochtones et l'article 68 des dispositions transitoires relatif aux terres des *quilombolas*).

Quelques jours avant la présentation des deux chefs d'accusation devant le tribunal, plusieurs membres des communautés ont rencontré des acheteurs et des fournisseurs d'*Aracruz Celulose* en Europe et furent invités à participer à une réunion avec les cadres de la société *Procter & Gamble* (le plus gros acheteur de Cellulose produite par *Aracruz*) à Neuss en Allemagne. Durant ces visites, le thème du Tribunal permanent des peuples fut abordé. Après la session devant le TPP, *Aracruz Celulose* a renoncé à demander le renouvellement de certification du label FSC, en argumentant que si elle faisait l'objet de revendications territoriales par les communautés traditionnelles, elle cesserait d'utiliser le label. Le FSC annonça sur son site Web que *Aracruz Celulose* avait perdu la certification suite aux dénonciations d'occupations illégales des terres et de nombreuses plaintes d'acheteurs. Puis, des sources de FSC ont déclaré en « off » qu'ils avaient demandé à *Aracruz Celulose* de faire acte de diplomatie et de renoncer à la certification pour qu'ils n'aient pas à

souffrir de l'embarras du retrait obligatoire.

Pour joindre le TPP, contacter la Fondation internationale *Lelio Basso* :

Fondazione Internazionale Lelio Basso
Via della Dogana Vecchia, 5 - 00186 Roma Italia
Tél. (+39) 066877774 - Fax (+39) 066877774
E-mail : filb@iol.it
<http://www.internazionaleleliobasso.it/>

En résumé

- Insister sur la fiabilité des données utilisées
- Être visible dans ses actions
- Faire pression sur les acteurs qui jouent un rôle important pour l'entreprise visée (gouvernement, investisseurs, clients...), par divers moyens (campagnes, Tribunal permanent des peuples, médias...)

Section III.

Les leviers juridiques et institutionnels

Les systèmes judiciaires sont spécifiques à chaque pays, donc l'idée n'est pas ici de retracer le passage en justice des cas étudiés dans ce guide. Le but de cette section est de récapituler les leviers aussi bien nationaux qu'internationaux qui sont apparus utiles, voire presque incontournables, et de livrer quelques conseils judicieux révélés par l'expérience des partenaires.

Avant toute chose, il convient d'insister sur le fait que lorsque l'on entame une procédure judiciaire, on s'engage dans un processus très long. Il faut donc s'armer de patience, de courage et penser également à faire appel à des mécanismes extrajudiciaires comme par exemple les commissions nationales.

A - Quelques conseils au cours de la procédure judiciaire

1) Choisir l'instance la plus adaptée à sa revendication

Aux Philippines, les communautés de Pao et de Didipio étaient toutes deux confrontées à l'implantation d'une entreprise étrangère, mais le processus a été différent. Dans le premier cas, elle s'est faite avant même le déroulement de la libre consultation obligatoire aux Philippines pour les terres ancestrales des populations autochtones. Dans le second, l'entreprise s'est installée légalement mais sans fournir de dédommagements pour les résidents alors que c'est une obligation en vertu du certificat de conformité environnementale (*Environmental compliance certificate*) qu'elle a signé.

Les communautés de Pao et de Didipio ont respectivement présenté leur cas devant la Commission nationale des peuples autochtones (procédure explicitée plus loin dans les procédures extrajudiciaires) **et devant le tribunal régional basé à Bayombong**. Dans le premier cas, par l'intermédiaire de l'association DESAMA (*Didipio Earth Savers Multi-purpose Association*), la communauté Didipio a déposé quelques requêtes individuelles, relatives à l'absence de compensation. Le tribunal a donné l'ordre d'arrêter le projet d'abord durant trois jours et ensuite 17 jours, le temps de statuer sur les cas. Pendant ce temps, les habitants ont monté des barricades pour empêcher les futures tentatives de démolition de leurs maisons.

L'inconvénient des plaintes individuelles, c'est que la compensation est également individuelle. Cela n'implique donc nullement un revirement général de la situation. Toutefois, les communautés ont profité de ce délai pour renforcer leurs actions de résistance.

Au Brésil, au niveau national, FASE a intenté une action **devant différents tribunaux** pour dénoncer les actions d'intimidation d'*Aracruz Celulose* (maisons brûlées, violences armées, discrimination), son appropriation illégale des terres à l'aide de faux titres de propriété établis pour des terres non répertoriées au cadastre, ainsi que les dommages environnementaux.

2) Être attentif à l'évolution du jugement et adapter sa requête initiale

En **Inde**, le processus judiciaire du village de Thervoy fait ressortir la nécessité d'**exercer une veille permanente** par rapport à l'évolution du dossier dans le contexte politico-judiciaire local.

Devant l'inefficacité des manifestations collectives non-violentes, les habitants de Thervoy, avec l'appui de IRDS/DLRF, décidèrent de poursuivre leur combat devant les instances judiciaires du pays.

En février 2009, un premier recours est déposé devant la Haute Cour de Chennai par les avocats de l'association villageoise. Il faudra attendre trois mois pour obtenir une première décision de la Cour laquelle, le 12 mai 2009, ordonne la suspension du projet pendant six mois. Entre temps, le personnel de la SIPCOT, protégé par la police, avait déjà procédé à l'abattage de près de la moitié de la forêt, sans autorisation légale.

Le 25 mai 2009 la décision est annulée par deux juges de cette Cour qui donnent l'autorisation de poursuivre le projet mais sans couper les arbres. À la suite de ce discret revirement de situation, les avocats de l'association déposent un recours devant la Cour suprême de Delhi pour l'annulation du jugement susmentionné. Celle-ci rejette la demande pour incompétence à statuer et renvoie les avocats devant la Haute Cour de Chennai.

Après deux semaines de travaux, le 16 septembre 2009, cette dernière rend son jugement. Des compensations (en termes de distribution de nouvelles terres et de remplacement de logements) sont accordées à 16 familles déplacées par le processus de création de la zone industrielle.

Les avocats de l'association villageoise ayant informé la Cour que la SIPCOT était allée à l'encontre de sa décision du 12 mai 2009 en réalisant des coupes sèches sans

autorisation, il s'ensuit un contrôle sur le terrain par des fonctionnaires de la Cour et du Département des Forêts, en compagnie des avocats. Ceux-ci fournissent des photographies qui constituent les preuves du fondement des plaintes et chefs d'accusation.

Le 17 janvier 2010, suite à un accord commercial rendu public entre la SIPCOT et une entreprise étrangère, concernant l'octroi à cette dernière de 291 acres de terres pour le développement d'une unité industrielle nuisible à l'économie agricole locale de Thervoy, les avocats déposent un nouveau recours devant la Cour suprême indienne, qui se solde par un échec. En attendant, les conclusions de l'arrêt de la Cour n'ont à ce jour toujours pas été honorées. Les travaux d'édification de l'unité industrielle se poursuivent, alors même que la Cour dans son arrêt interdit formellement la poursuite de tout chantier, tant que les familles directement impactées n'ont pas été relogées et les acres de terres de compensation alloués au village.

Les habitants de Thervoy et leurs avocats, avec le soutien d'IRDS/DLRF, du Mouvement anti-zone économique spéciale, secondés par d'autres organisations solidaires travaillent à la définition des actions futures à mener...

Quelques conseils ont été donnés pour essayer de faire en sorte que la procédure judiciaire soit la plus efficace et rapide possible. **L'activation de mécanismes extrajudiciaires**, par le biais des Commissions des droits de l'Homme ou des Commissions autochtones, **peut également avoir des impacts positifs.**

B - Faire appel à des commissions nationales

1) Commission nationale des droits de l'Homme

Dans le cas philippin, à la suite de l'assassinat d'un habitant de Didipio, le mouvement a décidé de s'adresser à la **Commission nationale des droits de l'Homme** (*Commission on Human Rights of the Philippines*). Le premier recours a été déposé en mai 2008 (avec preuve à l'appui). Le deuxième, concernant la violente tentative d'expulsion a été présenté en octobre 2009 et a conduit à une enquête de la Commission et à une table ronde entre les différents acteurs du projet. La Commission a communiqué ses conclusions et recommandations le 17 janvier 2011.

Elle souligne notamment que:

- 1) *Ocean Gold* a violé les droits des résidents de Didipio tel que les droits à la sécurité, au logement, à la propriété, à la liberté de circulation, etc.
- 2) La Police nationale des Philippines a violé ses propres procédures opérationnelles durant les incidents d'octobre 2009 en faisant usage d'une force excessive et en utilisant des armes à feu de forte puissance.

Elle a pris les résolutions suivantes:

- 1) Recommander au gouvernement d'envisager le retrait éventuel du permis minier de la société.
- 2) Exiger des organismes gouvernementaux concernés qu'ils présentent des rapports sur les mesures prises pour protéger les droits des résidents affectés dans les trente jours suivant la réception de la résolution.
- 3) Demander aux organismes gouvernementaux de continuer à surveiller la situation des droits humains à Didipio
- 4) Conseiller *Ocean Gold* d'examiner les conclusions ci-dessus et de mener une politique de réorientation sur la conduite de l'exploitation minière⁶⁴.

Selon Bernardo Larin, ce n'est qu'à partir de 2008 que la Commission nationale des droits de l'Homme a commencé à traiter les cas de violations des droits humains impliqués à des activités minières de grande échelle. La résolution donnant raison aux peuples autochtones représente ainsi un point de repère et ouvre la voie à d'autres communautés affectées par l'activité minière à grande échelle pour

64 Pour consulter les conclusions : Commission on Human Rights of the Philippines, *Statement on the Human Rights Situation in Brgy. Didipio, Kasibu, Nueva Vizcaya*, 17 Janvier 2011. http://www.chr.gov.ph/MAIN%20PAGES/news/PS_17Jan2011_didipio.htm

demander protection et réparation de leurs droits.

Cependant, le défi, même pour la Commission, est de savoir comment mettre en œuvre efficacement la présente résolution et faire en sorte que les autres organismes et le Bureau du Président se conforment aux recommandations énoncées puisqu'elle n'a pas de force juridiquement contraignante. En outre, ses recommandations sont tout de même utiles pour légitimer les revendications du mouvement et appuyer le travail de plaidoyer.

En Inde, dans le cas des *Dongria Kondh*, une plainte a été déposée par l'ONG internationale Survival auprès de la Commission nationale des droits de l'Homme. Celle-ci a écrit au gouvernement de l'État d'Orissa pour exiger un rapport complet sur son partenariat avec l'entreprise britannique *Vedanta Resources* dans le projet d'exploitation minière.

La Commission nationale indienne des droits de l'Homme « a le pouvoir d'enquêter sur les plaintes de violations ou de complicité de violations des droits humains, soit de son propre chef, soit à la suite de plaintes présentées par des victimes ou des personnes agissant en leur nom. [...] La commission semble être capable d'influencer les décisions politiques en engageant par des rappels constants les administrations à appliquer les directives constitutionnelles sur différentes questions, notamment les droits économiques, sociaux et culturels. [...] Depuis sa création en 1993, la Commission indienne a adopté une démarche dynamique dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels⁶⁵ ».

Les exemples ici sont asiatiques, mais il faut savoir que l'équivalent de ces instances existe dans de très nombreux pays. Citons : **au Cameroun**, bien que vivement critiquée, la Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés, **en France**, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme, **au Mexique, au Mali et au Togo** la Commission nationale des droits de l'Homme, **au Brésil**, le Conseil de défense des droits de la personne, etc.

2) Commission nationale des peuples autochtones

Aux Philippines, comme nous l'avons vu précédemment, les habitants de Pao ont déposé une première requête devant la **Commission nationale des peuples autochtones** en juin 2005, arguant que l'entreprise avait commencé son travail d'exploration avant même qu'ait été menée la procédure de consultation découlant

65 GOMEZ Mario. Le Cercle des Droits - *L'activisme en faveur des droits économiques, sociaux et culturels : un outil pour la formation*, Module 23, Commissions nationales des droits de l'homme et les DESC. Centre des Droits de l'Homme de l'Université du Minnesota. http://hrlibrary.ngo.ru/edumat/IHRIP/frenchcircle/M-23.htm#_ednref6

du « droit à l'autodétermination », ainsi que du « droit des Philippins et des communautés autochtones à disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles » et à « assurer librement leur développement économique, social et culturel »⁶⁶. Cette Commission est l'instance chargée de **faire respecter le droit de ces peuples, de faciliter le consentement préalable donné librement et en toute connaissance de cause** (*Free, Prior and Informed Consent*) **et de délivrer les certificats de conformité environnementale** indispensables pour obtenir une concession. Le 12 juillet 2005, elle a donc donné l'ordre à l'entreprise d'arrêter tous les travaux pour une période de 20 jours. À la suite du deuxième recours en février 2007, elle a ordonné l'arrêt permanent du projet jusqu'à ce que l'entreprise montre son intention de fournir les fonds nécessaires pour procéder à la consultation.

Finalement, celle-ci a été menée avec les habitants de Pao, mais il semblerait qu'elle n'ait pas été effectuée correctement. Les leaders ont dénoncé les moyens frauduleux utilisés lors de son déroulement : les signatures sur les feuilles de présence ont été considérées comme approuvant le projet, il a été donné de fausses informations concernant la taille et les impacts du projet, des boissons alcoolisées ont été distribuées, etc. Néanmoins, la Commission a accordé le certificat de conformité. Par ailleurs, elle a tout de même obtenu que l'entreprise règle les frais d'organisation de la consultation. Cette dernière n'a pas eu le résultat escompté et le recours a été relativement inefficace car la composition et l'orientation actuelles de la Commission ne sont pas favorables à la cause autochtone, mais cela est susceptible d'évoluer.

L'exemple donné ici est philippin mais dans nombreux pays existent des institutions ayant des fonctions plus ou moins similaires telles que la Commission paritaire sur les droits à la terre des peuples autochtones au Guatemala « chargée de réaliser des études, de rédiger puis de soumettre des mesures appropriées relatives au problème des terres des peuples autochtones⁶⁷ ».

3) Autres commissions

Il peut être utile de faire appel à d'autres commissions pour faire avancer la lutte contre la violation des droits. **Aux Philippines**, en 1999, quatre ans après l'adoption de la loi sur l'extraction minière (*Mining Act*) de 1995, DESAMA a lancé

66 LARIN Bernardo D. *Loi alternative sur l'extraction minière aux Philippines : une politique minière basée sur les droits*, 2009. <http://www.agirpourlesdesc.org>

67 OIT. *Les droits des peuples autochtones et tribaux dans la pratique - Un guide sur la Convention n° 169 de l'OIT*. Programme pour la promotion de la Convention n° 169 (PRO 169), Département des normes internationales du travail, 2009, [p. 75]

http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---normes/documents/publication/wcms_116077.pdf

une pétition en direction de la Commission sur les élections (COMELEC)⁶⁸ dont le rôle principal est de faire appliquer les lois et réglementations relatives à la conduite des élections et des référendums. Il s'agissait d'obtenir que soit réalisé un référendum sur l'exploitation minière à grande échelle à Didipio, ce qui a été accepté quatre ans plus tard, le vote ayant eu lieu le 11 septembre 2003⁶⁹.

C'est seulement une fois que les recours judiciaires nationaux sont épuisés que l'on peut envisager une procédure auprès des instances régionales.

C - Les systèmes régionaux protecteurs des droits de l'Homme

L'Afrique, l'Europe et l'Amérique disposent d'un système judiciaire régional opérationnel et fonctionnel. L'Asie, à travers l'ASEAN (*Association of South East Asian Nations*) a adopté le 13 novembre 2007 une charte régionale 'mentionnant' les droits de l'Homme. Même s'il n'existe pas encore de texte spécifique pour ces droits et que la Charte n'a pas de force contraignante, c'est un premier pas vers un système régional asiatique des droits de l'Homme. Un corps inter-gouvernemental des droits de l'Homme en Asie a été créé en 2009⁷⁰. Quant au système arabe de protection de ces droits, on peut considérer qu'il est encore en gestation bien qu'une charte spécifique⁷¹ aux droits de l'Homme ait été adoptée.

1) Le système africain de protection des droits de l'Homme

La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (adoptée en 1981, entrée en vigueur en 1986), à laquelle on reproche parfois son extraversion à cause de l'importante contribution des Nations unies et de juristes occidentaux, a pourtant bien intégré les valeurs traditionnelles de communauté et de famille. Cette considération pour les traditions communautaires se traduit par la consécration de l'indivisibilité des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et par l'accent mis sur les droits collectifs. **C'est un des textes internationaux les plus protecteurs en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels.**

68 La COMELEC est une des trois commissions constitutionnelles des Philippines.

69 ANDAG Ramil et ICAYAN Joy, op.cit. p.18

70 ASEAN Intergovernmental Commission on Human Rights (AICHR) : <http://www.aseansec.org/22769.htm>

71 Texte de la Charte arabe des droits de l'Homme sur le site de l'Association Internet pour la promotion des droits de l'Homme http://www.aidh.org/Biblio/Txt_Arabe/inst_1-chart94.htm

1.1 La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples

Créée le 2 novembre 1987, elle est chargée de promouvoir et de protéger les droits de l'Homme et des peuples sur le continent africain en s'appuyant sur la Charte africaine⁷².

Plusieurs acteurs peuvent lui transmettre une communication⁷³ pour dénoncer une violation de droits :

- un État qui estime qu'un autre État partie a violé une ou plusieurs dispositions de la Charte (articles 48 - 49 de la charte) ;
- des individus ou des organisations qui estiment qu'un État partie a violé une ou plusieurs dispositions de la Charte (article 55).

Une fois qu'une communication est déclarée recevable, la Commission se met à la disposition des parties pour faciliter le règlement à l'amiable. Tout au long de la période d'examen de l'affaire, l'auteur de la « plainte » pourra, aussi bien que l'État mis en cause, apporter des éléments supplémentaires devant la Commission.

Après l'analyse attentive des faits et des arguments des deux parties, la Commission reconnaît ou non l'existence des violations des dispositions de la Charte. Dans le premier cas, elle fait des recommandations à l'État incriminé.

Au Nigeria, en 1996, l'ONG *Social and Economic Rights Action Center-SERAC*⁷⁴ (Centre d'action pour les droits économiques et sociaux), a présenté un recours devant la Commission africaine pour des violations des droits à la santé, au logement et à l'alimentation. «*La communication allègue que le gouvernement militaire nigérian est directement impliqué dans l'exploitation du pétrole par le biais d'une Société d'État, la National Petroleum Company, laquelle est actionnaire majoritaire dans un consortium avec Shell Petroleum Development Corporation et que les activités de ce consortium ont causé de graves dommages à l'environnement et des problèmes de santé parmi la population Ogoni du fait de la contamination de l'environnement*⁷⁵ ».

La Commission a rendu son verdict en 2002, déclarant l'État nigérian

72 Site Internet de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples :

http://www.achpr.org/francais/info/news_fr.html

73 Site Internet de la Commission africaine, rubrique « communication », sous-rubrique « procédure » : http://www.achpr.org/francais/info/communications_procedure_fr.html

74 Site Internet de l'organisation *Social and Economic Rights Action Center* : www.serac.org

75 Commission africaine des droits de l'Homme. *Décisions sur les communications présentées devant la Commission africaine - 30^e session ordinaire*, Banjul, octobre 2001, p.1.

http://www.achpr.org/francais/doc_target/documentation.html?./decisions/30thsession.pdf

responsable. Elle a fait des recommandations visant à prendre des mesures de réparation vis-à-vis des communautés dont les droits ont été violés. Selon Jacques Viers, responsable de la Commission entreprise à Amnesty International France, elle a pris une décision exemplaire en reconnaissant la responsabilité de l'État dans les violations des droits des populations autochtones et du droit à l'environnement. Cette décision était assortie de l'obligation pour l'État d'effectuer une étude d'impact du projet et de restaurer le milieu naturel. **Elle est restée sans effet majeur à cause de l'instabilité chronique du pays. Par contre, les plaignants ont obtenu des indemnités aux États-Unis sur la base de l'Alien Tort Claims Act -ATCA (voir section IV, C.1))**

Limite et conseil : aucun mécanisme n'oblige les États à respecter ces recommandations, on compte essentiellement sur leur bon vouloir. Ainsi, il est utile d'accompagner la décision de la Commission d'une forte campagne médiatique permettant d'influencer la conduite de l'État.

1.2 La Cour africaine de justice et des droits de l'Homme

Le protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme⁷⁶ a été adopté par les États membres de l'Union africaine en 2008. Cette cour, en instance de création, fusionne la Cour de justice de l'Union africaine et la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples. Elle sera composée de deux sections: une sur les affaires générales et une sur les droits de l'Homme⁷⁷.

D'autres procédures peuvent être mises en œuvre au niveau sous-régional près de la Cour de justice de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest, de la Cour de la Communauté d'Afrique de l'Est, du Tribunal de la Communauté de développement de l'Afrique australe, de la Cour de justice de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale, du Groupe de travail d'experts issu des résolutions sur les droits des populations et communautés autochtones en Afrique, etc.

76 Lien vers le protocole :

<http://www.africa-union.org/root/au/Documents/Treaties/text/Protocol%20on%20the%20Merged%20Court%20-%20FR.pdf>

77 Lien vers la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme :

<http://www.au.int/fr/organs/cj>

2) Le système interaméricain de protection des droits de l'Homme

Les exemples de recours devant la **Commission et la Cour interaméricaine des droits de l'Homme** sont nombreux puisque ces deux organes existent respectivement depuis 1959 et 1979. Ce sont les deux piliers du système de protection des droits de l'Homme de l'Organisation des États américains (OEA), créée en 1948, qui sert à défendre et promouvoir les droits fondamentaux et les libertés individuelles. Les droits économiques, sociaux et culturels ont été intégrés au corpus de textes de référence de l'OEA par l'adoption du Protocole de San Salvador en 1988⁷⁸.

2.1 La Commission interaméricaine des droits de l'Homme

C'est l'institution principale créée par la Charte de l'Organisation des États américains pour la protection et la promotion des droits de l'Homme. Elle a son siège central à Washington, D.C. (États-Unis) et elle est assistée par un Secrétariat exécutif. Elle est composée de sept experts indépendants élus. Le devoir principal de la Commission est d'examiner et de superviser les requêtes (dites « pétitions ») faites contre un pays membre de l'OEA alléguant un abus des droits de l'Homme⁷⁹.

Qui peut déposer une pétition ? « *Toute personne ou tout groupe de personne ou toute entité non gouvernementale légalement reconnue dans un ou plusieurs États membres de l'OEA peuvent présenter à la Commission des pétitions, en leur propre nom ou au nom de tiers* » (art.23 du règlement).

La Commission :

- peut solliciter d'un État l'adoption de mesures conservatoires le temps de l'examen de la requête (art. 25) ;
- peut faire des enquêtes « *in loco* » (sur le terrain) (art. 39) ;
- essaie de parvenir à un règlement à l'amiable (art. 40) si le pays a ratifié la Convention américaine relative aux droits de l'Homme de 1969⁸⁰ ;
- peut transmettre l'affaire à la Cour si l'État n'a pas respecté les recommandations

78 Extrait du site Internet de Human Rights Education Associates (HREA), dédiée à l'éducation aux droits humains : <http://www.hrea.org/fr/education/guides/OEA.html#bodies>

79 Règlement de la Commission détaillant les dispositions précises (conditions de recevabilité d'une pétition, délais) disponible sur le site Internet de la Commission inter-américaine des droits de l'Homme :

<http://www.cidh.oas.org/Basicos/French/u.reglement.cidh.htm>

80 Lien Internet vers la Convention américaine relative aux droits de l'Homme, adoptée à San José, Costa Rica, le 22 novembre 1969 :

<http://www.cidh.org/basicos/french/c.convention.htm>

du rapport et s'il a reconnu la compétence de la Cour.

En plus de la capacité d'investigation sur des cas précis, la Commission **peut, de sa propre initiative, enquêter et publier un rapport sur la situation des droits de l'Homme dans tout pays membre de l'OEA**. La Commission base ses études indépendantes sur des rapports reçus d'organisations non gouvernementales et d'individus.

Limite :

Une des limites importantes du recours à la Commission interaméricaine est que la requête ne doit **pas être pendante dans le cadre d'une autre procédure internationale**, dont celle d'un Comité de l'Organisation des Nations unies.

Au Brésil, dans le cas d'*Aracruz Celulose*, FASE, soutenue par le *Centro por la justicia y el derecho internacional*⁸¹ - CEJIL - (Centre pour la justice et le droit international), a présenté une requête (ou « pétition ») devant la Commission interaméricaine des droits de l'Homme pour qu'elle délivre une injonction (un statut de protection aux communautés vivant dans l'État d'Espírito Santo) contre la violence et les abus de la police locale et des agents de l'entreprise. Ces demandes ont été rejetées, le gouvernement arrivant à démontrer que la police locale assurait cette protection contre les menaces de la multinationale. En réalité, il s'avérait qu'elle était soudoyée par cette dernière, mais cela n'a pas pu être prouvé.

En 2002, un rapport sur la situation des violations des droits de l'Homme dans l'État d'Espírito Santo a été présenté à l'audience à Washington. À la suite de celle-ci, la Commission interaméricaine a effectué une visite sur les lieux pour observer les violations. Elle a tenu une audience publique réunissant les communautés autochtones, l'entreprise, les syndicats, la police, les autorités locales, etc. Elle a, ensuite, adressé des recommandations à l'État d'Espírito Santo et à *Aracruz Celulose*. La situation étant restée inchangée, en 2006 FASE demanda une seconde audience à la Commission pour dénoncer les abus et la violation des droits à la terre des communautés quilombolas. Peu de temps après, les experts de la Commission profitèrent d'une visite concernant les conditions carcérales au Brésil pour aller dans l'État d'Espírito Santo afin de suivre l'évolution de la situation. Il s'ensuivit une deuxième vague de recommandations adressées à l'entreprise et à l'État.

81 Le CEJIL est une organisation dédiée à la défense et à la promotion des droits de l'Homme dans le continent américain et aux litiges devant la Commission et la Cour inter-américaines de l'OEA : <http://cejil.org/>

Il est difficile de mesurer l'impact des recommandations puisqu'elles n'ont aucun effet contraignant. Mais les deux visites de la Commission interaméricaine, ajoutées aux campagnes de lobbying effectuées dans le pays de la société mère, ont eu pour effet d'amener *Araçruz Celulose* à se déclarer « prête à négocier ». À partir de ce moment, une longue période de 3-4 ans de négociations a commencé.

Pour faire une requête en ligne :

https://www.cidh.oas.org/cidh_apps/login.asp

La Commission dispose de bureaux dans différents pays, en plus du siège de Washington, dont les coordonnées sont disponibles sur son site Internet :

http://www.oas.org/fr/a_propos/bureaux_siege.asp?sCode

2.2 La Cour interaméricaine des droits de l'Homme

Créée en 1978 avec l'entrée en vigueur de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme, elle a son siège permanent à San José (Costa Rica). Elle tient des sessions ordinaires et extraordinaires. Elle peut elle aussi prendre des mesures conservatoires lorsque des dangers sont encourus par une ou des victimes. Elle peut être saisie par la Commission interaméricaine des droits de l'Homme ou par un État partie à la Convention américaine des droits de l'Homme. Les individus qui souhaitent saisir la Cour doivent d'abord présenter leur demande auprès de la Commission, qui statuera sur la recevabilité de la plainte avant de la transmettre à la Cour.

La Cour interaméricaine des droits de l'Homme a pour fonction principale de faire appliquer la Convention américaine des droits de l'Homme et de l'interpréter. Elle peut donc être saisie pour des questions d'interprétation de la Convention ou lorsqu'il y a violation des dispositions de celle-ci. Les juges qui y siègent sont élus par les États membres de l'Organisation des États Américains en leur nom propre et non en représentation d'un État. L'instance est donc juridique et non politique.

La Cour peut rendre des décisions, des jugements et des avis juridiquement contraignants pour les États qui ont expressément reconnu sa compétence. Il s'agit en général de mesures de compensations financières que l'État doit verser aux victimes ou de mesures de protection et de conservation pour éviter que des violations se reproduisent à l'avenir.

Le portail Web de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme permet d'avoir accès à la jurisprudence de la Cour, à ses statuts et à son règlement (règles de présentation des plaintes et des requêtes) : <http://www.corteidh.or.cr> (le site est

bilingue espagnol-anglais et la plupart des documents sont également disponibles en français).

États ayant, à ce jour, reconnu la Cour : Argentine, Barbade, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, République dominicaine, Équateur, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Salvador, Suriname, Uruguay et Venezuela.

3) Le système européen de protection des droits de l'Homme

Le système européen se fonde sur deux textes de références : la **Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales**⁸² (pour la protection des droits civils et politiques) et la **Charte sociale européenne**⁸³ (pour la protection des droits économiques, sociaux et culturels).

La **Cour européenne**⁸⁴ est l'organe judiciaire destiné à faire respecter la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Elle est aujourd'hui dans une dynamique d'indivisibilité des droits dans ses interprétations et a tendance à étendre son domaine de compétence notamment en utilisant l'article 14 qui vise à interdire la discrimination. Les décisions qu'elle rend sont juridiquement contraignantes pour les États parties. Un État ou un individu directement victime d'une violation peut saisir la cour, à condition d'avoir épuisé les recours internes ou d'avoir tenté de le faire. Le portail Internet de la Cour européenne des droits de l'Homme détaille les procédures :

<http://www.echr.coe.int>

La Charte sociale européenne, adoptée en 1961, garantit spécifiquement les droits économiques, sociaux et culturels tels que le droit au logement, à la santé, à l'éducation, à l'emploi, à la protection sociale, au mouvement des personnes et à la non-discrimination. C'est le **Comité européen des droits sociaux**⁸⁵ qui est chargé de son application. **Celui-ci n'est pas un organe judiciaire**, mais un organe d'examen des rapports périodiques que doivent rendre les États parties à la Charte sociale européenne sur la bonne observance de cette Charte dans leur pays. Il est également habilité à recevoir des réclamations, mais ne peut pas rendre de décisions de justice.

⁸² Disponible en 31 langues sur le site du Conseil de l'Europe :

<http://www.echr.coe.int/ECHR/FR/Header/Basic+Texts/The+Convention+and+additional+protocols/The+European+Convention+on+Human+Rights/>

⁸³ Voir le site du Conseil de l'Europe sur la Charte sociale européenne :

http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Presentation/PresentationIndex_fr.asp

⁸⁴ Pour en savoir plus sur le fonctionnement de la Cour européenne, voir le manuel de la Fondation *Front Line* : http://www.frontlinedefenders.org/manual/fr/echr_m.htm

⁸⁵ Voir le site Internet du Conseil de l'Europe, sur le Comité européen des droits sociaux :

http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/ECSR/ECSRdefault_fr.asp

« Le Comité européen des droits sociaux est composé d'experts indépendants exerçant un mandat de six ans renouvelable une fois. Les États doivent soumettre des rapports annuels sur la manière dont ils se sont conformés aux dispositions de la Charte. Le comité examine ces rapports et publie ensuite des décisions connues sous le nom de « Conclusions ». Si un État ignore les Conclusions relatives à une violation, le Comité des Ministres [du Conseil de l'Europe] s'adresse à cet État en lui demandant de corriger le problème, soit en changeant une loi, soit une pratique (ou les deux). Un Protocole additionnel à la Charte sociale européenne est entré en vigueur en 1998, donnant la possibilité à des groupes de travailleurs et des ONG de déposer des réclamations collectives devant le Comité. Celles-ci doivent comporter :

les renseignements sur l'organisation et les personnes présentant la réclamation ;

- l'État contre lequel la réclamation est faite ;
- les aspects de la Charte qui ont prétendument été violés ;
- la violation en tant que telle.

Il y a ensuite un échange écrit entre les pays et dans certains cas, une audience publique. Le Comité prend ensuite une décision et la transmet aux deux parties ; elle est publiée quatre mois plus tard. Et enfin, le Comité adopte une résolution concernant le cas et peut publier des recommandations⁸⁶».

Si pour les systèmes régionaux il est nécessaire d'avoir épuisé les voies de recours internes, pour les recours internationaux, ce n'est pas généralement une obligation. En effet, comme le précise Nicholas Chinnapan d'IRDS, « tandis que nous étions sur un travail de mobilisation des communautés pour lutter de manière pacifique notamment en ayant recours à la justice, nous avons fait une communication au Rapporteur spécial (sur le droit à l'alimentation) Olivier De Schutter ».

D - Les mécanismes internationaux

Les mécanismes internationaux ne permettent pas une sentence civile ou pénale contre les violateurs de droits. Ils sont régis par les États eux-mêmes qui, jusqu'à présent, n'ont pas accepté l'existence d'un organe supranational qui aurait compétence pour les juger et les sanctionner en matière de droits économiques, sociaux et culturels. **Les décisions et recommandations qui sont émises ont davantage une valeur politique et diplomatique : elles rendent visibles sur la scène internationale des violations de droits par un État.** Cette mauvaise publicité peut avoir des conséquences importantes sur les relations diplomatiques ou économiques que l'État entretient avec les autres États. Dans cette partie, nous

⁸⁶ Site Internet de HREA : http://www.hrea.org/index.php?doc_id=366#intro

traiterons des mécanismes internationaux qui nous paraissent les plus pertinents pour la dénonciation des violations de droits économiques, sociaux et culturels : les mécanismes des Nations unies et les procédures de l'Organisation internationale du travail. En ce qui concerne les premiers, ils sont nombreux et complexes⁸⁷, nous ne ferons état ici que de l'examen périodique universel, des Rapporteurs spéciaux et du Comité DESC.

1) Le Conseil des droits de l'Homme et l'examen périodique universel

Le Conseil des droits de l'Homme⁸⁸ est un organe récent des Nations unies (2006)⁸⁹ qui remplace la Commission des droits de l'Homme. Il est composé de représentants des États membres et non d'experts indépendants comme c'est le cas pour les Comités liés aux Pactes et Conventions. Il s'agit donc d'un organe politique et non juridique.

Le Conseil des droits de l'Homme est chargé de l'**examen périodique universel** qui consiste à évaluer la situation des droits de l'Homme dans chacun des 192 États membres de l'ONU à partir du rapport que les États doivent présenter tous les quatre ans⁹⁰. Les ONG peuvent également remettre des contre-rapports, mais les attentes ne doivent pas être trop élevées quant aux résultats : les décisions prises ne sont pas contraignantes et rarement à la hauteur des violations, dans le but de respecter les relations diplomatiques entre les États (rappelons que le Conseil des droits de l'Homme est un organe politique). Au cours de l'examen périodique universel sont également prises en compte les communications faites au Haut-Commissariat et les rapports des Rapporteurs spéciaux.

2) Les Rapporteurs spéciaux

Depuis 1979, les Nations unies ont mis en place des **mécanismes spéciaux pour examiner la situation particulière d'un pays ou des thèmes spécifiques** (logement, peuples autochtones, alimentation, etc.) **sous l'angle des droits de l'Homme** : Rapporteur spécial, expert indépendant, représentant du Secrétaire général, groupe de travail, comité, etc.⁹¹ Nous nous attarderons ici sur le mandat du Rapporteur spécial.

⁸⁷ Voir le schéma : <http://www.un.org/fr/aboutun/structure/chart.pdf>

⁸⁸ Conseil des droits de l'Homme : <http://www2.ohchr.org/french/bodies/hrcouncil/>

⁸⁹ Décision de l'Assemblée Générale des Nations unies instituant le Conseil des droits de l'Homme http://www2.ohchr.org/french/bodies/hrcouncil/docs/A.RES.60.251_Fr.pdf

⁹⁰ Page du site internet du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme concernant l'examen périodique universel : <http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/UPR/Pages/UPRmain.aspx>

⁹¹ La liste et les liens vers ces différents mécanismes sont disponibles sur le site Internet du Haut-Commissariat : <http://www.ohchr.org/FR/Issues/Pages/ListOfIssues.aspx>

Pour remplir ses fonctions, le Rapporteur spécial doit entre autres :

- examiner des plaintes individuelles et des communications ;
- effectuer des visites dans les pays afin de constater par lui(elle)-même la situation relative à ce droit ;
- communiquer avec les États et les autres parties intéressées à propos de(s) violations alléguées ;
- participer à des séminaires, conférences et réunions d'experts ;
- présenter des rapports annuels au Conseil des droits de l'Homme et à l'Assemblée générale sur les activités qu'il a déployées et les études qu'il a effectuées dans l'exercice de son mandat⁹².

2.1 Les Rapporteurs spéciaux les plus pertinents dans notre cas d'étude

La liste ci-dessous est loin d'être exhaustive mais elle recense ceux auxquels il est le plus fréquemment fait appel en cas de violation de droit à la terre ou au logement, ou à l'alimentation.

- Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation;
- Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant;

Au Brésil, FASE s'est mise en contact avec le Rapporteur spécial sur le logement de l'époque (Miloon Kothari, en poste de 2000 à 2008)⁹³. Celui-ci a recommandé à l'organisation d'adresser sa communication au Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation car il avait focalisé son approche du droit au logement au Brésil sur les questions urbaines. De nombreuses communications ont été adressées au Rapporteur sur le droit à l'alimentation. (Jean Ziegler en poste de 2000 à 2008).

- Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales des populations autochtones ; contact spécifique : indigenous@ohchr.org ;
- Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée Il est souvent pertinent de recourir à ce Rapporteur en complément d'un autre si l'on justifie bien la discrimination amenant à la violation ;

92 Pour plus d'informations, voir sur le site Internet Haut-Commissariat la page relative au Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation : <http://www2.ohchr.org/french/issues/food/>

93 Actuellement, le Rapporteur spécial sur le droit à un logement convenable est la Brésilienne Raquel Rolnik.

- Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'Homme ;
- Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible⁹⁴

Penser à informer également les **Rapporteurs spécifiques à chaque pays⁹⁵ et les représentants du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme**. Cela a été fait dans le **cas mexicain**, « *Amerigo Incalcaterra, le représentant au Mexique du Haut-Commissaire des Nations unies pour les droits de l'Homme, a visité le territoire de La Parota et a constaté le manque d'information et de consultation transparente dans le cadre de ce projet* »⁹⁶.

2.2 Saisir un Rapporteur spécial

Les populations victimes d'une violation de leurs droits peuvent faire appel aux Rapporteurs spéciaux par le biais de « **communications** »⁹⁷. Elles devront contenir au minimum les informations suivantes⁹⁸ :

- identité de la ou des personnes ou organisations présentant la communication (nom complet de la ou des victimes présumées, âge, sexe et lieu de résidence ou d'origine) ;
- indication du plus grand nombre de détails possible lorsqu'il s'agit d'un groupe ou d'une communauté (nom, âge, sexe, lieu de résidence ou d'origine) ;
- date et lieu de l'incident (approximative, si la date exacte n'est pas connue) ;
- description détaillée des circonstances de l'incident au cours duquel la violation présumée a été commise ;
- identité de l'auteur ou des auteurs présumés, nom (si connu) et/ou titre/fonction et motif présumé ;
- le cas échéant, indication des mesures qui ont été prises à l'échelon national (si d'autres autorités nationales sont saisies ainsi que la position éventuelle du gouvernement) ;
- le cas échéant, indication des mesures qui ont été prises à l'échelon international

94 Liste et contacts des rapporteurs spéciaux disponibles sur le site (onglet « mandats ») :

<http://www2.ohchr.org/french/bodies/chr/special/themes.htm>

95 Lliste des Rapporteurs spécifiques à chaque pays :

<http://www2.ohchr.org/french/bodies/chr/special/countries.htm>

96 Extrait du site Internet du Comité pour les droits humains en Amérique latine :

<http://cdhal.org/cas/la-parota>

97 Dont un modèle rempli par l'ONG indienne IRDS est en annexe.

98 Les informations nécessaires pour une communication sont énoncées sur le site du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme :

<http://www2.ohchr.org/french/bodies/chr/special/communications.htm>

(par exemple, si d'autres mécanismes internationaux ont été alertés).

2.3 Astuce et conseil pour envoyer une communication

Les communications peuvent porter sur des cas individuels, des cas concernant des groupes ou des communautés.

Étant donné la **difficulté d'évaluer le degré de crédibilité de chaque allégation**, il convient d'apporter un grand soin à l'élaboration de chaque communication. Elle doit **inclure toute la documentation et les preuves disponibles**. Quant les victimes de violations supposées sont des communautés ou des membres de collectivités distinctes (tribus, familles, etc.), l'information complète doit comporter le contexte social et culturel, des références aux politiques publiques et aux circonstances spécifiques dans lesquelles la violation a eu lieu, ainsi que les caractéristiques du groupe et, quand c'est le cas, la nature de la faute et les demandes de réparation de victimes.

Lorsqu'une affaire relève de plusieurs mandats, les Rapporteurs spéciaux concernés peuvent envoyer conjointement des appels ou des lettres, d'où l'intérêt **d'avoir recours simultanément à plusieurs d'entre eux**. En effet, il semble logique qu'une lettre signée par différents Rapporteurs ait plus d'impact sur le gouvernement mis en cause qu'une lettre ou appel venant d'un seul.

2.4 Que se passe-t-il après avoir envoyé une communication ?

Le Rapporteur spécial a plusieurs options.

- Les **« appels urgents »** dans les cas de risques imminents de violations des droits d'une personne ou de communautés entières. « *Ils sont utilisés pour communiquer des informations au sujet d'une violation qui serait en train ou sur le point de se produire. Il s'agit de faire en sorte que les autorités compétentes soient informées de la situation dès que possible afin de pouvoir intervenir pour mettre fin à une violation des droits de l'Homme ou l'empêcher*⁹⁹ ».
- Il peut aussi adresser des **« lettres d'allégation »** aux gouvernements dans les cas moins urgents. « *Les lettres contenant des allégations sont utilisées pour communiquer des informations au sujet de violations qui auraient déjà été commises et dont l'impact sur la victime présumée ne peut plus être modifié*¹⁰⁰ ».
- Il peut faire une « déclaration à la presse ».

99 Site Internet *Invoquer les droits de l'Homme* :

http://www.claiminghumanrights.org/sr_right_to_health.html?&L=1

100 *Ibid*

- **Une communication peut engendrer une visite du Rapporteur spécial sur les lieux** de la violation dénoncée.

Les Rapporteurs spéciaux réalisent tout au long de l'année des missions dans différents pays. Le programme de la visite est négocié point par point avec les autorités de l'État visité. Une telle négociation se révèle parfois difficile. À ce stade, les ONG nationales et internationales peuvent jouer un rôle essentiel en fournissant toutes informations utiles et récentes au Rapporteur concerné sur les problèmes à soulever, les lieux à inspecter et les personnes à rencontrer afin que cette visite soit la plus efficace possible. Il faut également savoir qu'il n'y a pas de place pour l'imprévu, le Rapporteur ne pourra pas modifier son programme. **Les ONG doivent donc jouer leur rôle d'organisatrices en amont** de la venue du Rapporteur.

Dans les deux types de courriers (appel urgent ou lettre d'allégations), le Rapporteur spécial prie le gouvernement concerné de **prendre toutes les mesures appropriées pour enquêter sur les violations présumées, y remédier et communiquer les résultats de son intervention**. En fonction de la réponse reçue, il peut décider de poursuivre ses recherches ou de formuler des recommandations.

Pour la sécurité des plaignants, il est important de noter que de façon générale, **les appels urgents et les lettres d'allégation restent confidentiels** jusqu'à ce qu'ils soient publiés dans le rapport annuel du Rapporteur spécial remis au Conseil des droits de l'Homme et à l'Assemblée générale des Nations unies¹⁰¹.

2.5 Avantages et limites

« Aujourd'hui les ONG participent largement aux différentes procédures spéciales. Les Rapporteurs spéciaux ont tendance à interpréter largement les termes de leurs mandats avec une utilisation positive des informations transmises par les ONG. Les rapports présentés au Conseil des droits de l'Homme utilisent en grande partie les informations fournies par les ONG¹⁰² ». Même si leurs recommandations n'ont pas de force contraignante, les Rapporteurs spéciaux exercent une fonction de surveillance, en mettant en

101 Les rapports annuels et autres documents, comme les comptes-rendus de missions, les lettres adressées aux gouvernements et réponses apportées par ceux-ci, une fois rendus publics, sont accessibles sur la page du Rapporteur spécial sur le site Internet du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme. Par exemple, pour le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation : http://ap.ohchr.org/documents/dpage_f.aspx?m=101

102 Organisation internationale de la Francophonie, DIENG Adama, *Société civile et culture démocratique ou du renforcement de la démocratie à travers les droits de l'Homme, Symposium international de Bamako*, juin 2000.

lien : <http://democratie.francophonie.org/IMG/pdf/421-2.pdf>

place un mécanisme de suivi effectif de leurs recommandations. À cet égard, des lettres sont envoyées périodiquement aux gouvernements concernés, leur rappelant les recommandations faites dans le rapport de visite et leur demandant quelles mesures ont été prises en vue de les mettre en œuvre.

3) Le Comité DESC

Le Comité DESC a été créé par le Conseil économique et social en 1985. Il se réunit deux fois par an pour des sessions de trois semaines, généralement en mai et en novembre, dans le but de **vérifier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) par les États l'ayant ratifié**. Il est composé de dix-huit experts indépendants élus par le Conseil économique et social, en respectant le principe de représentativité géographique, pour une période de quatre ans.

À tout moment les organisations de la société civile ont la possibilité de soumettre des informations au Comité dans une de ses langues de travail : anglais, français, espagnol, russe, mais un document en anglais touchera une plus large audience. Ces informations peuvent être fournies **sous différentes formes**: coupures de presse, enregistrements vidéo ou audio, bulletins d'ONG, rapports, publications académiques, études, communiqués, etc. Elles sont rassemblées dans un dossier-pays établi par le secrétariat qui contient des données obtenues auprès de différentes sources (organes des Nations unies, agences spécialisées, médias, institutions régionales, publications académiques, organisations de la société civile, etc.).

Au Brésil, dans le cas d'*Aracruz Celulose* et des communautés traditionnelles, FASE a envoyé deux rapports spontanés sur la situation du pays incluant une section précise à propos de l'État d'Espírito Santo en 2000 et en 2004. En guise de réponse, le Comité DESC a fait des recommandations à l'État concerné. Le délai de réponse a été relativement court puisqu'il a été de seulement six mois.

Lors de l'examen de la situation des droits dans un pays, le Comité encourage la société civile à fournir un contre-rapport, dit « rapport alternatif »¹⁰³ se référant précisément aux informations fournies par le rapport officiel de l'État. Il **encourage la collaboration**, la coordination et la coopération des ONG d'un même pays **pour ne fournir qu'un seul rapport, avec des informations concises, fiable**

103 Pour en savoir plus sur l'élaboration d'un rapport alternatif au Comité DESC, télécharger le guide méthodologique du Programme « Agir pour les DESC » : <http://www.agirpourlesdesc.org/francais/ressources/publications-et-ouvrages/>

et vérifiables¹⁰⁴. Ainsi, si la date de la session d'examen est proche, il peut être pertinent de participer à la dynamique d'élaboration du rapport alternatif ou à défaut de présenter au Comité un document écrit succinct sur les cas de violations de droits. Ces informations lui permettront de poser des questions aux représentants de l'État au cours de la session d'examen et si les réponses ne sont pas considérées comme suffisantes, d'inclure ces points dans leurs Observations finales.

Au Mexique, un rapport alternatif a été présenté au Comité DESC lors de la 36^e session en 2006 où le cas de La Parota a été présenté. Il est dit que l'État viole « *la norme nationale et internationale en terme de droit à l'information, participation et porte atteinte au droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité de la population affectée* »¹⁰⁵. Le Comité DESC dans sa 10^e Observation finale a affirmé sa préoccupation quant au manque de consultation des populations affectées et a recommandé dans l'Observation 28 que les populations « *touchées par le projet de barrage hydroélectrique de La Parota ou par d'autres projets à grande échelle [...] soient dûment consultées, et que leur consentement préalable en toute connaissance de cause soit recherché dans tous les processus de prise de décisions liés à ces projets qui ont des incidences sur leurs droits et intérêts en vertu du Pacte*¹⁰⁶ ».

Depuis le 24 septembre 2009, le **Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a été ouvert à la signature et à la ratification des États**. Il représente une avancée importante pour la mise en œuvre concrète des droits économiques, sociaux et culturels puisqu'il permet le dépôt de communication individuelle ou collective pour dénoncer la violation de ces droits¹⁰⁷. Il entrera en vigueur quand dix États au moins l'auront ratifié¹⁰⁸.

Ces différentes procédures de dénonciation de violations de droits existent

104 Nations unies, Conseil économique et social. *Participation des ONG aux activités du Comité des droits économiques, sociaux et culturels*. Comité des droits Économiques, Sociaux et Culturels, Vingt-troisième session (extraordinaire), 3 juillet 2000, E/C.12/2000/6, p.4. [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/0/2f29a6e087d603a1c125693d00487458/\\$FILE/G0043094.pdf](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/0/2f29a6e087d603a1c125693d00487458/$FILE/G0043094.pdf)

105 *Informe de organizaciones de la sociedad civil sobre la situación de los derechos económicos, sociales, culturales y ambientales en México (1997-2006), Informe alternativo al IV informe periódico del Estado mexicano sobre la aplicación del PIDESC*. Septembre 2007, p.39.

http://www.agirpourlesdesc.org/IMG/pdf_informe_alternativo_Mexico_1997-2006.pdf

106 Nations unies, Conseil économique et social. *Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels - Mexique, examen des rapports présentés par les États parties conformément aux articles 16 et 17 du PIDESC*, 36^e session, juin 2006, E/C.12/MEX/CO/4, p.4.

http://www2.ohchr.org/english/bodies/cescr/docs/E.C.12.MEX.CO.4_fr.pdf

107 Voir le texte du Protocole facultatif : http://www2.ohchr.org/french/law/docs/A.RES.63.117_fr.pdf ainsi que la rubrique s'y référant :

<http://www.agirpourlesdesc.org/francais/comment-faire-respecter-les-desc/se-mobiliser-pour-l-application-du/> du Programme « Agir pour les DESC »

108 Liste des États ayant signé et ratifié le Protocole : [http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-3-a&chapter=4&lang=fr]

également pour les autres comités liés à des Pactes ou Conventions de droits de l'Homme¹⁰⁹ :

- le Comité des droits de l'Homme ;
- le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ;
- le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ;
- le Comité contre la torture ;
- le Comité des droits de l'enfant ;
- le Comité des travailleurs migrants ;
- le Comité des droits de personnes handicapées.

Il convient donc de ne pas se focaliser uniquement sur le Comité DESC et de faire appel à tous les Comités concernés par la violation de droits.

4) Les procédures de l'Organisation internationale du travail

L'Organisation internationale du travail (OIT) est l'agence tripartite des Nations unies qui rassemble gouvernements, employeurs et travailleurs de ses États membres dans une action commune pour promouvoir le travail décent à travers le monde.

Différents mécanismes peuvent être utilisés dans les cas de violations de droits mais ils ne sont ouverts qu'aux organisations de travailleurs et d'employeurs, d'où l'intérêt des réseaux et des alliances entre ONG et syndicats pour y accéder comme on l'a vu dans la deuxième partie.

4.1 Transmettre des informations à la Commission d'experts pour l'application des conventions de l'OIT et recommandations (CEACR)

La CEACR¹¹⁰ est composée de 20 experts indépendants. Elle est engagée dans un processus de dialogue permanent avec les gouvernements sur l'application des conventions ratifiées et ce contrôle régulier peut être très efficace pour identifier les défauts de mise en œuvre et d'information et pour proposer des mécanismes visant à les améliorer. La CEACR se réunit à Genève une fois par an pour examiner l'application des conventions de l'OIT par les États signataires (comme la Convention n° 169 évoquée précédemment). **C'est à ce moment que**

109 Pour plus d'informations sur chaque comité aller sur le site du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme, rubrique « les organes chargés des droits de l'Homme » :

<http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/Pages/HumanRightsBodies.aspx>

110 Site de l'OIT, rubrique spécifique à la CEACR :

http://www.ilo.org/global/What_we_do/InternationalLabourStandards/ApplyingandpromotingInternationalLabourStandards/CommitteeofExperts/lang--fr/index.htm

les organisations de travailleurs et d'employeurs peuvent soumettre des informations et des commentaires quant à l'application de telle ou telle Convention dans leur pays.

4.2 Faire une réclamation devant le Bureau international du travail

Cette procédure de réclamation est fondée sur les articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT¹¹¹ selon lesquels une organisation de travailleurs ou d'employeurs peut déposer au **Bureau international du travail** (qui est le secrétariat de l'OIT) une réclamation alléguant qu'un membre n'a pas assuré l'exécution des conventions de l'OIT. Si **un individu** souhaite faire une réclamation, il devra le faire **via un syndicat** : « *Les individus ne peuvent pas adresser de réclamation directement au Bureau international du travail mais ils peuvent transmettre les informations pertinentes à leur organisation de travailleurs ou d'employeurs* »¹¹². La réclamation doit respecter certaines conditions procédurales¹¹³. Lorsqu'elle est adressée au Bureau international du **travail**, le directeur général en accuse réception et en informe le gouvernement mis en cause.

Suivi de la réclamation

Lorsqu'elle est jugée recevable, le conseil d'administration nomme un comité tripartite (par exemple, un représentant du gouvernement, un du patronat et un d'un syndicat de travailleurs) chargé de l'examiner. **Ce comité rédige un rapport faisant état de ses conclusions et de ses recommandations**, qu'il soumet au conseil d'administration. La commission d'experts peut ensuite prendre ces recommandations en compte dans le cadre de ses activités de contrôle périodique.

Analyse et limite

Bien que les conséquences d'une telle procédure soient quelque peu limitées, il va sans dire que l'instauration d'un comité tripartite et la publication de ses conclusions constituent une **forme importante de pression de la communauté internationale**, pression qui peut être renouvelée dans le cadre du suivi lors de travaux de la commission d'experts.

Il faut noter que l'existence de procédures judiciaires ou administratives pendantes

111 Texte de la constitution de l'OIT : <http://www.ilo.org/ilolex/french/constq.htm>

112 Site Internet de l'OIT, rubrique concernant les réclamations :

http://www.ilo.org/global/What_we_do/InternationalLabourStandards/ApplyingandpromotingInternationalLabourStandards/Representations/lang--fr/index.htm

113 Pour connaître les détails de la procédure, voir le règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT :

http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---normes/documents/meetingdocument/wcm_041900.pdf

au niveau national n'empêchera pas le dépôt d'une réclamation ni sa considération par un comité tripartite.

Tous les mécanismes recensés dans cette partie sont valables pour des violations commises par des acteurs publics souvent facilitateurs, voire parfois moteurs des projets économiques (comme dans le cas indien du village de Thervoy ou le cas camerounais).

En résumé

- **Les procédures judiciaires sont longues.**
- **Instances nationales et régionales : seules les cours de justice et tribunaux peuvent émettre une sanction. Les commissions ont un rôle de dénonciation qui peut déboucher sur une procédure judiciaire (étude de recevabilité de la demande, transmission à la Cour), une décision financière, une action politique...**
- **Pour accéder à une instance régionale, il faut avoir épuisé les voies de recours interne. Les plaintes ne peuvent jamais être anonymes.**
- **Les instances internationales ne peuvent pas émettre de sanction juridiquement contraignante, elles permettent cependant de dénoncer une situation de violation au niveau international, mauvaise publicité qui peut engendrer des sanctions politiques.**

Rappelons-le, certains de ces leviers sont à activer l'un après l'autre (nationaux puis régionaux), tandis que d'autres peuvent être cumulés (commission extrajudiciaire, mécanismes internationaux). Pour maximiser l'effet des recours, il importe de considérer avec attention le mandat et même l'agenda de ces instances. Le problème dénoncé doit être présenté sous différents aspects en fonction de ces données.

Ajoutés à cela, existent des mécanismes institutionnels internationaux spécifiques aux acteurs privés qui eux peuvent tous être enclenchés parallèlement aux mécanismes judiciaires nationaux.

Section IV.

Leviers juridiques et institutionnels spécifiques aux acteurs privés

Cette quatrième et dernière partie présente l'intérêt de recenser des méthodes de négociation ou de sanction illustrées par des exemples choisis en fonction de leur utilisation atypique des textes. Ces leviers ne peuvent être activés que si l'entrepreneur du projet est privé.

A - Le mécanisme médiateur de l'OCDE

L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a été créée en 1961. Sa mission est de renforcer l'économie de ses membres à travers la promotion du libéralisme économique. Elle souhaite développer un cadre permettant aux gouvernements de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales¹¹⁴.

1) Les principes directeurs

Les pays de l'OCDE ont adopté en 1976 des « *Principes directeurs éthiques à l'intention des entreprises multinationales* ¹¹⁵ ». Ce sont des **recommandations non contraignantes complétant et renforçant les initiatives privées qui visent à définir et appliquer des règles de conduite responsables**. Ils ont été modifiés en 2000 afin d'étendre « *leur champ d'application aux fournisseurs et aux sous-traitants et pour renforcer les procédures de mise en œuvre* »¹¹⁶.

114 En mars 2011, 34 pays en sont membres : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, Israël, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie : http://www.oecd.org/countrieslist/0,3351,fr_33873108_33844430_1_1_1_1_1_1,00.html

115 Les Principes directeurs sont disponibles sur le site de l'OCDE et sont traduits en plusieurs langues : http://www.oecd.org/document/18/0,3343,fr_2649_34889_4880402_1_1_1_1_1_1,00.html

116 CAILLET Marie-Caroline, NGOM Gora (SHERPA). *Les entreprises transnationales et leur responsabilité sociétale*, op cit. p.35.

2) Les points de contact nationaux

Différents mécanismes composent le dispositif institutionnel afin de faire respecter ces Principes directeurs: les **points de contact nationaux (PCN)**, le comité de l'investissement international et des multinationales, le comité consultatif économique et industriel, la commission syndicale consultative, etc. Ils peuvent être activés lorsque les sociétés ont leur siège ou leur filiale dans un pays membre de l'OCDE et/ou que le pays dans lequel l'entreprise est implantée est membre de l'OCDE.

Les points de contacts nationaux sont un nouveau mécanisme datant des années 2000 qui permet à la société civile de soumettre ses « plaintes »¹¹⁷, appelées ici « circonstances spécifiques », sur les activités des entreprises. Ce sont des services gouvernementaux chargés de promouvoir les Principes directeurs et d'effectuer des enquêtes au niveau national quand des problèmes sont rencontrés ; ils sont investis d'un **rôle de médiateur**.

La procédure est la suivante :

1. examen de recevabilité de la requête par le PCN ;
2. proposition de médiation appelée « bons offices » ;
3. enquête du PCN et publication des recommandations ;
4. examen du suivi de celles-ci confié aux deux parties en cause : l'entreprise d'une part et les organisations de la société civile d'autre part ;
5. rapport final du PCN.

Dans le **cas indien des Dongria Kondh**, en décembre 2008, le point de contact britannique a été saisi « d'une circonstance spécifique » par Survival contre l'entreprise *Vedanta Resources*¹¹⁸ (de nationalité britannique). Cela a engendré une enquête de neuf mois (de janvier à septembre 2009) sur le projet d'exploitation. Le PCN a conclu qu'un changement de comportement de la compagnie était essentiel et il a émis plusieurs recommandations. L'examen du suivi de celles-ci (étape 4) a été confié à Survival et à l'entreprise en cause. *Vedanta Resources* a déclaré catégoriquement qu'elle n'acceptait pas les conclusions du PCN. Elle considère que ces critiques sont inexactes et inappropriées¹¹⁹. Survival souligne que l'enquête de

117 Il est important de noter que le terme de « plainte » n'est pas très approprié puisque le mécanisme de mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE n'est pas un recours juridique.

118 La compagnie Vedanta Resources a été fondée au Royaume-Uni. Elle est donc régie par le droit britannique et tenue à respecter les directives britanniques sur la responsabilité des entreprises. Le Royaume-Uni est quant à lui membre de l'OCDE. Il s'engage donc à encourager les entreprises multinationales qui relèvent de son droit national à observer les lignes de conduites éthiques édictées par l'OCDE.

119 Selon elle, les divers reproches qui lui sont faits par Survival et par le PCN ne sont pas valables

terrain a été difficile à mener et que parmi les informations récoltées rien ne montre que *Vedanta* a modifié son comportement¹²⁰. En mars 2010 a été publiée la version finale¹²¹ du PCN (étape 5) fondée sur les rapports de Survival et de *Vedanta* sur le suivi des recommandations formulées en septembre 2009.

Autre exemple : le 26 novembre 2004, le PCN français a été saisi par un groupement d'ONG, dont Les Amis de la Terre-France, « d'une circonstance spécifique » visant *Électricité de France (EDF)*. Celle-ci était soupçonnée de violation des Principes directeurs de l'OCDE à raison de ses activités au Laos dans le cadre du projet de construction et d'exploitation d'un barrage hydroélectrique appelé « Nam Theun 2 ». « Le PCN a abouti à la conclusion qu'en l'état des informations disponibles, il ne pouvait être imputé à EDF aucune violation de ces Principes et que EDF avait même pris des engagements allant au-delà, mais il a encouragé les différentes parties à engager un dialogue suivi, qui s'est effectivement mis en place et a conduit l'entreprise à modifier certains aspects de son programme en intégrant des recommandations des ONG¹²² ».

3) Analyse

Selon Caroline Giffon-Wee, coordinatrice «acteurs économiques» au pôle Action de la section française d'Amnesty International, « les points de contact nationaux pourraient être intéressants s'ils sont renforcés, dans tous les cas la révision en cours des lignes directrices doit clarifier le rôle des PCN et aller au-delà du processus des PCN. En effet, les PCN sont des organes de médiation qui ne sont pas juridiquement contraignants. Les États doivent mettre en place des mesures adéquates dans le cas où une entreprise multinationale ne se plie pas aux décisions du PCN ».

Le PCN est un recours qui n'est **pas assez transparent**. La personne « point de contact » est de la nationalité du pays mis en cause, or elle a toute souveraineté

puisque la véritable responsable serait la co-entreprise (ou *joint-venture* en anglais, c'est-à-dire créée suite à l'accord entre deux partenaires économiques issus de pays différents) qui est majoritairement une société indienne en termes de propriété et de structure de management.

120 SURVIVAL, *Vedanta tourne une nouvelle fois le dos au gouvernement britannique*, 12 mars 2010 : <http://www.survivalfrance.org/actu/5635>

121 BASS Rowland, DIO Dal, MORENO Sergio. *Follow up to Final Statement by the UK National Contact Point for the OECD Guidelines for Multinational Enterprises. Complaint from Survival International against Vedanta Resources plc*, rapport du Point de contact national britannique de l'OCDE, 12/03/2010, URN 10/778, 5 p. :

<http://www.berr.gov.uk/assets/biscore/business-sectors/docs/10-778-survival-international-against-vedanta-resources.pdf>

122 DOUCIN Michel. *La Responsabilité sociale des entreprises : l'engagement de la France*, mise à jour avril 2009, [p.20] :

http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/actions-france_830/droits-homme_1048/droits-economiques-sociaux-culturels_4720/responsabilite-sociale-entreprises-engagement-france_17059.html

sur la décision de se charger de l'affaire ou pas. D'après Marie-Caroline Caillet et Gora Ngom de Sherpa, « nombreuses sont les ONG qui regrettent le fait que les PCN soient dans leur grande majorité des instances incorporées dans des structures gouvernementales. Il peut résulter de cette maladresse quelques conflits d'intérêts »¹²³. De plus, le respect des Principes directeurs est **volontaire et n'a pas un caractère obligatoire**. Ainsi, l'absence de toute sanction juridique affaiblit les chances d'obtenir réparation du préjudice subi en cas de violation de ceux-ci.

Du point de vue du gouvernement français, le PCN « chargé du suivi de la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales, organisé sous forme tripartite (État, organisations d'employeurs et syndicats), est très actif. Il a pu mener à bonne fin plusieurs négociations à la suite de plaintes, d'origine syndicale et d'ONG, déposées contre des entreprises soupçonnées de ne pas respecter ces Principes »¹²⁴.

Si la procédure des PCN a fait naître au profit des parties intéressées un véritable droit à une assistance pour résoudre leur conflit, il faut également dire que tant qu'il n'y a pas d'incitations concrètes pour les multinationales à respecter les dispositions contenues dans les Principes directeurs, le problème du respect par celles-ci des droits humains et de l'environnement reste donc entier.

B - Le Pacte mondial

Le Pacte mondial, plus connu sous le nom anglais de *Global Compact*, a été créé en 2000. Il est composé de dix principes¹²⁵ concernant les droits de l'Homme, la corruption, l'environnement. Son objectif est de pousser les entreprises à *adopter, soutenir et appliquer* dans leur *sphère d'influence* un ensemble de valeurs découlant des trois éléments évoqués ci-dessus.

La notion de sphère d'influence des transnationales est introduite avec le Pacte mondial. Elle recouvre toutes les entreprises qui travaillent plus ou moins directement avec la société mère¹²⁶.

Le Pacte mondial n'est ni obligatoire, ni contraignant, ni un instrument

123 CAILLET Marie-Caroline, NGOM Gora (SHERPA). *Les entreprises transnationales et leur responsabilité sociétale*, op.cit.p. 40

124 Extrait du site du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, rubrique « Multinationales et principes directeurs de l'OCDE : point de contact national » :

http://www.minefi.gouv.fr/directions_services/dgtpe/pcn/pcn.php

125 Site Internet du Pacte Mondial :

http://www.unglobalcompact.org/Languages/french/dix_principes.html

126 Pour une définition plus complète, aller voir la fiche n°2 des fiches pédagogiques de Sherpa op.cit.

d'évaluation des entreprises. En **revanche, il sert de guide aux entreprises signataires**. Celles-ci doivent intégrer les dix principes dans leur fonctionnement interne et externe.

Aucune obligation de la part des entreprises mais tout de même un interlocuteur pour la société civile. En effet, depuis son lancement, le Pacte mondial considère le Haut-Commissariat aux droits de l'Homme comme un gardien de ce Pacte, d'où la création du mandat de représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'Homme et des sociétés transnationales et autres entreprises¹²⁷.

C - Engager la responsabilité d'une transnationale dont la société mère est américaine

1) Qu'est-ce que l'Alien Tort Claims Act (ATCA) ?

C'est une loi américaine datant de 1789, alors instrument de lutte contre la piraterie en haute mer, aujourd'hui réactualisée. « *L'ATCA permet à des ressortissants étrangers de porter plainte devant les tribunaux civils américains pour des préjudices subis en violation de la loi des nations* ¹²⁸ *ou des traités auxquels les États-Unis sont parties* »¹²⁹. Ainsi **un citoyen, qu'il soit Américain ou non, s'il est victime d'une violation de la « loi des nations », peut porter plainte contre une entreprise américaine devant une juridiction américaine, même si cette violation a eu lieu en dehors du territoire des États-Unis.**

Les juges ont retenu qu'une entreprise pouvait être responsable non seulement de ses actes personnels mais également de ceux de ses partenaires, co-entreprises¹³⁰ (*joint-ventures* en anglais), filiales et même des gouvernements étrangers.

Il faut souligner que **l'ATCA ne peut fonder qu'une action en responsabilité**

¹²⁷ Son contact est disponible sur :

<http://www2.ohchr.org/french/bodies/chr/special/themes.htm>

¹²⁸ La « *loi des nations* » est interprétée comme faisant référence aux normes de droit international universellement acceptées. Elle est entendue généralement comme le *jus cogens* (crimes contre l'Humanité, traitements cruels, esclavage, etc.) mais son champ d'application peut s'élargir en fonction de l'interprétation des juges. Marie-Caroline Caillet et Gora Ngom (SHERPA), *op. cit.*, p. 66.

¹²⁹ *Ibid.*

¹³⁰ Entreprise dont la création ou l'acquisition conjointe résulte d'un accord entre deux partenaires issus de pays différents.

civile : le demandeur a la possibilité d'obtenir une compensation financière et le défendeur ne risque pas de sanction pénale.

2) Illustration

Dans le cas de *Aguinda V. Texaco*¹³¹ en 1993, les parties civiles ont reproché à *Texaco*, entreprise américaine, de déverser dans les rivières de la forêt amazonienne des déchets résultant de l'exploitation du pétrole. En 1999, la Cour américaine a décidé de rejeter sa compétence et de renvoyer l'affaire devant les juridictions équatoriennes. Un procès s'est donc ouvert en Équateur en 2002.

Plusieurs autres sociétés américaines ont été amenées devant la justice sur le fondement de l'ATCA : Coca-Cola, Del Monte, Union Carbide, Chevron, Nike, Ford, Crédit suisse, etc.¹³²

L'ATCA fut invoquée dans le procès de la multinationale pétrolière américaine UNOCAL (basée en Californie et opérant dans 14 pays du monde). Cette entreprise fut dénoncée pour de graves atteintes aux droits de l'Homme lors de la construction du gazoduc de Yadana en Birmanie, dans les années 1990. Elle était accusée en complicité avec le gouvernement, de travaux forcés, de viols et de tortures qui auraient été exécutés par les forces de l'ordre chargées de la surveillance de la construction¹³³.

« *La loi fut également invoquée dans le procès de Ken Saro-Wiwa, poète nigérian, écrivain et leader d'un groupe ethnique minoritaire, qui fut pendu par le gouvernement nigérian. Son engagement dans la lutte non-violente contre la destruction de l'environnement qu'auraient causé la multinationale pétrolière Shell et le gouvernement du Nigeria le rendirent célèbre, lui et sa cause. Ken Saro-Wiwa se montrait extrêmement méfiant vis-à-vis de Shell qui, selon lui, travaillait main dans la main avec l'armée. Shell fut accusé par une cour américaine de complicité avec le gouvernement nigérian* ».¹³⁴

Les multinationales doivent prendre l'ATCA très au sérieux lorsqu'elles opèrent dans les pays en voie de développement. Par exemple, les entreprises entretenant des relations commerciales avec la Chine savent qu'elles peuvent être traduites en justice si elles soutiennent le non-respect des droits politiques par ce pays¹³⁵.

¹³¹ Caillet Marie-Caroline, Ngom (SHERPA), *op. cit.*, p. 64 et 65

¹³² *Ibid.*

¹³³ Conseil des Barreaux Européens. RSE - *La responsabilité sociale des entreprises et le rôle de la profession d'avocat*, guide à l'attention des avocats européens consultants d'entreprise, première mise à jour avril 2005, [p.8] :

http://www.ccbe.eu/fileadmin/user_upload/NTCdocument/guide_rse_0405_frp2_1182254964.pdf

¹³⁴ *Ibid.*

¹³⁵ *Ibid.*

3) Critique

« L'ATCA représente un cas de compétence universelle, avec toutes les problématiques juridiques et politiques qui s'y attachent. Mais il n'en demeure pas moins qu'il est aujourd'hui l'outil le plus abouti pour des victimes afin de rechercher la responsabilité des ETN (entreprises transnationales) qui ne respectent pas le droit international ». ¹³⁶

À noter, selon Marie-Caroline Caillet, que bon nombre de cas se sont soldés par une transaction entre les parties, mettant ainsi fin à la procédure judiciaire et empêchant donc le juge de se prononcer, pour que cela ne fasse pas jurisprudence. Toutefois, les transactions peuvent être intéressantes pour la victime. Il est toujours possible de tenter de soumettre au juge des affaires qui mettent en jeu des droits économiques, sociaux et culturels, mais celui-ci devra interpréter si les droits dont il est question peuvent être considérés comme entrant dans le champ d'application de la « loi des nations ». La justice américaine a déterminé ce qui relevait de cette loi, mais cette liste pourrait très bien s'allonger si un juge, lors d'une affaire, acceptait d'interpréter tel droit comme entrant dans le champ de celle-ci. Le problème, c'est qu'aujourd'hui, il semble que le juge se limite à une interprétation très restrictive, d'où le scepticisme de Marie-Caroline Caillet sur le fait que les DESC soient bientôt intégrés dans le champ d'application de la « loi des nations ».

D - Engager la responsabilité d'une transnationale détenant un code de conduite ou une charte éthique

En dépit d'un strict contrôle, c'est à la société civile d'être imaginative pour se servir des règles à son avantage quelle que soit la manière dont elle les utilise.

Aujourd'hui, et ce depuis bientôt 30 ans, les multinationales se dotent d'un code de conduite grâce à la pression des ONG et syndicats. Certes, ces codes ou déclarations de principes ne sont pas juridiquement contraignants et sont souvent vagues. Ainsi, il est impossible d'invoquer leur non-respect pour traduire une entreprise en justice. Pourtant, dans le cas développé ci-dessous, c'est au titre de la publicité mensongère que l'entreprise a été dénoncée.

Le cas Kasky contre Nike - 27 Cal 4th 939 (n°S087859, 2 mai 2002) - est un bon exemple d'utilisation originale mais légitime d'un texte.

« En 1998, un citoyen américain a ainsi intenté un procès contre la firme Nike sur les conditions de travail dans les usines de ses sous-traitants, sur le fondement de la publicité mensongère. Les deux premières instances ont considéré que les déclarations de Nike concernant sa politique de

136 CAILLET Marie-Caroline, NGOM Gora, *op. cit.* p. 69

respect des droits de l'Homme n'étaient pas assimilables à de la publicité. Mark Kasky s'est donc retourné vers la Cour suprême californienne qui, à l'inverse, a jugé que les déclarations publiques de l'entreprise étaient bien assimilables à une communication publicitaire et donc susceptibles d'inciter à l'achat de ses produits. Nike a alors déposé un recours devant la Cour suprême fédérale des États-Unis, car selon elle, cette décision mettait en cause la liberté d'expression des entreprises. Celle-ci s'était déclarée incompétente en juillet 2003. Pourtant, en qualifiant d'abusives la manière dont Nike a usé de sa liberté d'expression, il est fort à penser que Nike aurait été condamné à des dommages et intérêts.

L'issue du litige : trois mois plus tard, l'affaire a été conclue entre les deux parties qui ont estimé de concert « qu'il est plus utile de renforcer les dispositifs de surveillance des conditions de travail chez les sous-traitants et d'améliorer ces conditions de travail que perdre du temps et de l'argent en procédures ». Nike s'est alors engagée à verser 1,5 million de dollars pour mettre en place des programmes d'audits et financer des programmes d'éducation. [...] » ¹³⁷.

E - Panel d'inspection des banques

1) Panel d'inspection de la Banque mondiale ¹³⁸

De nombreuses critiques ont été faites à l'égard de la Banque mondiale sur l'impact de ses activités dans les pays en voie de développement, c'est pourquoi a été créé un Panel d'inspection ¹³⁹. Ses objectifs sont de rendre compte des actions de l'institution, de les crédibiliser et de faire en sorte qu'elles soient transparentes.

En bref, le Panel est une juridiction qui a la charge **de faire respecter par la Banque mondiale ses propres politiques et procédures dans la mise en œuvre des projets qu'elle finance.**

Qui peut déposer une requête ?

« Tout groupe de personnes estimant que la Banque a enfreint ses politiques ou ses procédures opérationnelles dans la mise en œuvre globale (depuis la conception jusqu'à la réalisation) d'un

137 *Idem.* p. 50 et 51.

138 Voir le site internet de la Banque mondiale :

<http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/EXTINSPECTIONPANEL/0,,menuPK:64132057~pagePK:64130364~piPK:64132056~theSitePK:380794,00.html>

139 Analyse de ce mécanisme basée sur un article écrit par Roland ADJOVI, doctorant à l'Université Panthéon-Assas Paris II, *Le Panel d'inspection de la Banque mondiale : développements récents*, février 2001. Actualité et Droit international, revue d'analyse juridique de l'actualité internationale <http://www.ridi.org/adi/200102a1.pdf>

projet et justifiant d'un dommage matériel passé, présent ou futur, peut porter ce différend devant le Panel.

L'exigence d'être un groupe n'est pas contraignante puisqu'un groupe commence à deux individus et qu'il n'est pas nécessaire que ledit groupe ait un statut juridique»¹⁴⁰.

Analyse et critique

«L'originalité du Panel d'inspection de la Banque mondiale réside dans son caractère quasi juridictionnel et dans l'innovation qu'il constitue en droit international public et en droit des organisations internationales en particulier, en instituant une voie d'action pour les individus et la responsabilité d'une institution intergouvernementale, responsabilité qui reste cependant implicite»¹⁴¹.

Toutefois trois points limitent grandement l'efficacité de ce Panel :

- les administrateurs - les États membres - restent les seuls à pouvoir décider de la suite à donner aux plaintes. Donc les États sont à la fois juges et parties ce qui limite grandement l'impartialité recherchée dans tout jugement ;
- le Panel applique son droit interne, les normes extérieures telles que les droits de l'Homme ne sont pas intégrées ;
- les programmes d'ajustement structurel et les prêts sectoriels devraient aussi pouvoir faire l'objet de plaintes devant le Panel, ce qui n'est actuellement pas le cas.

Malgré les nombreuses limites dont trois sont mentionnées ci-dessus, une ONG a eu recours à ce levier et la réponse donnée par le Panel a permis d'alimenter la campagne de dénonciation.

L'ONG nigériane *Social and Economic Rights Action Center* a **présenté une demande d'enquête auprès du Panel d'inspection de la Banque mondiale**. Cette demande a été faite suite à l'annonce, en juillet 1996, du gouvernement de l'État de Lagos de son intention de démolir une quinzaine de bidonvilles dans le cadre d'un projet pilote de drainage et d'assainissement (LDSP) financé par la Banque mondiale et ceci, sans rien prévoir ni pour le relogement, ni pour le dédommagement des habitants de ces quartiers. « *Au cours du projet LDSP, plus de 2 000 personnes ont été expulsées de leurs logements et de leurs entreprises à Ijora Badiya et à Oloye, deux bidonvilles au centre de Lagos.*

Spécifiquement, le SERAC alléguait une infraction flagrante commise par le LDSP des directives de la Banque mondiale et des droits humains des résidents des communautés en question. Ces résidents n'ont pas été consultés pendant la phase de planification du projet, ils n'ont pas été

140 Idem [p.2]

141 Idem [p.1]

relogés après les démolitions et n'ont reçu aucune indemnité pour leurs pertes de biens personnels et immobiliers.

Après une visite aux communautés bouleversées par le projet, le Panel d'inspection a déclaré « *ne pas être satisfait que les gestionnaires [du projet] [...] [n'aient] pas relogé et indemnisé certaines personnes affectées* »¹⁴².

Comme de nombreuses décisions de leviers non judiciaires, celles du Panel d'inspection de la Banque mondiale n'ont pas de force contraignante. Elles peuvent cependant avoir une forte influence si elles sont suffisamment médiatisées, diffusées à grande échelle et utilisées dans les campagnes de plaidoyer. Elles viennent légitimer les revendications et la mobilisation de la communauté au même titre que les décisions rendues par les commissions nationales, le Tribunal permanent des peuples, etc.

2) Panel d'inspection des banques régionales

2.1 Mécanisme indépendant d'inspection du Groupe de la Banque africaine de développement

« *Le Mécanisme indépendant d'inspection a été créé en 2004. Son objectif est de mettre à la disposition de tous ceux qui ont subi un préjudice résultant d'un projet financé par le Groupe de la Banque, un mécanisme indépendant par l'intermédiaire duquel ils peuvent demander au Groupe de la Banque d'agir conformément à ses propres règles et procédures [...] le mécanisme comprend la vérification de la conformité et la médiation (résolution de problèmes) pour des projets du secteur public et du secteur privé. S'agissant des projets du secteur public, le MII [mécanisme indépendant d'inspection] peut vérifier la conformité à toutes les politiques et procédures du Groupe de la Banque. Pour ce qui est des projets du secteur privé, il ne vérifie que la conformité aux politiques sociales et environnementales.*»¹⁴³.

Pour remplir cette tâche, le MII est épaulé par l'**Unité de vérification de la conformité et de médiation** (*Compliance Review and Mediation Unit*) et un **fichier d'experts**. C'est l'Unité de vérification de la conformité et de médiation qui en charge de la relation avec les ONG et les organisations de la société civile.

142 MORKA Félix, *Le Cercle des Droits, L'activisme en faveur des droits économiques, sociaux et culturels : un outil pour la formation, Module 13. Le droit à un logement adéquat*. Centre des Droits de l'Homme de l'Université du Minnesota :

http://www1.umn.edu/humanrts/edumat/IHRIP/frenchcircle/M-13.htm#_ednref6

143 Site Internet du Groupe de la Banque Africaine de développement :

<http://www.afdb.org/fr/about-us/structure/independent-review-mechanism/>

- **Comment et qui peut faire une demande de vérification de conformité et/ou de médiation ?**

Quasiment tout groupe (d'au moins deux personnes) appartenant à un pays où est situé un projet financé par le Groupe de la Banque peut faire une requête de vérification de conformité et/ou de médiation. Néanmoins, les pièces à fournir sont très nombreuses et un gros travail de rédaction (uniquement en français ou en anglais) précédera un dépôt de requête : Décrire en quoi l'action ou l'omission du Groupe de la Banque a causé ou risque de causer un préjudice grave aux parties lésées, décrire le projet, fournir de nombreuses preuves telles qu'une carte ou un graphique, indiquant le lieu où se trouve la partie lésée ou la zone touchée par le projet¹⁴⁴.

2.2 Le Mécanisme indépendant de consultation et d'investigation de la Banque interaméricaine de développement (BID)

Cette banque considère les organisations de la société civile et les citoyens comme « *des acteurs dans le développement des pays de la région* ». Elle souhaite que ces derniers analysent les propositions relatives aux stratégies et pratiques du crédit et formulent leurs commentaires. Ils « *ont des avis à émettre sur des modes d'intervention ou peuvent influencer ses actions, tant au niveau des pays qu'à l'échelle régionale et internationale* »¹⁴⁵.

Pour assurer ce lien, la BID a mis en place plusieurs points de contact : conseil consultatif de la société civile, réunion annuelle, réunion sous-régionale. Ces réunions sont logistiquement assurées par la BID, néanmoins il faut s'inscrire à l'avance pour pouvoir y assister.

Si une communauté est affectée par un projet financé par la BID, elle peut présenter une demande d'enquête au **Mécanisme indépendant de consultation et d'investigation**. Celui-ci procède à des enquêtes afin de déterminer si les projets de la BID sont bien menés et conformes aux politiques environnementales. Il fonctionne de manière indépendante de la BID qui est l'exécutrice des projets. Ses comptes rendus sont publics et envoyés au directeur exécutif de la BID qui supervise les opérations de la Banque.

- **Comment signaler une violation et demander une enquête d'investigation?**

144 Aller sur la page « demande de conformité » sur le site officiel du Groupe de la Banque africaine de développement : <http://www.afdb.org/fr/about-us/structure/independent-review-mechanism/compliance-reviewmediation-request/>

145 Rubrique BID et Société civile sur le site Internet de la BID : <http://www.iadb.org/fr/societe-civile/bid-et-la-societe-civile,6160.html>

Tout groupe d'individus peut déposer une requête et il n'y a pas de formulaire particulier pour le faire, bien qu'il soit fortement conseillé d'intégrer des preuves pour étayer sa réclamation ainsi que le contact d'une personne référente¹⁴⁶.

En résumé

- **Les violations des DESC par les acteurs privés internationaux sont peu encadrées. La plupart des instances existantes ne peuvent pas émettre une sanction juridiquement contraignante.**
- **Les mécanismes internationaux (OCDE, Pacte mondial) ne peuvent émettre que des recommandations et avis. Ils sont cependant un moyen de faire une mauvaise publicité à une entreprise.**
- **Les panels d'inspection des banques concernent le respect de leurs propres règles, dans le cadre des projets qu'elles financent. La portée est donc limitée, mais peut marcher dans le cadre d'une campagne de dénonciation plus importante.**
- **Les lois nationales sont encore les plus efficaces, comme l'Alien Tort Claim Act aux États-Unis malgré sa compétence restreinte.**
- **On rappelle que les États signataires du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont tenus d'empêcher les violations de ces droits sur leur territoire qu'elles soient commises par des acteurs publics ou privés comme les entreprises internationales.**

146 Pour en savoir plus sur les conditions et les contacts aller sur la page : <http://www.iadb.org/en/mici/how-to-submit-a-complaint-to-the-mici,1758.html>

Conclusion

En guise de **conclusion**, il faut rappeler que :

- une mobilisation doit jongler avec les quatre axes stratégiques présentés ici, un seul ne suffisant évidemment pas ;
- il est préférable de tenter des négociations avant les recours en justice ;
- il est nécessaire d'exercer une veille lorsque le cas est porté devant la justice et être attentif à tout revirement de sentence ;
- il faut essayer de déterminer à l'avance les objectifs tout en adaptant la mobilisation aux résultats obtenus ;
- il faut être conscient que pour une mobilisation locale ou internationale, les informations requises sont différentes ;
- toute mobilisation requiert des moyens humains, matériels et financiers qu'il faut prévoir à l'avance.

État des lieux actuel des cas de violations présentés

En Inde, la situation n'est pas encore définitive pour les *Dalits* du village de Thervoy. Les concertations entre l'agence gouvernementale, l'entreprise qui va s'installer et les communautés sont toujours en cours.

En Inde encore, dans le cas des *Dongria Kondh* de l'État d'Orissa, le bras de fer entre l'entreprise et les détracteurs du projet économique s'est poursuivi jusqu'au 24 août 2010, jour où le ministère indien de l'Environnement a pris la décision de « geler » le projet¹⁴⁷. Si le terme de « gel » laisse planer un doute quant à la pérennité de la décision, elle est considérée par la société civile comme une véritable victoire des *Dongria Kondh*.

Au Mexique, malheureusement, l'effet de la crise économique s'est fait ressentir puisque le gouvernement a décidé, le 28 avril 2010, la réouverture du projet de barrage hydro-électrique de La Parota. Face à cette menace, la Ligue mexicaine pour la défense des droits de l'Homme a fait appel à la société civile pour relancer le réseau et appuyer la lutte. Il faut donc être constamment en alerte et capable de se remobiliser rapidement.

Au Cameroun, les « déguerpissements » ont été stoppés pendant six mois de juin 2007 à mars 2008. Ils ont aujourd'hui repris mais désormais avec un avertissement

147 Survival International, *David contre Goliath : la stupéfiante victoire d'une tribu sur un géant minier*, 24 août 2010 : <http://www.survivalfrance.org/actu/6404>

officiel avant la destruction et avec un dédommagement pour les personnes détenant un titre de propriété. Le Réseau National des Habitants du Cameroun tente maintenant d'obtenir cette indemnité d'expulsion y compris pour les personnes n'ayant aucun titre de propriété et les aide à y accéder.

Au Sénégal, la mobilisation a permis, premièrement, la mise en place dans la région de Kédougou d'un comité de veille constitué des populations des trois communautés rurales, des chefs de villages, des représentants des ONG et des syndicats et, deuxièmement, l'arrêt des travaux de l'entreprise en 2009 espagnole. Les soulèvements populaires des jeunes traduisent quant à eux un éveil de conscience politique essentielle pour rester en alerte.

Au Mali, la mobilisation a réussi à obtenir son premier objectif, à savoir la réalisation de l'étude d'impact. L'idée est désormais d'en connaître les résultats dans leur intégralité, de les étudier et d'entamer la mobilisation adéquate, l'objectif final étant d'obtenir des compensations pour le plus grand nombre de victimes.

Au Brésil, après un long processus de mobilisation des populations et associations les accompagnant, trois années de négociations (2004-2007), la multinationale en cause a « rendu »¹⁴⁸ une grande parcelle de terre (5 000 hectares) à la population autochtone touchée, mais la situation n'est pas encore résolue. Les communautés *quilombolas* attendent toujours la restitution de leurs terres.

Aux Philippines, les recommandations de la Commission nationale des droits de l'Homme légitiment les revendications des populations et demandent aux autorités de protéger les droits des résidents et d'envisager le retrait éventuel du permis minier de la société. Elles ouvrent également la voie à d'autres communautés affectées par l'activité minière de grande échelle pour demander protection et réparation de leurs droits.

148 Ce terme a beaucoup été discuté durant les négociations : ces 5 000 hectares étaient-ils à considérer comme « rendus » ou « concédés » à la population.

| | |
|--|-------|
| Annexe 1 | 99 |
| • Le para-juridisme, porte d'entrée du droit dans les communautés | |
| Annexe 2 | 105 |
| • Questionnaire pour documenter un cas de violation de droit économique, social et culturel commise par un acteur privé ou public. | |
| Annexe 3 | p.109 |
| • Fiche envoyée au Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation avec l'appui d'IRDS. Étude de cas sur le droit à l'alimentation et l'accès à la terre : le gouvernement du Tamil Nadu s'empare de 1 205 acres de terres pour une zone industrielle. | |

Le para-juridisme, porte d'entrée du droit dans les communautés

Par Anne-Laure Fages-Plantier, coordinatrice des programmes de Juristes-Solidarités

Les témoignages de citoyens victimes des conséquences de l'implantation d'une multinationale sur leur territoire, d'accaparement de terres, d'exploitations massives des ressources naturelles sont nombreux. Mais il est parfois difficile d'impliquer ces citoyens dans la lutte pour le respect des droits violés par l'État ou une tierce personne, physique ou morale.

C'est pourquoi, **afin de lutter contre le manque d'informations des populations, des associations de base mettent en place des mécanismes leur permettant d'accéder aux droits et vont former des « para-juristes »** (en Afrique) également appelés « promoteurs de l'accès aux droits » (en Amérique latine) ou « juristes aux pieds nus » (sur le continent asiatique) afin de faire connaître le droit à ceux que l'on peut qualifier « d'oubliés du droit ».

Que faire lorsque le droit en vigueur dans son propre pays se déroule dans une langue que l'on ne comprend pas ? Comment connaître ses droits alors que l'on ne sait pas lire ? Que faire lorsque le tribunal est à plusieurs jours de marche et que l'on ne peut abandonner sa famille ou ses cultures pour faire valoir ses droits devant un tribunal ? Comment régler une situation alors que l'on ne dispose pas des ressources financières nécessaires pour s'adresser à un cabinet de conseil juridique ?

Malgré leur proximité avec la matière juridique, les citoyens, alors qu'ils en sont les premiers bénéficiaires, se retrouvent souvent exclus du droit. Accès difficile, discipline technique et abstraite, la population ne sait pas comment aborder cette matière qu'elle estime trop éloignée de ses préoccupations quotidiennes.

C'est pourquoi des associations élaborent des solutions pour démocratiser le droit et le rendre accessible à tous. Relais d'information, d'accès à la justice, de règlements de conflits, des associations de base forment en permanence des para-juristes afin d'éviter que les populations confrontées à une violation de droits ne soient démunies face à ces situations.

Qui sont les para-juristes ?

Des associations d'Afrique centrale faisant partie du programme UMOJA¹⁴⁹ ont défini le para-juriste comme : « *Tout citoyen non professionnel du droit ayant lui même reçu quelques notions juridiques essentielles, qui facilite l'accès aux droits par les services qu'ils rendent aux populations gratuitement* »¹⁵⁰.

Les para-juristes sont des **citoyens soucieux de permettre à leur communauté (quartier, colline, village...) d'accéder au(x) droit(s)**. S'il existe des para-juristes professionnels, salariés d'une structure, il s'agit le plus souvent de personnes qui exercent la fonction de para-juriste pendant leur temps libre de manière bénévole en plus de leur activité professionnelle. Il n'est pas demandé à ces personnes de suivre un cursus universitaire juridique, elles doivent toutefois réunir plusieurs qualités avant de débiter une formation au para-juridisme.

Le para-juriste permet à des personnes qui ne comprennent pas ou mal les langues officielles dans lesquelles est exprimé le droit de surmonter cet obstacle. Ainsi, ne peuvent devenir para-juristes que les personnes qui savent s'exprimer et écrire dans la langue officielle de leur pays, et dans la ou les langues vernaculaires de leurs communautés.

Pour mener à bien leurs activités, les para-juristes devront bénéficier d'une certaine légitimité au sein de leur communauté, sans quoi ils ne pourront rassembler la population, ni se faire entendre.

Quel est le rôle de l'organisation de base ?

L'organisation de base travaille directement en lien avec les populations afin d'améliorer leur accès aux droits (eau, santé, justice...). **Elle est chargée de former et d'encadrer les para-juristes qui y sont rattachés.** Une fois les para-juristes identifiés et après s'être assurée qu'ils remplissent les critères indispensables à la réalisation de leurs activités, l'association organise une première formation. Son contenu est élaboré en fonction des besoins de la communauté (code électoral, droit de la famille...).

Il existe un socle commun à la plupart des formations de para-juristes composé de modules abondant :

149 Le programme UMOJA conduit par Juristes-Solidarités se déroule en Afrique centrale (Burundi, Cameroun, Congo, République Démocratique du Congo et Rwanda). Il a pour but de renforcer des associations de service juridique populaire et de mettre en place un réseau en Afrique centrale : <http://www.agirledroit.org/rubrique62.html>

150 Programme UMOJA, *La résolution alternative des conflits par la formation de formateurs de para-juriste, Actes des rencontres de Kinshasa*, 2009.

<http://www.agirledroit.org/spip.php?article494>

- l'organisation et la compétence judiciaire ;
- les procédures pénales et civiles ;
- le droit foncier et immobilier ;
- le droit de la famille.

Ces modules sont élaborés par des professionnels du droit puis dispensés par des formateurs qui utilisent l'andragogie¹⁵¹ afin de faciliter les futurs échanges entre la population et les para-juristes.

Les para-juristes, une fois leur apprentissage terminé, dépendent toujours de la structure de base qui assure la continuité des savoirs ; elle organise en fonction de leurs attentes et de celles du groupe cible des séances de « recyclage » des para-juristes. Lors de ces séances, les formateurs font le point sur les difficultés de terrain, abordent de nouveaux points de droits ou réactualisent les connaissances des para-juristes en fonction de l'évolution de la législation et de la jurisprudence.

Quel type d'activités mènent les para-juristes ?

Les activités des promoteurs de l'accès au(x) droit(s) sont très variées. Quelle que soit leur forme, leur finalité est de **faire entrer le droit dans la communauté : faire prendre conscience à la population de ses droits, l'aider à résoudre un conflit, tenir des permanences juridiques...**

Permettre à la population de connaître ses droits

Les para-juristes réalisent des **actions de sensibilisation, d'information des populations avec des outils pédagogiques adaptés.**

Par exemple l'ASSODIV, association béninoise, a mené dans le cadre du programme RENFORTS conduit par Juristes-Solidarités, entre 2000 et 2003 des activités de sensibilisation aux droits des communautés rurales. En se rendant avec des groupes électrogènes dans les villages qui ne bénéficient pas d'électricité afin de diffuser des films, les para-juristes de l'ASSODIV suscitent la curiosité. Attirés par le remue ménage et les nouveaux arrivants, les enfants viennent observer autour des para-juristes. Après les avoir cherchés, leurs mères les rejoignent et restent à leur tour auprès des para-juristes; puis leurs époux ne les trouvant pas à leur domicile les rejoignent. C'est ainsi que les para-juristes débiter les sensibilisations, en utilisant des films en langue locale qui permettent de susciter le débat sur les thèmes liés au droit qui y sont abordés¹⁵².

151 L'andragogie regroupe l'ensemble des techniques d'enseignements destinés aux adultes.

152 Le film « Agir le droit » réalisé par Juristes-Solidarités présente des activités de para-juridisme

Les pièces de théâtre ou jeux de rôle permettent également aux populations de connaître leurs droits et de se rendre compte des conséquences de leurs violations. En République du Congo, la compagnie de théâtre « *Saka-Saka* » constituée de jeunes défenseurs des droits humains, formés par l'Observatoire congolais des droits de l'Homme a joué des pièces afin de mettre en exergue des violations de droits et leurs conséquences. Leur but est d'amener la population à rapprocher la pièce de leurs expériences et à s'interroger sur le respect des droits.

Tenir des consultations juridiques

De par leur formation, les para-juristes ont la capacité **de conseiller les populations confrontées à un problème juridique**. Ces consultations gratuites sont itinérantes ou tenues dans des lieux fixes tels que des bureaux d'accès au droit, des centres d'informations juridiques, des kiosques de droit ou des cliniques juridiques. Le rôle des para-juristes est de conseiller les habitants afin de leur permettre de régler leurs conflits. Suivant le lieu et les usages en vigueur, les para-juristes se réfèrent au droit positif¹⁵³ ou font appel au droit coutumier de la communauté.

L'exemple du Centre d'Informations Juridiques mis en place par le Réseau Africain pour le Développement Intégré (RADI) au Sénégal.

« Au lendemain de l'indépendance, le Sénégal, face à la nécessité de se développer et de pénétrer dans le monde moderne, a mis en place de nombreuses structures tant au niveau social, culturel, que juridique et économique. Aussi a-t-on installé de nouvelles structures administratives qui, par le biais de la décentralisation, doivent associer pleinement toute la population et notamment le monde rural à la vie du pays. Cependant, si au plan économique le rôle de cette masse rurale n'est plus à démontrer, au plan juridique leur ignorance des règles les plus élémentaires est totale. Il y a toute une population pour qui faire valoir ses droits ne signifie pas grand chose. Population qui n'a pas conscience d'être sujet de droit. En effet, la majorité de la population est analphabète et les lois rédigées en français ne font l'objet que d'une timide vulgarisation. Prenant conscience de toutes ces considérations, le RADI, a mis sur pied deux centres d'informations juridiques à Dakar et Kaolack.

Les objectifs du Centre d'Informations Juridiques sont d'aider la population à connaître ses droits et ses devoirs ainsi que de faciliter son accès devant la justice pour la défense de ses droits. Le centre a pour groupes cibles : les jeunes, les femmes et les prisonniers.

et est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.agirledroit.org/rubrique120.html>

153 Le droit positif est constitué par l'ensemble des règles juridiques officielles en vigueur dans un État.

Ses activités sont les suivantes :

- *causeries en wolof ou en français sur des thèmes ;*
- *consultations juridiques individuelles ou collectives ;*
- *édition de brochures dans un langage simplifié ;*
- *préparation de contrats ;*
- *assistance judiciaire aux détenus victimes de longues détentions provisoires ;*
- *organisation de séminaires ou journées de réflexion »¹⁵⁴.*

Des associations de base forment spécifiquement des para-juristes afin de pallier les défaillances du système judiciaire local.

Des partenariats sont mis en place entre les barreaux et les associations locales pour fournir une assistance judiciaire aux personnes démunies (aide à la constitution de dossiers, recherche de la meilleure hypothèse d'action pour régler un litige). C'est le cas par exemple au Congo Brazzaville, où diverses associations (Comptoir Juridique Junior, Association des Femmes Juristes du Congo...) travaillent en partenariat avec les barreaux locaux.

Au Burundi, les para-juristes de la Ligue Iteka réalisent des enquêtes dans les lieux de détention sur le respect des règles de procédure et des délais de garde à vue. En cas de violation manifeste des règles, ils font remonter l'information au programme d'assistance judiciaire qui réactive le dossier et engage une procédure.

Participer à la résolution des conflits

Mécontente de la décision rendue par un tribunal ou ne souhaitant pas engager une procédure contentieuse, une personne peut solliciter l'intervention de para-juristes. Leur rôle n'est pas de régler le conflit en trouvant la solution qu'il estiment la plus adéquate, mais de **permettre aux protagonistes de régler eux même le litige qui les oppose**. Le para-juriste a ici un **rôle de médiateur**, il interroge les parties, les pousse à discuter afin qu'elles trouvent elles-mêmes la solution à leur différend.

Exemple d'un cas d'intervention de para-juristes de la Clinique Juridique DEME SO au Mali :

« DEME SO rappelle souvent un des succès de médiation de deux villages voisins : Nanguila et Gueleba. Le village de Nanguila avait prêté une bande de terre à celui de Gueleba. La bande de terre prêtée étant particulièrement fertile, ce dernier commençait à prospérer. Le village de Nanguila souhaita alors récupérer son terrain. Les deux villages ne parvenant à s'entendre, le conflit a été porté devant la justice, jusqu'à la Cour Suprême qui a rendu une décision. Toutefois

154 Site Internet de Juristes-Solidarités : <http://www.agirledroit.org/article637.html>

cette décision n'a pas été acceptée et est restée non appliquée. Pour la partie perdante, la décision était injuste car elle ne respectait pas le droit coutumier : celui du quotidien.

Dans le droit coutumier un bien prêté doit être restitué. Selon le droit national, le village de Nanguila n'était plus propriétaire de son terrain. Ce dernier, refusant la solution arrêtée par les tribunaux, a sollicité plusieurs interventions policières sans que pour autant ne soit trouvée une solution.

Le bureau d'action juridique et judiciaire a proposé l'intervention d'un para-juriste qui avait des liens avec l'un des deux villages. Ce para-juriste est intervenu comme médiateur foncier. Il a d'abord touché des leaders d'opinion : un oncle commun aux deux communes ainsi qu'une assemblée générale villageoise. Il a réalisé avec eux un historique de la situation. Ces leaders d'opinion ont ensuite demandé aux habitants de baisser les armes et d'essayer de se comprendre en leur rappelant qu'ils constituent un même peuple. Grâce à l'intervention du bureau d'aide juridique et judiciaire, la médiation a pu régler ce qu'une décision de justice n'était pas parvenue à faire, en cherchant d'abord à garantir la paix sociale »¹⁵⁵.

Ainsi l'action des para-juristes est multiple : elle permet de réintroduire le droit là où on l'oublie, de sensibiliser les populations et faire valoir les droits des citoyens.

Bien plus qu'une issue de secours en cas de conflits, les para-juristes garantissent la paix de manière durable au sein des communautés.

¹⁵⁵ Site Internet de Juristes-Solidarités : <http://www.agirdedroit.org/article1001.html>
et Juristes-Solidarités, *Participation : comment les populations deviennent actrices de droits ?*, 2010 : <http://base.d-p-h.info/es/dossiers/dossier-2153.html>

Questionnaire pour documenter un cas de violation de droit économique, social et culturel commise par un acteur privé ou public

Ce questionnaire est inspiré de deux documents visant à collecter des données sur des cas de violations de droit commis par des transnationales :

- MONSALVE SUÀREZ Sofia (FIAN), EMMANUELLI Maria-Silvia (HIC-AL). *Monocultivos y Derechos Humanos, Guía para documentar violaciones al derecho a la alimentación y a la vivienda adecuadas, al agua, a la tierra y el territorio relacionadas con los monocultivos para la producción agrícola industrial*, 44 p.

Document disponible à l'adresse suivante :

http://www.comda.org.mx/files/documentos/Guia_monocultivos_web090526.pdf

- Fiche technique du Tribunal permanent des peuples de la session de Madrid en 2010, disponible en espagnol, anglais et italien sur :

<http://www.enlazandoalternativas.org/spip.php?article571>

L'objectif de ce questionnaire est d'aider à fournir le plus d'informations nécessaires à la documentation d'un cas. Il faut bien avoir conscience que **le genre d'informations dépend en grande partie de la stratégie que les communautés affectées choisiront pour défendre leurs droits.**

QUESTIONNAIRE

1. Informations relatives à l'entrepreneur privé/public du projet

- Nom de l'entrepreneur (public/privé) responsable et si cela est pertinent de sa filiale
- Quelle stratégie l'entrepreneur a-t-il adopté pour légitimer ou imposer ses activités ? (Comme par exemple campagne de publicité, répression et utilisation de la force, tentative de corruption de dirigeants sociaux, et si c'est une entreprise, éventuel programme de responsabilité sociale, etc.)
- Pays d'origine de l'entreprise
- Propriété du capital de l'entreprise (actionnaires; propriétaires, etc.)

2. Cadre normatif et instruments

- Pour démarrer, le projet a-t-il été favorisé par les institutions internationales (Organisation mondiale du commerce, Banque mondiale, Fonds monétaire international, banques régionales) ? À travers quels instruments (plan d'ajustement structurels, prêts, etc.) ?
- Quel a été le rôle du gouvernement local dans la situation ? A-t-il adopté des changements législatifs pour faciliter la réalisation du projet ?
- Quelles obligations de l'État sont impliquées (protéger, faire respecter, mettre en œuvre) ?
- Si c'est un acteur privé, quelle est la position du gouvernement du pays d'origine de l'entreprise ?
- A-t-il facilité l'implantation de l'entreprise dans le pays où elle est dénoncée ?
- Quels instruments ou déclarations internationales ont été/sont violés par le projet ? (Déclaration universelle des droits de l'Homme, Charte des Nations unies, Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels, Pacte international des droits civils et politiques, Constitutions et législations nationales, Convention n°169 de l'OIT, etc.)
- L'entrepreneur (privé/public) a-t-il été dénoncé devant une instance nationale ou internationale ? Si oui, devant lesquelles, où en est le recours ?

3. Description des violations des droits de l'Homme

- Quels sont les impacts fondamentaux du projet ? (Citer par exemple : violations des droits de l'Homme, impact environnemental, pillage de biens communs, perte de la souveraineté alimentaire, privatisation des services publics, santé

publique, corruption des politiques, blanchiment de capitaux et utilisation de paradis fiscaux)

- Description précise du déroulement de la violation
- Dates et lieux exacts des événements dénoncés (nom de la zone, région, pays)
- Nombre de femmes, d'hommes et d'enfants affectés ? Comment précisément furent ils affectés ?
- Les personnes affectées appartiennent-elles à une communauté traditionnelle ou à un groupe spécifique de la population ?
- Activité principale des personnes affectées
- Degré d'urgence de la situation
- Nom et contact (adresse, téléphone, mail) des organisations qui appuient les victimes
- Quelles ont été les stratégies de résistance des organisations sociales et des populations affectées ? (Préciser, entre autres, la diffusion aux médias, la formation des communautés locales, l'articulation avec d'autres mouvements sociaux et syndicaux, les campagnes de pression et de plaidoyer, etc.)

4. En cas d'expulsions forcées

- Quels éléments ont occasionné l'expulsion forcée ? Sous quelle(s) forme(s) a-t-elle eu lieu, était-ce violent ?
- Qui a mis en marche le processus d'expulsion forcée ?
- Où se trouvent actuellement les personnes déplacées ?
- Dans quelles mesures leur mode de vie a changé depuis l'expulsion ?

Mentionner les noms et contacts de personnes référentes et penser à ajouter les documents pertinents sur le cas comme des photos, cartes, preuves de recours, demandes légales, etc.

Annexe 3

Fiche envoyée au Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, avec l'appui d'IRDS

Étude de cas sur le droit à l'alimentation et l'accès à la terre

Le gouvernement du Tamil Nadu s'empare de 1 205 acres de terres pour une zone industrielle

Titre du cas

Acquisition de 1 205 acres de terres de pâturage par le gouvernement pour une zone industrielle

Pays/Région

Inde / État du Tamil Nadu / district de Thiruvallur / Gummidipundi *Taluk* (sous-district) / Thervoy Kandigai, village *Panchayat*

Résumé du cas

1 200 acres de terres, comprenant des pâturages et des forêts, ont été achetés par le gouvernement pour créer une zone économique spéciale à des fins commerciales. Les populations locales vont perdre des ressources vitales car elles utilisent les terres pour élever leur bétail, ramasser du combustible, du fourrage, des fruits et des herbes. Ce projet va détruire une portion de forêt avec des milliers d'arbres et un système de stockage d'eau en surface avec de nombreux bassins et lacs. De plus, l'installation d'industries va affecter l'agriculture locale de onze villages.

Cette situation conduit à une perte de ressources, à une destruction de l'environnement naturel et menace des espèces rares de plantes.

Mots-clefs

- Protection des usagers des terres
- Impact sur le schéma des ressources
- Pression commerciale sur la terre

Quels problèmes liés à la terre cela soulève-t-il ?

Comment le droit à l'alimentation est-il touché par cette situation ?

Ce cas touche le droit à la vie et aux ressources des villageois de Thervoy Kandigai et des villages voisins de Karadiputhur et Palavakkam.

La forêt fournit des herbes médicinales, des fruits sauvages et des plantes consommées par les villageois. De tels produits sont nécessaires en périodes de sécheresse dans une région qui dépend de l'eau de pluie et qui n'a pas de source d'eau. Les villageois utilisent les terres "*meikkal porombokē*" (à l'abandon) comme

des aires de pâturage pour leur bétail, les seules existant dans les environs. Ces terres sont aussi des zones de retenue d'eau. L'eau de pluie collectée dans les aires de retenue s'écoule à partir de trois bassins ainsi que d'autres étendues d'eau plus petites, pour contribuer à la culture de 5 000 acres de zones humides, véritable base de l'alimentation et de la sécurité alimentaire des villageois.

La situation est-elle contraire ou incompatible avec les principes établis dans les lois nationales (y compris le droit constitutionnel ?)

L'article 21 de la Constitution garantit le droit à l'alimentation à travers le droit à la vie.

Quelles sont les actions qui ont été entreprises par la communauté locale pour améliorer la situation ?

- Rencontres publiques et jeûne de la population, notamment des étudiants.
- Pétition envoyée à la Commission sur les castes et tribus répertoriées (*Scheduled Castes / Scheduled Tribes*)
- « *Pada Yatra* » (marche) exigeant la libération des personnes arrêtées
- Remise par les villageois de Thervoy de leur carte de rationnement à l'administrateur du village (VAO)
- Protestations contre la SIPCOT (*State Industries Promotion Corporation of Tamil Nadu*) sous la conduite du Parti des masses (*Bahujan Samajwadi Party – BSP*)
- Procès intenté devant la Cour de justice de Chennai
- Boycott des élections parlementaires par les habitants de Thervoy

Est-ce que les Cours ou autres entités indépendantes ont émis des ordres spécifiques ou des recommandations aux autorités locales ou nationales ?

Pour répondre à l'ordre du gouvernement du Tamil Nadu de se saisir de 1 205 acres (terres de pâturage servant de zone de retenue d'eau et appartenant au village Thervoy Kandigai) pour en faire une zone industrielle de la SIPCOT, la communauté locale a adressé une pétition à la Haute Cour de justice de Chennai contre l'acquisition des terres.

Le verdict final de la Cour, en 2009, stipulait que le gouvernement doit :

- consacrer et créer 100 acres de terres de fourrage pour les animaux d'élevage
- affecter 240 acres pour l'utilisation publique
- fournir, dans les 3 ans, des terres de remplacement au village de Thervoy Kandigai

Il n'y a pas de preuve que les autorités aient effectivement respecté ces obligations. Les populations ont de nouveau fait appel pour annuler le projet afin de maintenir

l'actuel *statu quo*. Elles sont convaincues que la destruction de l'environnement va avoir des impacts désastreux car la forêt et le système de retenue d'eau en surface avec les bassins et les lacs seront détruits, ce qui affectera l'agriculture de plusieurs villages.

Est-ce que les communautés locales ont initié une action civile (procès) ?

En se basant sur le procès intenté par l'organisation de développement économique et social, *Thervoy Village People Development and Welfare Sangam*, le 12 mai 2009, la Haute Cour de Chennai a émis une ordonnance de sursis pour l'acquisition des terres par la SIPCOT. Le 27 mai 2009, la Cour a émis une ordonnance de sursis interdisant la déforestation.

Le 16 septembre 2009, la Haute Cour de Chennai a rendu son jugement final dans lequel elle ordonne de préparer 100 acres de terres de fourrage pour le bétail dans la portion de terre numérotée 32/2. Elle a aussi exigé que 240 acres de terre de la portion numérotée 239 soient alloués aux villageois de Thervoy Kandigai pour une utilisation publique commune.

De plus, la Cour a demandé l'allocation de terres et la construction de maisons cimentées pour les 15 familles qui vivent dans la portion de terre 32/2 qui va être cédée.

Elle a surtout statué sur le fait que la SIPCOT ne pourrait s'établir qu'avec l'approbation du ministère de l'Environnement et des Forêts et le consentement des populations.

Le dossier a été monté par M. Dhanraj et défendu par l'avocat T. Mohan (pétition n° WP 9319/2009).

Les communautés locales ont-elles demandé au Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme ou à une des procédures spéciales du Conseil des droits de l'Homme pour écrire à votre gouvernement à propos de ce cas ?

Non. Personne en lien avec ce procès n'a contacté d'organisme international tel que le Haut-Commissariat aux droits de l'Homme.

Est-ce qu'il y a d'importantes actions en cours ou des décisions à venir en 2010?

Au cours de l'année 2010, l'organisation de développement économique et social, *Thervoy Village People Development and Welfare Sangam*, a planifié l'action suivante pour protester contre la SIPCOT dans leur village :

=> Organiser une grande marche de protestation devant le bureau de collecte du district pour condamner l'acquisition des 1 025 acres de terres par SIPCOT en impliquant des partis politiques.

Si cela a eu lieu, des autorités locales ou nationales ont-elles pris des mesures après ces actions et recommandations ?

Pas d'élément.

Ce cas est-il représentatif des problématiques liées aux terres dans le pays ou la région?

Il existe des centaines de plaintes/réclamations similaires en ce qui concerne les zones économiques spéciales. Jusqu'à présent, dans l'État du Tamil Nadu, 139 zones économiques spéciales sont enregistrées, en relation avec l'acquisition de plus de 25 000 hectares de terres par la SIPCOT.

Si une consultation régionale est organisée dans la région par un Rapporteur spécial, qui pourrait représenter le dossier ?

Différents contacts de l'association locale, de l'ONG soutien, avocat, etc.

Bibliographie

Publications

CAILLET Marie-Caroline, NGOM Gora (SHERPA). *Les entreprises transnationales et leur responsabilité sociétale*, Fiches pédagogiques, 82 p.

[En ligne]

Document disponible à l'adresse suivante :

<http://asso-sherpa.org/sherpa-content/docs/programmes/GDH/publications/2%20-%20Fiche%20OIF%202010.pdf>

CONSEIL DES BARREAUX EUROPÉENS. *RSE - La responsabilité sociale des entreprises et le rôle de la profession d'avocat*, guide à l'attention des avocats européens consultants d'entreprise, première mise à jour avril 2005, 29 p.

[En ligne]

Document disponible à l'adresse suivante :

http://www.ccbe.eu/fileadmin/user_upload/NTCdocument/guide_rse_0405_frp2_1182254964.pdf

DOUCIN Michel. *La Responsabilité sociale des entreprises : l'engagement de la France*, mise à jour avril 2009, 28 p. [En ligne].

Document disponible à l'adresse suivante :

http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/actions-france_830/droits-homme_1048/droits-economiques-sociaux-culturels_4720/responsabilite-sociale-entreprises-engagement-france_17059.html

GOLAY Christophe. *Les droits des paysans*, Cahier critique n° 5, Une collection du Programme Droits Humains, CETIM, septembre 2009, 23 p. [En ligne].

Document disponible à l'adresse suivante :

http://cetim.ch/fr/documents/cahier_5a.pdf

GOLAY Christophe, ÖZDEN Melik. *Le droit au logement - Un droit humain fondamental stipulé par l'ONU et reconnu par des traités régionaux et de nombreuses Constitutions nationales*, une collection du Programme Droits Humains du Centre Europe - Tiers-Monde (CETIM), 64 p. [En ligne]

Document disponible à l'adresse suivante :

<http://www.cetim.ch/fr/documents/bro7-log-A4-fr.pdf>

GOMEZ Mario. *Le Cercle des Droits - L'activisme en faveur des droits économiques, sociaux et culturels : un outil pour la formation*, Module 23, Commissions nationales des droits de l'Homme et des DESC. Centre des Droits de l'Homme de l'Université du Minnesota. [En ligne].

Document disponible à l'adresse suivante :

http://hrlibrary.ngo.ru/edumat/IHRIP/frenchcircle/M-23.htm#_ednref6

LEBUISS Véronique. *Le Libre consentement préalable et éclairé*, contribution synthèse sur une pratique en développement, juin 2009, 27 p. [En ligne].

Document disponible à l'adresse suivante :

http://www.ieim.uqam.ca/IMG/pdf/Le_libre_consentement_preable_et_eclairé_Veronique_Lebuis.pdf

MONSALVE SUÀREZ Sofia (FIAN), EMMANUELLI Maria-Silvia (HIC-AL). *Monocultivos y Derechos Humanos, Guía para documentar violaciones al derecho a la alimentación y a la vivienda adecuadas, al agua, a la tierra y el territorio relacionadas con los monocultivos para la producción agrícola industrial*, 44 p.

[En ligne].

Document disponible à l'adresse suivante :

http://www.comda.org.mx/files/documentos/Guia_monocultivos_web090526.pdf

MORKA Felix. *Le Cercle des Droits - L'activisme en faveur des droits économiques, sociaux et culturels : un outil pour la formation*, Module 13, Le droit à un logement adéquat. Centre des Droits de l'Homme de l'Université du Minnesota. [En ligne].

Document disponible à l'adresse suivante :

http://www1.umn.edu/humanrts/edumat/IHRIP/frenchcircle/M-13.htm#_ednref6

PHILIPPINE HUMAN RIGHTS INFORMATION CENTER. *Under the Sharp Lens, Human Rights Monitoring and Documentation in Mining-Affected Communities*, 2010, 236 pages

PROGRAMME « AGIR POUR LES DESC ». *Rapport alternatif sur les droits économiques sociaux et culturels, Guide méthodologique*, mai 2009, 98 p. [En ligne].

Document disponible à l'adresse suivante :

http://www.agirpourlesdesc.org/IMG/pdf/Rapport_alternatif_sur_les_DESC_guide_methodologique.pdf

PROGRAMME « AGIR POUR LES DESC ». *Méthodes d'exigibilité des DESC, Actes de la rencontre de Bangalore*, juin 2009, 61 p. [En ligne].

Document disponible à l'adresse suivante :

http://www.agirpourlesdesc.org/IMG/pdf_Methodes_d_exigibilite_des_DESC_actes_de_la_rencontre_de_Bangalore_juin_2009.pdf

TERRE DES HOMMES FRANCE et FASE. *Brésil Halte au désert vert ! La dictature de la monoculture d'eucalyptus face aux droits humains* - Récit d'une lutte, 2004, 19 p.

Articles

ADJOVI Roland. *Le panel d'inspection de la banque mondiale : développements récents*, Actualité et Droit International, revue d'analyse juridique de l'actualité internationale, février 2001, 9p. [En ligne].

Article disponible à l'adresse suivante :

<http://www.ridi.org/adi/200102a1.htm>

BARI Dominique. *Un an après, les acquis de la marche des paysans indiens*, entretien avec DARDAUD Jean-Pierre, de l'ONG Frères des Hommes. Article paru le 6 janvier 2009 dans le journal l'Humanité. [En ligne].

Article disponible à l'adresse suivante :

<http://www.fdh.org/L-HUMA-Un-an-apres-les-acquis-de.html>

COMITÉ POUR LES DROITS HUMAINS EN AMÉRIQUE LATINE. *Campagne(s) : Études de cas - La Parota*, article mis en ligne en décembre 2009. [En ligne].

Article disponible à l'adresse suivante :

<http://cdhal.org/cas/la-parota>

FRITZ Gérard et FRITZ Jean-Claude. *Les peuples autochtones en Inde - Les revendications des groupes tribaux*, partie 1, titre 2 de *La Nouvelle Question Indigène - Peuples autochtones et ordre mondial*, sous la direction de FRITZ Jean-Claude et de DEROCHE Frédéric, FRITZ Gérard, PORTEILLA Raphaël (CERPO), éditions L'Harmattan, 2005, 505 p.

Article disponible à l'adresse suivante :

<http://www.gitpa.org/Autochtone%20GITPA%20300/gitpa300-16-44indéTEXTREffritz.pdf>

HUMATERRA. *Vedanta Resources et Anil Agarwal humiliés par l'annulation de leur prix environnemental*, juin 2009. [En ligne].

Article disponible à l'adresse suivante :

<http://www.humaterra.info/?VEDANTA-RESCOURCES-et-ANIL-AGARWAL>

LARIN Bernardo D. *Loi alternative sur l'extraction minière aux Philippines : une politique minière basée sur les droits*, article publié le 3 décembre 2009 sur le site Internet www.agirpourlesdesc.org. [En ligne].

Article disponible à l'adresse suivante :

<http://www.agirpourlesdesc.org/francais/comment-faire-respecter-les-desc/participer-a-la-creation-ou/article/loi-alternative-sur-l-extraction>

RICHARD Yves. *La lutte des paysans mexicains contre le projet de barrage de La Parota*, article publié en février 2008 sur le site Internet de l'Association pour le Contrat Mondial de l'Eau [En ligne].

Article disponible à l'adresse suivante :

http://www.acme-eau.org/MEXIQUE-La-lutte-des-paysans-mexicains-contre-le-projet-de-barrage-de-La-Parota_a1939.html

PLANT Roger. *Le droit à la terre considéré sous l'angle des droits de l'Homme et du développement*, article publié sur le site de dph (dialogues, propositions, histoires pour une citoyenneté mondiale), 1994. [En ligne]

Article disponible à l'adresse suivante :

<http://base.d-p-h.info/fr/fiches/premierdph/fiche-premierdph-1719.html>

SURVIVAL. *David contre Goliath : la stupéfiante victoire d'une tribu sur un géant minier*, article publié le 24 août 2010. [En ligne].

Article disponible à l'adresse: <http://www.survivalfrance.org/actu/6404>

Rapports

AMNESTY INTERNATIONAL, *Ne détruisez pas nos vies pour produire du minerai !*, février 2010, 104 p. [En ligne].

Document disponible à l'adresse suivante :

<http://www.amnesty.org/en/library/asset/ASA20/001/2010/en/1535b6a7-f0f3-44a8-ad58-e200d29f00cf/asa200012010fra.pdf>

ANDAG Ramil et ICAYAN Joy. *A Human Rights Situational Analysis of Large Scale Mining in Select Barangays in Kasibu, Nueva Vizcaya*, association PhilRights, 2009.

BASS Rowland, DIO Dal, MORENO Sergio. *Follow up to Final Statement by the UK National Contact Point for the OECD Guidelines for Multinational Enterprises. Complaint from Survival International against Vedanta Resources plc*, 12/03/2010, URN 10/778, 5 p. [En ligne].

Document disponible en anglais à l'adresse suivante :

<http://www.berr.gov.uk/assets/biscore/business-sectors/docs/10-778-survival-international-against-vedanta-resources.pdf>

GRUPE PLAIDOYER POUR L'HABITAT ET LE LOGEMENT SOCIAL AU CAMEROUN en partenariat avec le Réseau National des Habitants du Cameroun. *Étude de définition des modalités de limitation des impacts sociaux négatifs des opérations de déguerpissements dans les villes du Cameroun*, Yaoundé, août 2009, 35 p.

ORGANIZACIONES Y REDES DEL GRUPO PROMOTOR DEL INFORME ALTERNATIVO DESCA, *Informe de organizaciones de la sociedad civil sobre la situación de los derechos económicos, sociales, culturales y ambientales en México (1997-2006), Informe alternativo al IV informe periódico del Estado mexicano sobre la aplicación del PIDESC*, septembre 2007, 216 p. [En ligne].

Document disponible sur le site www.agirpourlesdesc.org :

http://www.agirpourlesdesc.org/IMG/pdf_informe_alternativo_Mexico_1997-2006.pdf

Projet de glossaire proposé par un groupe d'experts néerlandais réunis par le bureau de la Commission nationale des Pays-Bas pour l'UNESCO, 6 juin 2002. [En ligne].

Document disponible à l'adresse suivante :

<http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/00272-FR.doc>

Documents officiels des Nations unies

NATIONS UNIES, *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, adopté le 16 décembre 1966 et entré en vigueur le 3 janvier 1976. [en ligne].

Disponible à l'adresse suivante :

<http://www2.ohchr.org/french/law/cescr.htm>

NATIONS UNIES, *Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, adopté le 10 décembre 2008

Disponible à l'adresse suivante :

http://www2.ohchr.org/french/law/docs/A.RES.63.117_fr.pdf

NATIONS UNIES, *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, adopté le 16 décembre 1966 et entré en vigueur le 23 mars 1976

Disponible à l'adresse suivante :

<http://www2.ohchr.org/french/law/ccpr.htm>

NATIONS UNIES. *Déclaration sur les droits des peuples autochtones*, 13 septembre 2007. [En ligne].

Document disponible à l'adresse suivante :

<http://www.un.org/esa/socdev/unpfi/fr/drip.html>

NATIONS UNIES, Conseil économique et social. *Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels - Mexique*, examen des rapports présentés par les États parties conformément aux articles 16 et 17 du PIDESC, 36^e session, juin 2006, E/C.12/MEX/CO/4, 7 p. [en ligne].

Document disponible à l'adresse suivante:

http://www2.ohchr.org/english/bodies/cescr/docs/E.C.12.MEX.CO.4_fr.pdf

NATIONS UNIES, Conseil économique et social. *Participation des ONG aux activités du Comité des droits économiques, sociaux et culturels*, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, 23^e session (extraordinaire), 3 juillet 2000, E/C.12/2000/6, 14 p. [en ligne].

Document disponible à l'adresse suivante :

[http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/0/2f29a6e087d603a1c125693d00487458/\\$FILE/G0043094.pdf](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/0/2f29a6e087d603a1c125693d00487458/$FILE/G0043094.pdf)

HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME. *Dix-sept questions souvent posées au sujet des Rapporteurs spéciaux de l'Organisation des Nations unies*, Fiche d'information n° 27, décembre 2001, 29 p. [En ligne].

Document disponible à l'adresse suivante :

<http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet27fr.pdf>

HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME. *Questions fréquemment posées concernant les droits économiques, sociaux et culturels*, Fiche d'information n° 33, 69 p. [en ligne].

Document disponible à l'adresse suivante :

<http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet33fr.pdf>

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, *Convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux*, adoptée le 27 juin 1989 et entrée en vigueur le 5 septembre 1991:

Disponible à l'adresse suivante :

<http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?C169>

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL. *Les Droits des Peuples Autochtones et Tribaux dans la Pratique - Un Guide sur la Convention n° 169 de l'OIT*, Programme pour la promotion de la Convention n° 169 (PRO 169), Département des normes internationales du travail, 2009, 201 p. [En ligne].

Document disponible à l'adresse suivante :

http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---normes/documents/publication/wcms_116077.pdf

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, Convention n° 107, relative aux populations autochtones et tribales (1957)

Disponible à l'adresse suivante :

<http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/singlef.pl?query=011957107@ref&chspec=01>

HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME. *Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement*, Annexe 1 du rapport du Rapporteur spécial (Miloon Kothari), sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, A/HRC/4/18, 17 p. [en ligne].

Document disponible à l'adresse suivante :

http://www2.ohchr.org/english/issues/housing/docs/guidelines_fr.pdf

Sites Internet des organisations internationales

Banque mondiale : <http://www.banquemondiale.org/>

Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme :

<http://www.ohchr.org/FR>

*Comité des droits économiques, sociaux et culturels (Comité DESC) :

<http://www2.ohchr.org/french/bodies/cescr/>

* Instruments internationaux de droits de l'Homme :

<http://www2.ohchr.org/french/law/>

État des signatures et ratifications des traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme :

<http://treaties.un.org/Pages/Treaties.aspx?id=4&subid=A&lang=fr>

Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) :

<http://www.oecd.org>

Organisation internationale du travail :

<http://www.ilo.org/global/lang-fr/index.htm>

Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture :

(*Food and Agriculture Organization of the United Nations* - FAO) :

http://www.fao.org/index_fr.htm

Mécanismes régionaux de protection des droits de l'Homme

Commission interaméricaine des droits de l'Homme : <http://www.cidh.org>

Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples :

http://www.achpr.org/francais/info/news_fr.html

Cour interaméricaine des droits de l'Homme : <http://www.corteidh.or.cr>

Cour européenne des droits de l'Homme :

http://www.echr.coe.int/echr/Homepage_FR

Cour africaine de justice et des droits de l'Homme :

<http://www.au.int/fr/organs/cj>

Comité européen des droits sociaux :

http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/ECSR/ECSRdefault_fr.asp

Sites Internet des organisations citées

Programme international de formations aux méthodes d'exigibilité des droits économiques, sociaux et culturels :

« Agir pour le respect des droits économiques, sociaux et culturels » :

<http://www.agirpourlesdesc.org>

Federação de Órgãos para Assistência Social e Educacional - FASE (Brésil) :
<http://www.fase.org.br/v2/>

Foundation for Educational Innovations in Asia - FEDINA : <http://fedina.org>

Integrated Rural Development Society - IRDS (Inde) :
<http://www.irdsindia.org/sabsoft/>

International Food Security Network - (IFSN) (Sénégal)
<http://www.actionaid.org/eu/index.aspx?PageID=3681>

Juristes-Solidarités (France) : <http://www.agirledroit.org/>

Philippine Human Rights Information Center - PHILRIGHTS (Philippines) :
<http://philrights.org>

Réseau africain pour le développement - RADI (Sénégal) :
<http://www.radi-afrique.net/spip.php?rubrique2>

Réseau National des Habitants du Cameroun - RNHC : <http://www.rnhc.org/>

Plateforme DESC du Cameroun : <http://plateformedescam.org>

Terre des Hommes France : <http://www.terredeshommes.fr>

Autres ONG et fondations

Amnesty International : <http://www.amnesty.fr/>

CCFD-Terre Solidaire : <http://ccfd-terresolidaire.org>

Centro por la justicia y el derecho internacional (CEJIL), organisation dédiée à la défense et à la promotion des droits de l'Homme dans le continent américain et aux litiges devant la Commission et la Cour interaméricaines des droits de l'Homme :
<http://cejil.org/>

Fondation internationale pour la protection des défenseurs des droits humains - FRONT LINE : <http://www.frontlinedefenders.org/fr/about/frontline>

Fondation Lelio Basso, abritant le Tribunal Permanent des Peuples.
<http://www.internazionaleleliobasso.it/>

Human Rights Education Associates : <http://www.hrea.org>

Sherpa : <http://www.asso-sherpa.org>

Social and Economic Rights Action Center : <http://www.serac.org>

Survival France : <http://www.survivalfrance.org/>

Autres liens utiles

Association Internet pour la promotion des droits de l'Homme - AIDH
<http://www.droitshumains.org>

Centre des droits de l'Homme de l'Université du Minnesota - HRUSA
<http://www.hrusa.org/>

* Le cercle des droits, l'activisme en faveur des droits économiques, sociaux et culturels, un outil pour la formation :

<http://www1.umn.edu/humanrts/edumat/IHRIP/frenchcircle/toc.htm>

International Network for Economic, Social & Cultural Rights - ESCR-Net
<http://www.escr-net.org>

Invoyer les droits de l'Homme - Guide des procédures internationales disponibles en cas d'atteinte aux droits fondamentaux dans un pays africain :

<http://www.claiminghumanrights.org/?L=1>

OECD Watch - Réseau international d'ONG travaillant sur les principes directeurs de l'OCDE

<http://oecdwatch.org>

Programme



Agir pour les DESC

www.agirpourlesdesc.org



www.radi-afrique.net



Plateforme DESC Sénégal

Organisations ayant collaboré à cette publication



www.fase.org.br/v2/

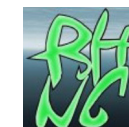


FEDINA
FOUNDATION FOR EDUCATIONAL INNOVATIONS IN ASIA

<http://fedina.org>



<http://plateformedescam.org>



www.rnhc.org/



IFSN - Sénégal

www.ifsn-actionaid.net/



www.irdsindia.org/sabsoft



www.terredeshommes.fr

Autres organisations partenaires du programme

ASSOAL (Cameroun)

Asian Human Rights Commission

Association de Lutte contre les Violences faites aux Femmes - ALVF (Cameroun)

Dongjen Center for Human Rights Education and Action (Chine)

Human Development Organization - HDO (Sri Lanka)

Human Rights Forum for Dalit Liberation -Karnataka -HRFDL-K(Inde)

Jeeta Vimukthi Karnataka - JEEVIKA (Inde)

People's Education and Economic Development Society - PEEDS (Inde)

Plateformes DESC du Bénin et du Togo

Réseau Aoudaghost (Bénin, Mali, Sénégal, Togo)

Wuhan University Public Interest and Development Law Institute - PIDLI (Chine)



www.agirledroit.org/



Philippine Human Rights
Information Center (PhilRights)

<http://philrights.org>

Philippine NGO PO network on
Economic, Social and Cultural
Rights



Ce guide est réalisé dans le cadre du programme d'échange d'expériences sur les méthodes d'exigibilité des droits économiques, sociaux et culturels (programme « Agir pour les DESC »), piloté par Terre des Hommes France.

Il rapporte les expériences d'acteurs aux pratiques, aux cultures et aux histoires diverses, luttant pour le respect de leurs droits au logement, à la terre et à l'alimentation notamment au Brésil, au Cameroun, en Inde, au Mexique, aux Philippines ou au Sénégal.

Il a pour vocation de fournir un certain nombre d'outils à la société civile pour lui permettre d'exiger le respect de ses droits et d'obtenir satisfaction. Les droits au logement, à la terre et à l'alimentation sont une illustration ; les méthodes évoquées ici peuvent bien entendu être reprises pour des violations d'autres droits.

Réalisation



Avec le soutien de :

